

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi



Groupe de la Banque Africaine
de Développement



**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE,
DE L'EQUITE SOCIALE ET TERRITORIALE**



**PROGRAMME DE MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL
(PROMOVILLES)**

TRAVAUX DE VOIRIE DANS LA COMMUNE DE KAOLACK

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) Abrégé
Rapport Revu

Février 2022

Table des matières

Table des matières.....	ii
LISTE DES TABLEAUX.....	v
LISTE DES FIGURES.....	vii
ACRONYMES.....	viii
DEFINITIONS.....	x
RESUMÉ EXECUTIF	xiii
CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE.....	7
1.1. Objectifs et activités du projet	7
1.2. Objectifs du PAR.....	8
1.3. Méthodologie du PAR	9
1.4. Principales caractéristiques socio-économiques de la commune Kaolack abritant les PAP....	10
1.4.1. Position géographique et organisation administrative	10
1.4.2. Milieu physique	12
1.4.3. Profil démographique	12
1.4.4. Profil social.....	13
1.4.5. Profil économique.....	15
1.5. Régimes / statuts / contraintes fonciers dans les communes de Kaolack	16
1.6. Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant dans la commune de Kaolack.....	16
CHAPITRE 2 : IDENTIFICATION DES EFFETS POTENTIELS ET DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET.....	17
2.1. Besoins en foncier du projet	17
2.2. Activités qui engendreront la réinstallation	17
2.3. Zone d'impact des activités du projet.....	17
2.4. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation	18
2.5. Impacts positifs du projet	18
2.6. Impacts socio-négatifs	19
2.6.1. Impacts sur le foncier.....	19
2.6.2. Impacts sur les structures et équipements connexes.....	19
2.6.3. Impacts sur les revenus.....	22
2.6.3. Impacts sur les arbres.....	22

CHAPITRE 3 : CONSULTATION PUBLIQUES ET NEGOCIATION.....	23
3.1. Approche Méthodologique des consultations.....	23
3.2. Calendrier des consultations et rencontres institutionnelles.....	23
3.3. Difficultés rencontrées.....	23
3.4. Points abordés.....	23
3.5. Résultats de la consultation publique	24
3.5.1. Perception globale des acteurs sur le projet.....	24
3.5.2. Préoccupations majeures générales et principales recommandations	24
3.5.3. Des attentes vis-à-vis du projet.....	25
3.5.4. Des besoins de renforcement des capacités	25
3.5.5. Préoccupations et recommandations par catégorie d'acteurs	25
CHAPITRE 4 : CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DES PAP	28
4.1. Caractéristiques sociodémographiques et économiques des PAP.....	28
4.1.1. Caractéristiques sociodémographiques des PAP.....	28
4.1.2. Caractéristiques socioéconomiques des PAP	30
4.2. Analyse de la vulnérabilité	31
4.2.1. Approche méthodologique.....	31
4.2.2. Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie et le critère	32
CHAPITRE 5 : CADRE JURIQUE RELATIF AUX TENURES FONCIERE ET AUX PROCEDURES D'EXPROPRIATION.....	33
5.1. Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation	33
5.1.1. Législation foncière	33
5.1.2. Procédures d'expropriation en vigueur au Sénégal	38
5.2. Sauvegarde opérationnelle 2 (SO2) « Réinstallation involontaire, Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation » de la BAD	41
5.3. Autres politiques de la BAD interpellées par le projet	42
5.4. Points de convergence et de divergence entre la Politique de la BAD et la législation nationale.....	44
CHAPITRE 6 : CADRE INSTITUTIONNEL EN MATIERE D'EXPROPRIATION POUR UTILITE PUBLIQUE.....	56
6.1. Rôle du PROMOVILLES.....	56

6.2. Rôles et responsabilités des autorités et des services et structures impliqués dans la mise en œuvre du PAR.....	57
CHAPITRE 7 : ELIGIBILITE	60
7.1. Critère d'éligibilité à la compensation/indemnisation	60
7.2. Date limite d'éligibilité.....	61
CHAPITRE 8 : APPROCHE D'INDEMNISATION.....	62
8.1. Principes d'indemnisation	62
8.2. Formes d'indemnisation	62
8.3. Préférences des PAP en termes d'indemnisations	63
8.4. Matrice d'indemnisation.....	63
CHAPITRE 9 : EVALUATION ET INDEMNISTION DES PERTES	66
9.1. Méthodes d'évaluation des pertes.....	66
9.1.1. Évaluation des équipements et structures connexes	66
9.1.2. Évaluation des pertes d'essences forestières et des pertes d'arbres ornementaux.....	66
9.1.3. Evaluation des pertes de revenus pour les places d'affaires.....	66
9.1.4. Indemnités de déménagement.....	67
9.2. Résultats de l'Évaluation des compensations	67
9.2.1. Évaluation des biens	67
9.2.2. Modalités de paiement.....	69
9.2.3. Appui aux personnes vulnérables et coût	69
9.2.4. Mesures pour les relocalisations physiques.....	69
CHAPITRE 10 : SUIVI ET EVALUATION.....	70
10.1. Suivie interne par PROMOVILLES et rapportage	70
10.2. Suivi par les autres instances et reporting.....	70
10.3. Supervision de la BAD et reporting.....	70
10.4. Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR.....	71
10.5. Publication des rapports de suivi de la réinstallation.....	71
10.6. Indicateurs de suivi du PAR	72
10.7. Coût du processus de suivi - évaluation	73
10.8. Processus de rapportage et de validation en lien avec le cycle du projet	75
CHAPITRE 11 : RENFORCEMENT DES CAPACITES.....	76
11.1. Information et sensibilisation des PAP et de tous les autres acteurs clés du processus.....	76

11.2. Formations	76
11.3. Coût de renforcement des capacités	76
CHAPITRE 12 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS	77
12.1. Principes clés	77
12.2. Principes généraux.....	78
12.3. Types probables de plaintes et de litiges	78
12.4. Structure du mécanisme de gestion des plaintes.....	79
12.5. Procédure de règlement des plaintes	79
12.5.1. Enregistrement des plaintes	79
12.5.2. Traitement des plaintes en première instance	80
12.5.3. Traitement des plaintes en deuxième instance	81
12.5.4. Traitement des plaintes en troisième instance	81
12.5.5. Recours judiciaire	82
12.6. Acteurs devant intervenir dans le MGP au niveau local.....	84
12.7. Coût de mise en œuvre du MGP au niveau local	84
CHAPITRE 13 : COUT ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	85
CHAPITRE 14 : CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR	86
ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCE	88
ANNEXE 2 : COMMUNIQUE DU MAIRE DE KAOLACK SUR LA DATE BUTOIR.....	100
ANNEXE 3 : PV DES CONSULTATIONS AVEC LES LISTES SIGNEES.....	101
ANNEXE 4 : QUESTIONNAIRES.....	120
ANNEXE 5 : PHOTOS DES BIENS IMPACTES.....	145

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Unités administratives concernées par le projet.....	10
Tableau 2 : Projection de la population de la commune de Kaolack entre 2013 et 2021	12
Tableau 3 : Quartiers concernés par les travaux de voirie par tronçon	18
Tableau 4 : Types de structures impactés	20
Tableau 5 : Types de structures impactés par catégorie de pertes	20
Tableau 6 : Calendrier de déroulement des rencontres	23

Tableau 7 : Préoccupations soulevées par les différentes catégories d'acteurs et les recommandations	26
Tableau 8: répartition des PAP selon la catégorie de perte.....	28
Tableau 9: répartition des PAP selon le statut matrimonial et le sexe	29
Tableau 10: Répartition des PAP selon l'ethnie et le sexe	29
Tableau 11: Répartition des PAP selon le niveau d'instruction et le sexe.....	29
Tableau 12 : Répartition des PAP selon le sexe et selon qu'elles savent lire ou pas, ou écrire.....	30
Tableau 13 : répartition des membres des ménages des PAP par groupe d'âge et par sexe.....	30
Tableau 14 : Répartition des PAP selon l'activité économique exercée et le sexe.....	30
Tableau 15: répartition des PAP selon qu'elles exercent ou non d'autres activités sources de revenus	31
Tableau 16 : Comparaison entre la législation nationale et celle de la BAD en matière de réinstallation.....	45
Tableau 17 : Activités du PAR abrégé et responsabilités	58
Tableau 18 : Liste des PAP dont les structures et les arbres sont touchées	61
Tableau 19 : Formes d'indemnisations possibles	62
Tableau 20 : Matrice des indemnisations.....	64
Tableau 21 : Barème de l'espèce forestière recensée.....	66
Tableau 22: Indemnités de déplacement des places d'affaires	67
Tableau 23 : Montant des indemnisations des pertes d'équipements et structures connexes par PAP	67
Tableau 24 : Montant des indemnisations des pertes d'arbres forestiers par PAP	68
Tableau 25 : Montant des indemnisations des pertes de revenus par PAP	68
Tableau 26 : Indemnités de déménagement par PAP	68
Tableau 27 : Tableau Total des indemnisations par type de perte	68
Tableau 28: Indicateurs de suivi	72
Tableau 29 : Coût du Suivi-Évaluation interne.....	74
Tableau 30 : Coût du suivi externe	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 31: Composition du Comité Technique Local (CTL)	84
Tableau 32 : Budget du PAR abrégé.....	85

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Zone d'influence du Projet	11
Figure 2 : Profil transversal de la voirie.....	17
Figure 3 : Vue de la structure connexe impactée H0006	21
Figure 4 : Vue de la dalle impactée de l'équipement collectif EC0001	21
Figure 5 : Vue de la place d'affaires impactée PAF0001 (une gargote).....	22
Figure 6 : Organigramme des parties prenantes du projet	59
Figure 7 : Mécanisme de résolution des griefs	83

ACRONYMES

AEI	Analyse Environnementale Initiale
AGR	Activités Génératrices de Revenus
AGEROUTE	Agence des travaux et de Gestion des Routes
ANIDA	Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
BAD	Banque Africaine de Développement
BM	Banque mondiale
BTP	Bâtiment Travaux Publics
CADL	Centre d'Appui au Développement Local
CC	Comité de Conciliation
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CCD	Comité de Développement Départemental
CCQ	Conseils Consultatifs de Quartier
CDREI	Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CEC	Compte d'Engagement Citoyen
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEM	Collège d'Enseignement Moyen
CES	Cadre Environnemental et Social
CFA	Centre de Formation Artisanale
CTL	Composition du Comité Technique Local
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DEEC	Direction de l'Environnement et des Établissements Classés
DREEC	Division Régionale de l'Environnement et des Établissements Classés
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EAS	Exploitation et Abus Sexuel
EC	Équipements Collectifs
ECUP	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
FAFS	Fédération des Associations Féminines du Sénégal
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
HLM	Habitation à Loyer Modéré
HS	Harcèlement Sexuel
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
OCB	Organisation Communautaire de Base
ONAS	Office National de l'Assainissement du Sénégal
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PROMOVILLES	Programme de Modernisation des Villes du Sénégal
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDC	Plan de Développement Communautaire
PDGI	Programme Décennal de Gestion des Inondations
PEES	Plan d'Engagement Environnemental et Social

PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PSE	Plan Sénégal Émergent
PNGD	Programme National de Gestion des Déchets solides
RGPHAE	Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage
SENELEC	Société Nationale d'Électricité du Sénégal
SSI	Système de Sauvegarde Intégré
SO	Sauvegarde Opérationnelle
SONATEL	Société nationale des télécommunications
SSS	Spécialiste en en Sauvegarde Sociale
TDR	Termes de Référence
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violence Basée sur le Genre

DEFINITIONS

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel une personne est obligée, par une agence publique, de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que les constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, entre autres.

Assistance à la réinstallation : Assistance fournie aux personnes affectées par le projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Compensation : Paiement (en espèces ou en nature ou les deux combinés) des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus et des pertes de revenus occasionnées par une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement : « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

Déplacement économique : Perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance, ou les deux.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement obligé d'une ou plusieurs personnes pour permettre la réalisation d'un projet qui doit occuper les espaces en question.

Déplacement physique : Déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques relatifs.

Expropriation : Acquisition de terrain par l'État à travers une Déclaration d'Utilité Publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

Évaluation des impenses : Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition à neuf, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Ménage : Tous les membres d'une famille opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de personnes qui les composent (les ménages unipersonnels sont possibles), et qui sont affectés négativement par le projet ou ses composantes.

Personne affectée par un projet : Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire. L'expression désigne ainsi toutes les personnes qui perdent des terres ou le droit d'utiliser les terres (paragraphe 3a) ou qui perdent l'accès aux parcs et aux aires protégées légalement désignées, ce qui entraîne des impacts négatifs sur les moyens de subsistance (paragraphe 3b). Le terme « personnes déplacées » est synonyme de « Personnes Affectées par le Projet » et ne se limite pas aux personnes assujetties au déplacement physique. Ainsi, parmi les PAP, on distingue : (i) les Personnes Physiquement Déplacées et (ii) les Personnes Économiquement Affectées.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du Projet.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts). Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager.

Plan d'action de réinstallation (PAR) : Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

Politique de déplacement : Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site, suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif impliquant les Personnes Affectées par le Projet ainsi que l'éventuelle population hôte.

Réinstallation involontaire : La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Réinstallation temporaire : Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

Réhabilitation : Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.

Réhabilitation économique : Mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain du ménage. La politique de la Banque Africaine de Développement requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens à neuf (i.e. sans dévalorisation) plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égaux ou supérieurs au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation ;
- Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toute taxe d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

RESUMÉ EXECUTIF

1. Matrice de synthèse de la compensation

Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation

#	Variables	Données
A. Générales		
1	Région/Département	Kaolack/Kaolack
2	Commune	Kaolack
3	Quartier	Bongré, Kasnack, Hlm bongré, Léona Escale, Ndar gou Ndaw, Darou Salam Ndangane, Abattoirs, Ndangane
4	Activité induisant la réinstallation	Travaux de voirie dans la commune de Kaolack
5	Budget du projet	18 940 000 0000 FCFA
6	Budget du PAR	14 103 925 FCFA
7	Date (s) butoir (s) appliquées	05 Octobre 2021
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	10 au 13 Septembre 2021
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	NB. Les négociations sont dans les prérogatives de la CDREI en phase de mise en œuvre
B. Spécifiques consolidées		
10	Nombre de biens affectés par le projet	10
11	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	9
12	Nombre de femmes affectées directement	3
13	Nombre de PAP mineures	0
14	Nombre de ménages affectés directement	7
15	Nombre de personnes vivant dans les ménages affectés	39
16	Nombre de femmes vivant dans les ménages affectés	23
17	Nombre d'hommes vivant dans les ménages affectés	16
18	Nombre de personnes vulnérables affectées	2
19	Superficie totale de terres perdues (ha)	0
20	Nombre d'arbres affectés	11
21	Nombre de structures et équipements connexes aux habitations affectés par le projet	6
22	Nombre de place d'affaires affectés par le projet	2
23	Nombre de structures et équipements connexes aux équipements collectifs affectés par le projet	2

2. Description et justification du projet

Sur le plan stratégique, le but du programme est de contribuer au renforcement de la décentralisation pour promouvoir le développement économique et social du pays. Sur le plan sectoriel, le programme vise à augmenter le taux d'équipements collectifs et les ressources financières propres des collectivités locales. Sur le plan spécifique, le Programme permettra d'améliorer dans les villes retenues dans le programme : (i) le niveau de service des voiries et les conditions de transport ; (ii) le cadre de vie et la sécurité ; et (iii) les conditions de travail des femmes et l'employabilité des jeunes.

L'exécution du programme d'un coût global de 280 milliards a déjà commencé dans plusieurs localités à partir du Budget Consolidé d'Investissement. Une première phase, financée à hauteur de 75 milliards par la BAD est en cours d'exécution depuis décembre 2017.

Après la finalisation du processus de passation des marchés et de la mise en œuvre des activités principales inscrites au programme avec des coûts actuellement maîtrisés, des économies ont été réalisées notamment sur la composante « Développement d'infrastructures ». L'utilisation de celles-ci vise à renforcer les résultats et impacts dans les zones du projet.

C'est ainsi que cette requête est introduite pour l'utilisation du reliquat qui est estimé à 18,94 milliards F CFA incluant les imprévus et aléas financiers.

Le choix des communes d'intervention du Projet pour l'utilisation du reliquat se justifie par les critères suivants :

- la densité de la population ;
- un réseau de voiries limité comparativement à la densité de la population ;
- la disponibilité d'études ;
- le fait que certaines localités aient déjà bénéficié de projets dans le cadre d'autres financements du programme.

Kaolack a été choisie parmi les communes à renforcer en travaux de voiries assainies et éclairées.

3. Zone d'influence du projet

La zone d'impact comprend l'ensemble de la zone du projet où les activités vont être réalisées dans la commune de Kaolack. Le tableau suivant présente les quartiers concernés par les travaux.

Tronçon	Quartiers concernés	Type revêtement	Linéaire (km)
Tally Thiofack - Cimetière Mérina	-MEDINA BAYE	pavés	0,6
Epicerie de France - Marché au poisson	-LEONA ESCALE -NDANGANE	BB	0,3
Bongré - Inspection - camp militaire	-BONGRE -HLM BONGRE -KASNACK	pavés	1,2
Sortie Ndangane -N1 - route médina Baye	-NDAR GOU NDAW ABATTOIRS	BB	1,6
Total			3,7

4. Objectifs du PAR

Les objectifs du présent PAR abrégé du projet de travaux de voirie dans la commune de Kaolack sont de :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; et
- s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

Le PAR abrégé est préparé en conformité avec la législation sénégalaise et la Sauvegarde Opérationnelle (SO) 2 de la BAD relative à la réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.

5. Méthodologie du PAR

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR.

- **Rencontres d'information et de communication auprès des autorités et des populations**
- **Caractérisation et visite de sites**
- **Consultation des personnes affectées par le projet et des élus locaux**
- **Cartographie des biens et personnes affectés**
- **Recensement, inventaire et évaluation des biens, enquêtes socio-économiques**
- **Analyse des données et rédaction du rapport**

6. Identification des effets potentiels

Les principaux impacts sociaux négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour l'emprise des travaux. Dans le cadre de ce projet, il n'y a pas de perte de terres.

Les effets négatifs du projet sont entre autres :

- des pertes de structures et équipement connexes : structures connexes aux habitations (excroissance, rampe et escaliers d'accès, devantures de maisons dallées), excroissances opérées par les commerces et des structures semi-fixes (kiosque, cantine, hangar) ... Ces équipements et structures connexes recensées dans les emprises du projet sont au nombre de dix (10).
- des pertes de revenus dans les deux (2) places d'affaires localisées dans les emprises du Projet.
- des pertes de 11 arbres dont un arbre forestier (*Thepesia populnea*) et dix (10) arbres ornementaux (*laurier-rose*).

Au total, dix (10) biens appartenant ou exploités par neuf (9) PAP sont affectées par le projet. Ces biens sont répartis comme suit : deux (2) places d'affaires, six (6) Structures et équipements

connexes aux habitations et deux (2) Structures et équipements connexes aux équipements collectifs.

7. Cadre juridique

Le contexte juridique a trait à la législation foncière du Sénégal (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

- Le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques ;
- Le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers appartenant à l'État ;
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers.

La réinstallation involontaire de populations doit être planifiée afin qu'elle ne résulte pas en de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est pourquoi, en plus des procédures nationales en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la Sauvegarde opérationnelle 2 (SO2) « Réinstallation involontaire, Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation » est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque Africaine de Développement est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

8. Cadre institutionnel

Plusieurs organismes interviennent dans la procédure de réinstallation des populations selon la procédure juridique mise en œuvre au niveau national.

La Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) : Elle est instituée dans chaque département par la loi N°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, avec l'objectif de déterminer la valeur des biens affectés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales.

Comité de conciliation :

À l'intérieur de la CDREI sera créé un sous-groupe chargé de la gestion et de la résolution des réclamations. Ce sous-groupe, que l'on appellera le Comité de conciliation, aura la tâche de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.

Comité Technique Local (CTL) :

La commune de Kaolack mettra en place par arrêté municipal un CTL. Le Préfet de Kaolack prendra un arrêté d'approbation du CTL.

9. Résumé des consultations menées

Les consultations ont été organisées de manière participative et inclusive, en relation avec les acteurs régionaux (préfet de Kaolack et services techniques), les élus locaux et les représentants des populations pour chaque quartier impacté. Les PAP ont été également consultées de façon individuelle. Les échanges se sont déroulés par le biais d'entretiens individuels et de focus groupes. Pour ce qui est des services techniques, des autorités administratives et des élus locaux, un Comité Départemental de Développement (CDD) a été organisé à Kaolack pour recueillir leurs préoccupations et recommandations.

10. Caractéristiques socio-économiques des PAP

Les enquêtes socio-économiques ont permis de recenser dix (10) biens impactés appartenant à neuf (09) personnes affectées dont sept (07) personnes physiques et deux (02) personnes morales propriétaires des structures connexes aux Equipements Collectifs (EC) impactées.

Selon le sexe, on dénombre parmi les PAP (hormis celles répondant de la perte des structures connexes aux équipements communautaires) quatre (04) hommes et trois (03) femmes.

Les enquêtes socio-économiques ont dénombré, au sein des ménages des sept (07) PAP, trente-huit (38) individus dont vingt-trois femmes (23) femmes et quinze (15) hommes.

11. Éligibilité à la compensation et date limite d'éligibilité

Sont éligibles à la compensation : (a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ; (b) les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays ; (c) les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

La date limite d'éligibilité correspond à la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, date à laquelle les ménages et les biens remarqués dans les emprises affectées sont éligibles à compensation. Dans le cadre du projet, cette date correspond au 05 octobre 2021. Toutes personnes ou ménages qui viendraient sur le site au-delà de cette date ne sera pas éligible aux compensations.

12. Approche d'indemnisation

La matrice des indemnisations, présentée dans le tableau 26, couvre l'ensemble des pertes recensées et présente de manière synthétisée les règles de compensation pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensée.

13. Evaluation et indemnisation des pertes

⇒ Evaluation des équipements et structures connexes

Une perte d'équipement et structure connexes, c'est la perte de structures semi-fixe (cantine fixée, hangar), et de structures fixes (excroissances, rampes d'accès, dalle extérieures connexes aux habitations, aux places d'affaires et aux équipements communautaires).

L'indemnisation pour l'ensemble de ces pertes a été évaluée selon la méthode d'évaluation du coût de remplacement à neuf.

⇒ Évaluation des pertes d'essences forestières et des pertes d'arbres ornementaux

Pour les arbres forestiers, le barème officiel de la direction des eaux et forêts a été considéré pour le calcul des pertes, qui prend en compte la valeur intégrale de l'arbre équivalente au prix de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature. La valeur de la production sera reversée à la PAP propriétaire de l'unique arbre dans le cadre de ce présent PAR. Pour les pertes d'arbres ornementaux, dix (10) pieds ont été recensés dans les emprises du projet. Ces arbres appartiennent à une seule espèce dénommée *Laurier rose*.

⇒ Évaluation des pertes de revenus dans les places d'affaires

Ces pertes de revenus sont des pertes temporaires. Elles concernent les qui disposent de places d'affaires dans l'emprise du projet et devant faire l'objet de déplacement économique.

Lors des enquêtes socioéconomiques, les PAP Places d'affaires recensées dans la voie publique ont été interrogées sur leurs revenus journaliers et mensuels. L'indemnité ainsi considérée,

couvre la durée de suspension des activités qui doit couvrir une durée d'un (1) mois au niveau de chaque tronçon. C'est le revenu déclaré par la PAP lors du recensement et le nombre de mois des travaux qui sont utilisés pour le calcul de cette indemnité.

⇒ **Indemnités de déménagement**

Le PAR prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire à chaque PAP éligible comme aide au déplacement et accompagnement à la réinstallation. Le projet n'occasionnant pas de déplacement physique, les indemnités de déménagement concerneront spécifiquement les places d'affaires recensées dans le corridor du projet et strictement sur la voie publique. Ces indemnités ont été établies selon une catégorisation spécifique aux différents types de places d'affaires recensées.

14. Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

Il est prévu un mécanisme à quatre (04) niveaux pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- ◆ Au niveau de la structure facilitatrice ;
- ◆ Au niveau des communes à travers un Comité Technique Local (CTL) ;
- ◆ Au niveau de la Préfecture à travers une Commission de Conciliation (CC) ;
- ◆ Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige ; (ii) Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

15. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR

Dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler aux responsables du PROMOVILLES tout problème qui survient durant la mise en œuvre et s'assurer que les procédures du PAR sont respectées. Les autorités administratives et communales en rapport avec le PROMOVILLES, participeront également au suivi de la réinstallation.

Suivi interne

- Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation du PROMOVILLES;
- Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;

- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- Coordonner le suivi-évaluation du PAR aux activités d'évaluation du projet par le PROMOVILLES et la BAD.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

- Les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- Le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP ;
- Les indicateurs et les objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, intégrant les indicateurs de performance du PROMOVILLES.

Évaluation (suivi externe)

- Utiliser les données de la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.

16. Budget estimatif du Plan d'Action de Réinstallation

Le budget pour la mise en œuvre du PAR abrégé est évalué à **14 103 925 FCFA**. Il est décomposé comme suit.

Indemnisation des PAP	Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes	3 655 500	Source de Financement
	Indemnisation des pertes d'arbres	108 000	
	Indemnisation des pertes de revenus	110 000	
	Indemnités de déménagement	35 000	
	SOUS TOTAL	3 908 500	État du Sénégal
Assistance aux personnes vulnérables		300 000	PROMOVILLES
Fonctionnement des instances impliquées au niveau local (CDREI, CC et CTL)		700 000	PROMOVILLES
Renforcement de capacité en réinstallation et suivi évaluation interne (recrutement d'un SSS à temps partiel)		9 000 000¹	
Imprévus (5% du montant des compensations)		195 425	PROMOVILLES
Total		14 103 925	

¹ Budget pour les PAR de Dakar, Thiès, Kaolack et Saint-Louis

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

1.1. Objectifs et activités du projet

Dans le cadre de sa politique de développement économique et social, l'Etat du Sénégal, à travers le PSE, ambitionne de favoriser une croissance économique à fort impact sur le développement humain. Parallèlement, l'acte 3 de la décentralisation dont l'objectif est d'« organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable à l'horizon 2022 » est en marche.

La concrétisation de ces deux politiques passe impérativement par le développement de toutes les localités du Sénégal et plus particulièrement des villes caractérisées par un déficit important en infrastructures surtout routières. De plus, les réseaux d'assainissement de nombreuses villes du Sénégal restent encore vulnérables aux phénomènes d'inondation et d'insécurité du fait essentiellement d'une absence de système d'assainissement collectif adéquat et d'un éclairage public.

C'est ainsi que le Gouvernement du Sénégal a décidé d'élaborer et de mettre en œuvre le présent Programme de Modernisation des Villes (PROMOVILLES) afin de relever tous ces défis.

L'exécution du programme d'un coût global de 280 milliards a déjà commencé dans plusieurs localités à partir du Budget Consolidé d'Investissement. Une première phase, financée à hauteur de 75 milliards par la BAD est en cours d'exécution depuis décembre 2017 à travers quatre composantes :

- Développement d'infrastructures : il s'agit, pour cet axe, de la construction de routes, d'ouvrages d'assainissement/drainage des eaux pluviales, du renforcement du système d'éclairage public et de l'aménagement paysager.
- Aménagement et mesures connexes : il comprend la réhabilitation/construction et l'équipement d'infrastructures sociales, sanitaires, scolaires, marchandes, de promotion de la femme à travers l'entrepreneuriat. Il s'agit également pour cet axe d'appuyer les associations de jeunes en les formant aux métiers du BTP (bâtiment et travaux publics) à savoir l'entretien routier, la pose de pavés, l'éclairage public, la plomberie et la création et gestion de GIE ;
- Appui aux Collectivités territoriales : cet axe concerne la mise en place de Système d'Information Géographique, le renforcement des capacités des services techniques et des élus locaux, l'équipement des collectivités territoriales ;
- Gestion du programme.

Après la finalisation du processus de passation des marchés et de la mise en œuvre des activités principales inscrites au programme avec des coûts actuellement maîtrisés, des économies ont été réalisées notamment sur la composante « Développement d'infrastructures ». L'utilisation de celles-ci vise à renforcer les résultats et impacts dans les zones du projet.

C'est ainsi que cette requête est introduite pour l'utilisation du reliquat qui est estimé à 18,94 Milliards F CFA incluant les imprévus et aléas financiers.

Le choix des communes d'intervention du Projet pour l'utilisation du reliquat se justifie par les critères suivants :

- la densité de la population ;

- un réseau de voiries limité comparativement à la densité de la population ;
- la disponibilité d'études ;
- le fait que certaines localités aient déjà bénéficié de projets dans le cadre d'autres financements du programme.

Kaolack a été choisie parmi les communes à renforcer en travaux de voiries assainies et éclairées. Le tableau suivant récapitule la liste des axes retenus dans la commune de Kaolack et concernés par le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Tableau 13 : Liste des tronçons concernés

Tronçon	Type revêtement	Linéaire (km)
Tally Thiofack - Cimetière Mérina	pavés	0,6
Epicerie de France - Marché au poisson	BB	0,3
Bongré - Inspection - camp militaire	pavés	1,2
Sortie Ndangane -N1 - route médina Baye	BB	1,6
Total		3,7

Conformément à l'article L48 du code de l'environnement du Sénégal et aux exigences du système de sauvegardes intégré (SSI) de la Banque, les travaux de voirie prévus dans le cadre du reliquat de financement de la BAD pour la commune de Kaolack sont soumis à la réalisation d'un Plan d'action de réinstallation (PAR) abrégé afin de garantir la prise en compte effective des exigences sociales avant, pendant et après les travaux.

1.2. Objectifs du PAR

Les investissements prévus par le projet sont susceptibles d'occasionner des effets négatifs au plan social, en termes de pertes de terres ou autres actifs socio-économiques. Sous ce rapport, le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été réalisé afin de minimiser les préjudices causés aux personnes et communautés affectées du fait de la mise en œuvre du projet et d'offrir une indemnisation juste et équitable pour les pertes subies en conformité avec la législation sénégalaise et les exigences du système de sauvegarde intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement (BAD) en matière de déplacement involontaire de populations.

Les objectifs du présent PAR abrégé portant sur les travaux de voirie dans la commune de Kaolack sont de :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les indemnisations, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ; et

- s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes et vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

1.3. Méthodologie du PAR

Pour procéder à l'élaboration du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR.

➤ **Rencontres d'information et de communication auprès des autorités**

Elles ont consisté à dérouler une **mission d'information auprès des autorités administratives et locales**. Celle-ci a pour objet de mettre à leur disposition tous les renseignements dont la connaissance est opportune pour le bon déroulement des prochaines étapes.

➤ **Caractérisation et visite de sites**

En compagnie de l'administration locale, des services techniques pertinents et du maître d'ouvrage, le consultant a procédé à une **visite de caractérisation des sites du projet**. Cette visite visait à faire une première appréhension des impacts potentiels. L'occasion a été saisie pour étudier des options de minimisation des préjudices qui découleront de la mise en œuvre du projet.

➤ **Consultation des personnes affectées par le projet et des élus locaux**

Le consultant a entamé le processus de consultation des personnes affectées par le projet par le biais d'entretiens individuels. Ces entretiens avaient pour objet de présenter le projet aux PAP afin de recueillir les perceptions, préoccupation et recommandations y afférentes. Le consultant a partagé par la même occasion sur le contenu de sa mission et sur les différentes étapes liées à l'élaboration du PAR.

➤ **Cartographie des biens et personnes affectés du 26 au 27 Aout 2021**

Le consultant a procédé à la vérification des limites des sites et à un état des lieux. Les données recueillies ont fait l'objet d'une présentation cartographique des impenses. Tous les biens physiques ont été géo localisés.

➤ **Recensement, inventaire et évaluation des biens, enquêtes socio-économiques du 05 au 07 Octobre 2021**

Il a consisté à :

- recueillir des données socio-économiques de référence appropriées destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le projet ;
- déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et à de l'aide ;
- décourager les personnes qui ne sont pas admises à bénéficier de ces prestations ;
- fixer la date limite d'éligibilité de référence qui correspond à la date de réalisation du recensement et de l'inventaire. Pour rendre plus fiable cette opération, il est effectué un travail préalable de terrain qui a porté sur un état des lieux et une cartographie des impenses. Le but de ce travail a été de rendre plus facile le recensement et de permettre surtout de gagner du temps dans la conduite des étapes suivantes;
- évaluer les actifs (bâtiments, structures connexes, pertes de revenu, etc.). Évidemment, l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur le site du projet après la date butoir.

➤ Analyse des données et rédaction du rapport

À partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique de la population de la zone d'étude en général et des PAP en particulier a été dressé. Ce profil est établi à partir des sources suivantes :

- documentation existante ;
- résultats des recensements et enquêtes qualitatives et quantitatives menées au cours de la mission ;
- résultats des consultations auprès des PAP.

La rédaction du rapport a tenu compte de tous les aspects cités, notamment les résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique, et les consultations publiques et des PAP.

1.4. Principales caractéristiques socio-économiques de la commune Kaolack abritant les PAP

Cette section présente le milieu récepteur du projet des travaux de voirie du point de vue de ses différentes composantes biophysiques et socio-économiques.

1.4.1. Position géographique et organisation administrative

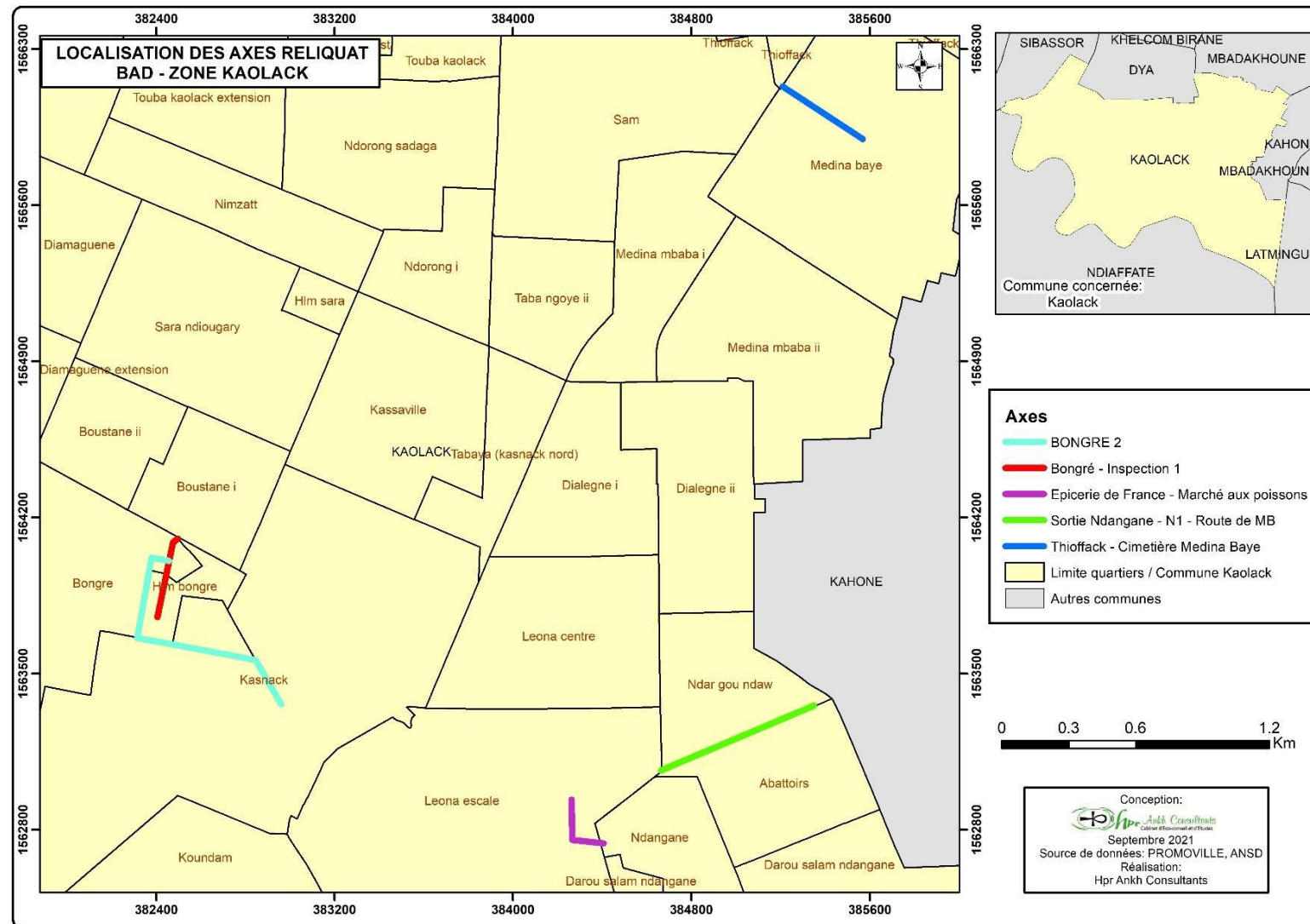
La zone d'influence du projet concerne la commune de Kaolack située dans le département du même nom. Elle couvre une superficie de 6958,57 ha et est limitée :

- A l'est par la commune de Kahone ;
- Au nord-est par la commune de Mbadakhoulène ;
- Au sud par la commune de Ndiassane ;
- Au sud-est par la commune de Latmingué
- Au nord-ouest par la commune de Dya ;
- Et à l'ouest par la commune de Sibassor.

Tableau 1 : Unités administratives concernées par le projet

REGION	DEPARTEMENT	COMMUNE	QUARTIERS
KAOLACK	KAOLACK	KAOLACK	BONGRE
			KASNACK
			HLM BONGRE
			LEONA ESCALE
			NDAR GOU NDAW
			DAROU SALAM
			NDANGANE
			ABATTOIRS
			NDANGANE

Figure 1: Zone d'influence du Projet



1.4.2. Milieu physique

Les sols

Les sols de la commune sont sablonneux avec des parties inondables, et des « tannes² » (herbus et nus) particulièrement présentes autour du fleuve Saloum. Ils sont généralement sulfatés acides sur la rive droite, et non acides aux environs de la zone d'implantation des unités industrielles de Suneor, Lyndiane et les Salins du Saloum. Les tannes ceinturent la commune à l'ouest, à l'est et au sud-ouest. Il s'agit de sols nus, salés, inondables, corrosifs pour les matériaux et impropres à l'habitat. La teneur en sel ne favorise pas la présence d'une bonne végétation. Cette situation est plus accentuée au niveau de la zone 7 qui est dominée par les habitations précaires avec le sol salé qui détruit les concessions.

Le relief

Le relief est globalement plat, avec des pentes faibles marquées par de vastes zones inondables appelées « tannes ». Elles se présentent sous deux aspects : les tannes herbus (végétation à halophytes) topographiquement plus élevées situés dans la partie nord est de Médina, et les quartiers de Diameguène, Kabatoki, Lydiane. Les tannes nues sont présentes à l'ouest et à l'est dans les quartiers de Ndangane, Koundam, Dialègne et Abattoirs.

Le climat

Le climat est de type tropical soudanien, avec une variante sahélo-soudanienne dans le département de Kaolack. Les températures sont élevées de mars à juillet (35°C - 45°C). Une saison sèche de 8 à 9 mois, marquée par une amplitude thermique élevée, une forte évaporation et un déficit du bilan hydrique très prononcé, succède à une courte saison des pluies (3 à 4 mois). Les précipitations annuelles souvent mal réparties varient entre 400 et 800 mm.

1.4.3. Profil démographique

Selon le RGPHAE de 2013, la commune totalise une population de 233 707 habitants. Cette même population est estimée en 2021 à 298 859 hab., soit 144 519 hommes et 154.340 femmes. Le rapport de masculinité (93 hommes pour 100 femmes) de la commune montre qu'il y a plus de femmes que d'hommes. Cette tendance épouse celle du niveau national. La densité de la Commune pour l'année 2021 est de 2059 hab. au Km².

Tableau 2 : Projection de la population de la commune de Kaolack entre 2013 et 2021

ANNEE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
2013	113 014	120 694	233 707
2020	140 146	149 670	289 816
2021	144 519	154 340	298 859

Source: ANSD, rapport final projection BECPD 2015

La commune de Kaolack est découpée en 10 zones et 45 quartiers. La quasi-totalité des quartiers sont lotis. Selon la répartition de la population par zone, la zone 4 (Dialègne 1, Dialègne 2, Mbaba 1, Mbaba 2, Médina Baye) est la plus peuplée suivie respectivement de la zone 6 (Thioffak, Gawane, Sam, Ngane Saer), zone 7 (Sadaga, Keur Maloum, Touba Ndong Extension) et de la zone 3 (Ndargoundaw, Ndangane, Abattoirs, Leona centre, Leona escale, Darou Salam Ndangane). La zone la moins peuplée est la zone 10. La zone 10 (Darou Ridwane, Sama Moussa, Fass Ridwane, Ngadé) n'enrôle que 2% de la population alors que la zone 4 abrite les 21%. Les zones 9 (Sing- Sing, Kabatoki, Lyndiane), 8 (Bongré, Peulga, Kasnack Koundam) 2 (Diamaguene, Parcelles Assainies, Fass camp des gardes, Darou Salam

² Un tanne, tann, ou encore tan, désigne la partie interne d'un marais maritime tropical, la moins fréquemment submergée et aux sols généralement sursalés ou acidifiés, se développant aux dépens d'une mangrove.

Diamaguene Extension), 5 (Tabaya, Taba Ngoye, Kassaville, Ndorong) et 1 (Boustane 1, Boustane 2, Sara Ndiougary, HLM Sara, Nimzat) n'abritent que 38% de la population.

La population de la commune est composée de : Wolof, Sérère, Poular, Maure, Bambara, Sarakholé, Socé, Diola, Mankagne, Manjak, Balante. La principale religion pratiquée dans la commune est l'Islam. Cependant, elle compte des familles chrétiennes et protestantes.

1.4.4. Profil social

L'éducation

Le système éducatif est caractérisé par l'éducation formelle et non formelle. Le premier est réparti sur le préscolaire, le primaire, le moyen, le secondaire et la formation technique et professionnel et le supérieur. Le second s'occupe de l'alphabétisation et de l'enseignement arabe et coranique.

Le préscolaire au niveau de la commune se caractérise par l'existence de 62 structures de prise en charge de la petite enfance. Ces structures se retrouvent avec un effectif de 4 572 enfants (2 603 filles et 1 969 garçons).

Quatre-vingt-onze 91 écoles sont dénombrées dans le cycle élémentaire. Ces écoles sont fréquentées par 42 570 élèves dont 22 632 filles pour 1 109 enseignants. On dénombre 736 salles de classes (701 en dur et 35 abris provisoires) dont 490 dans le public avec 26 abris provisoires. Le nombre de table-bancs est de 14 457.

La commune de Kaolack présente un maillage acceptable en infrastructures scolaires dans le moyen secondaire. Il compte 49 établissements. L'effectif global est de 29 163 élèves dont 14 921 filles.

Les contraintes auxquelles le secteur fait face sont nombreuses. On peut citer :

- L'absence d'école à abattoirs, Peulgue, Boustane 2, et HLM Sara ;
- Les classes pléthoriques ;
- L'insuffisance d'enseignants ;
- L'insuffisance d'infrastructures scolaires ;
- L'inondation de l'école Nimzate dans la zone 1

La santé

La commune compte 29 infrastructures sanitaires dont 20 publiques : 01 hôpital régional, 01 Centre de santé de référence, 01 centre réinsertion sociale, 01 centre médico-social, 19 postes de santé, 12 cabinets médicaux et cliniques privés et 02 laboratoires d'analyse dont un privé.

Les contraintes du secteur sont :

- L'absence de maternité à Tabangoye ;
- L'éloignement des structures de santé publiques pour les quartiers de Peulgue, Koundam ;
- L'insuffisance de personnel technique ;
- Le plateau technique non relevé.

L'assainissement

La commune de Kaolack se trouve au cœur de la zone centre du pays où se déroulent d'intenses activités occasionnant la production journalière de 150 tonnes de déchets solides ménagers par jour d'après le Programme National de Gestion des déchets solides (PNGD). Des efforts sont consentis par les acteurs pour gérer les déchets.

Quant à la gestion des eaux usées, seuls 37% des quartiers, disposent de réseaux d'évacuation des eaux usées réalisés par la municipalité. Cependant dans 2% des quartiers, le réseau n'est pas fonctionnel à cause de l'ensablement et de l'obstruction par des déchets ménagers. Et là où c'est fonctionnel le niveau de maillage ne dépasse pas 30% des maisons dans 85% des quartiers.

Le réseau d'assainissement des eaux usées est composé de : 60,5 Km de collecteur, 2505 branchements domiciliaires, 05 stations de pompage, 01 station d'épuration par lagunage naturel. Ce réseau dessert les quartiers de : Léona, Kasnack, zone industrielle, Boustane, Kassaville, Bongré Grand Standing, HLM Sara, Ndorong, Thialégne, Touba Kaolack, Tabagoye, Léona Niassène, Abattoirs, Ndargoundao, Ndangane, Médina Baye et HLM Bongré. Il ne couvre que 3 km² sur la superficie 19 km² de la commune ; soit un taux de couverture de 16%. Le taux d'accès est de 8%, soit environ 17 330 personnes connectées au réseau.

Dans le cadre de la prise en charge des eaux pluviales, la commune doit faire beaucoup d'effort pour soulager les populations en ce sens que seuls 26% des quartiers disposent de réseaux d'évacuation des eaux pluviales. Le drainage des eaux pluviales est assuré par un système d'évacuation gravitaire de 22 km composé : 12,5 km de canaux à ciel ouvert et de 9,5 km de canaux fermés.

La culture

Le secteur de la culture est dynamique dans la commune du fait que plusieurs événements culturels sont organisés chaque année. On peut citer, entre autres, le Festival du rire, les Journées religieuses comme « alkhourane akk khassaide », « Ada akk thiossane » de Koundam.

Ces événements conjugués d'une part à l'organisation de plusieurs conférences religieuses, et d'autre part au pèlerinage annuel de Médina Baye et Léona Niassène (à l'occasion de la commémoration de la naissance de Mahomet) constituent un levier important pour un marketing territorial et la promotion de l'économie locale.

Les maux du secteur ont pour nom l'inexistence d'un cadre adéquat pour le développement des arts. Le centre culturel régional et le centre culturel français ou Alliance Franco-Sénégalaise marquent le décor infrastructurel de la commune et appuient les porteurs de projets culturels.

L'accès à l'électricité

Les populations de la commune de Kaolack ont accès à l'électricité grâce au réseau électrique de la Société nationale d'électricité du Sénégal (SENELEC). Lors du diagnostic participatif, un accent est mis sur l'insécurité des populations due à l'absence d'éclairage public par endroit dans la commune et surtout dans les quartiers périphériques. Cette situation, combinée à l'insuffisance des postes de police, installe l'insécurité chez les populations. Au niveau de certaines zones, surtout celles périphériques, le réseau électrique ne couvre pas tous les quartiers, les exemples d'une partie de Peulga et Darou Salam Diameguène en sont de parfaites illustrations.

L'accès à l'eau potable

La distribution en eau potable des populations est assurée par la société SENEAU. Les difficultés de l'exploitation sont liées à la nature et aux caractéristiques de l'aquifère du fait que la société SENEAU s'alimente à partir de la nappe du Maestrichtien avec une profondeur moyenne de 210 m. Une forte teneur en fluor et en sel caractérise cette nappe exploitée qui fait que l'eau fournie par la société SENEAU ne respecte pas toutes les normes de potabilité notamment la teneur en fluore et en nitrate. Même si la société SENEAU a réussi à réaliser un bon niveau de maillage du réseau pour fournir une eau de qualité, la forte teneur en fluor constitue un danger pour la santé des populations (fluorose) et un facteur limitant pour le développement d'activités économiques telles que l'agriculture.

1.4.5. Profil économique

Les activités économiques essentielles de la Commune sont le commerce, l'agriculture et la transformation agro-alimentaire, l'élevage, la pêche et l'artisanat.

Le Commerce

La quasi-totalité des marchés du département se trouve dans la commune de Kaolack. En effet, sur les 09 marchés permanents du département, les 07 se trouvent dans la commune. Le marché central, un des sept marchés de la commune, polarise les acteurs économiques des régions de Kaffrine, Fatick et Diourbel et de la sous-région (Gambie, Mali et Guinée).

Cependant la municipalité ne compte pas de marché hebdomadaire même si par moment la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Kaolack et l'Agence Nationale d'Insertion et de Développement Agricole (ANIDA) organisent des marchés hebdomadaires agricoles. La commune regroupe des grossistes, demi-grossistes et des détaillants. On y trouve également des commerces généraliste et spécialisé. Cette situation s'explique par la centralité de la commune, sa position de carrefour entre 04 pays (Mali, Gambie et les deux Guinées), la traversée de routes nationales et transnationale et la présence d'infrastructures coloniales.

L'agriculture et la transformation agro-alimentaire

L'enquête économique a révélé la présence d'organisations ou des personnes physiques qui s'activent dans la transformation agro-alimentaire dans plus de la moitié des quartiers de la commune. Les aliments/produits concernés par la transformation sont le riz, le mil, l'anacarde, les fruits et légumes, les jus et/ou sirop de fruits, les céréales, l'huile de palme, l'huile de karité, huile d'arachide, le lait caillé, les produits halieutiques et/ou aquacoles, la confiture et/ou confit de légumes, les farines précuites, les couscous, le fonio et le pain et pâtisserie.

Quant à l'agriculture, on a noté des propriétaires d'exploitations agricoles dans 18% des quartiers. Le maraichage est pratiqué principalement dans les quartiers de Thioffac, NGANE Sing-Sing et porte sur les spéculations telles que la tomate, le piment, l'aubergine, la laitue, le gombo, le chou, la patate douce, l'oignon, le haricot vert et le melon. L'arboriculture est également pratiquée et les principaux arbres fruitiers produits dans les plantations sont la banane, la mangue, le citron et la papaye.

L'élevage

L'embouche ovine, bovine et l'aviculture sont pratiquées. Les principales espèces sont le bovin, le caprin, l'ovin, l'équin, le porcin, l'asin et la volaille. Les infrastructures du secteur se résument dans la commune en l'existence d'un foirail dans la zone 4 et un abattoir dans la zone 8. Le nombre important de bouchers au marché central et dans les quartiers dénote d'une bonne dynamique de la filière et de sa rentabilité sur le plan économique et financier

La pêche

Ce secteur est principalement marqué par le marché au poisson régi par une convention signée entre l'Etat et la commune. L'exploitation est assurée par un conseil de gestion présidé par le Maire et comprenant des élus, le service régional d'hygiène et les mareyeurs.

L'artisanat

L'artisanat est un secteur dynamique dans la commune. En effet, l'enquête a révélé la présence de :

- ateliers ou prestataires de services d'entretien et de réparation mécaniques dans 72% des quartiers ;
- ateliers ou prestataires de services d'installation, entretien et réparation de systèmes de froid dans 52% des quartiers ;
- ateliers ou prestataires dans le domaine de la menuiserie dans 88% des quartiers avec

- un nombre allant de 2 à 12 ;
- des prestataires dans le domaine de la construction (bâtiment, route/piste de production, puits et autres) dans 90% des quartiers ;
- ateliers de forgerons dans 34% des quartiers ;
- artisans du secteur cuirs et peaux en activité dans 25% des quartiers ;
- artisans vanniers en activité dans 07% des quartiers ;
- artisans du secteur de la poterie en activité dans 29% des quartiers ;
- artisans du secteur de la sculpture en activité dans 04% des quartiers ;
- artisans de bijouterie en activité dans 22% des quartiers ;
- artisans du secteur du textile en activité dans 56% des quartiers ;
- salons/ateliers de coiffure et de confection traditionnelle de perruques dans 86% des quartiers.

Les acteurs de ces corps de métier spécifiques bénéficient de l'appui-conseils d'agents de développement (organisation d'acteurs du secteur, structure étatique, projet de développement) en techniques de production et/ou en renforcement des capacités organisationnelles.

1.5. Régimes / statuts / contraintes foncières dans les communes de Kaolack

Conformément au Cadre de Politique de Réinstallation du Programme de Modernisation des Villes-PROMOVILLES, le programme se développe exclusivement et strictement dans les emprises des voiries existantes urbaines classées. Le projet n'empiète sur aucune terre formelle ou coutumière. En ce sens, le projet ne nécessite pas d'acquisition de terres.

1.6. Profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant dans la commune de Kaolack

Les associations de jeunes

Les associations de jeunesse sont assez bien représentées dans la commune. Elles sont composées des mouvements de jeunes à caractère national, des associations affiliées au mouvement « navétanes³ » et des autres associations de jeunes aussi bien déclarées que non déclarées.

Les associations féminines

Les associations féminines locales sont aussi assez bien représentées. On peut citer l'Amicale des relais de la FAFS (Fédération des Associations Féminine du Sénégal), Bokk Khol de Boustane, Liggeey A Gen, Takku Am Diom, Takku Liquey.

³ Les Navétanes sont des pratiques sportives informelles très populaires au Sénégal, qui se déroulent pendant la saison des pluies, en marge des fédérations

CHAPITRE 2 : IDENTIFICATION DES EFFETS POTENTIELS ET DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

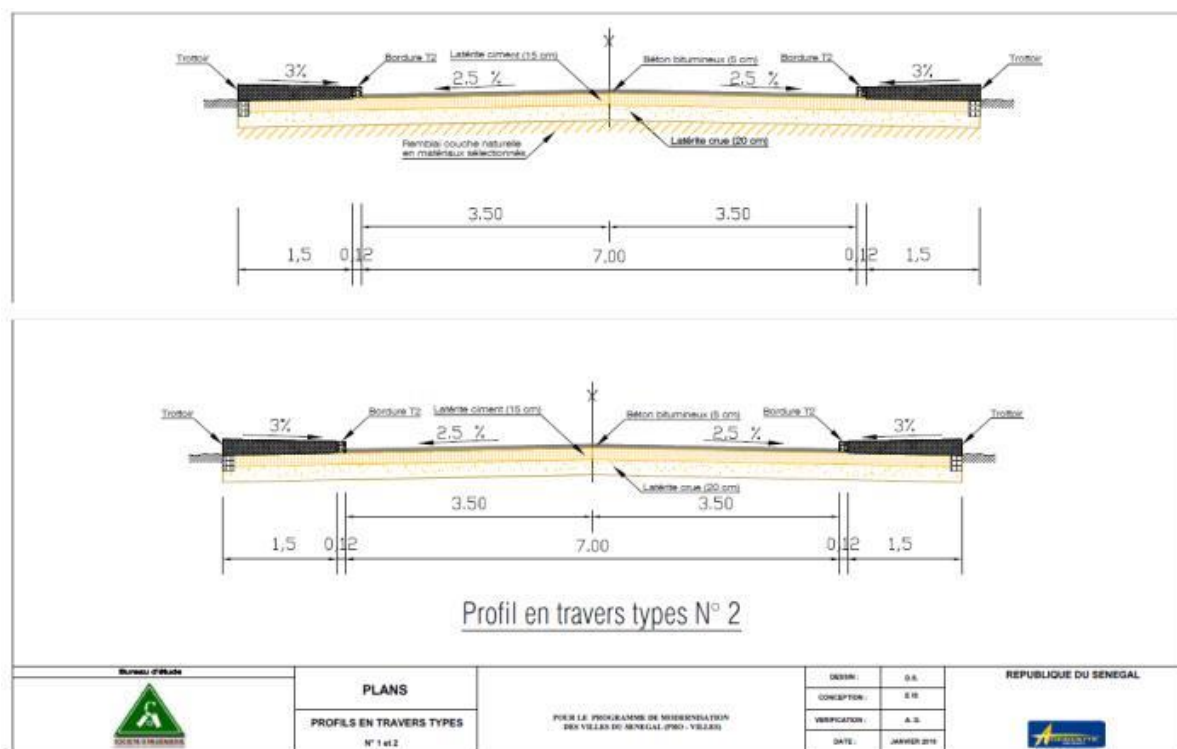
2.1. Besoins en foncier du projet

Les terres visées par le projet sont localisées dans les domaines public et routier. Le projet n'empiète sur aucune terre formelle ou coutumière quel qu'en soit l'usage (commercial, agricole, d'habitation ou collectif).

2.2. Activités qui engendreront la réinstallation

La nature des travaux est essentiellement axée sur la construction/mise à niveau et renforcement des structures de chaussée dans les rues et voiries, assorties selon les tronçons, à l'éclairage public et à la mise en place de caniveaux. Ces voiries font partie du réseau classé et sont larges de 7m (2 x 3,5m). Elles sont assorties de trottoirs variant entre 3m et 1,5m de largeur. Des caniveaux urbains de largeur de 1m maximum sont situés sous les trottoirs et sont couverts de dalles amovibles permettant leur visite et leur curage périodique.

Figure 2 : Profil transversal de la voirie



2.3. Zone d'impact des activités du projet

La zone d'impact comprend l'ensemble de la zone du projet où les activités vont être réalisées dans la commune de Kaolack.

Tableau 3 : Quartiers concernés par les travaux de voirie par tronçon

Tronçon	Quartiers concernés	Type revêtement	Linéaire (km)
Tally Thiofack - Cimetière Mérina	-MEDINA BAYE	pavés	0,6
Epicerie de France - Marché au poisson	-LEONA ESCALE -NDANGANE	BB	0,3
Bongré - Inspection - camp militaire	-BONGRE -HLM BONGRE -KASNACK	pavés	1,2
Sortie Ndangane -N1 - route médina Baye	-NDAR GOU NDAW ABATTOIRS	BB	1,6
Total			3,7

2.4. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation

Le principe de la politique de réinstallation est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux communautés à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens et l'accès à des ressources. Dans le cadre de ce projet, l'option retenue consiste à réaliser une chaussée de 7 m de largeur et de deux trottoirs de 1.5 m de largeur selon l'état de portance de la plate-forme existante. Pour les sections qui font moins que 10 m, la largeur de la chaussée sera réduite à 6m et la largeur des trottoirs à 1 m pour éviter d'impacter les maisons.

2.5. Impacts positifs du projet

Le projet aura un impact positif global sur la mobilité des populations des villes. Les impacts positifs les plus significatifs sont :

- Le relèvement du taux d'équipement en voiries urbaines revêtues et sécurisées et le désenclavement de larges quartiers, permettra d'améliorer sensiblement la mobilité urbaine et par voie de conséquence l'accessibilité aux équipements socio-économiques et les divers centres d'activités.
- L'amélioration des ouvrages hydrauliques et des réseaux de drainage des eaux pluviales contribuera à la protection des ressources en eau et à la lutte contre l'érosion des sols et des inondations dans les zones concernées. Les mises hors eau et ouvrages de drainage viendront compléter ceux existants et s'intégreront au Programme Décennal de Gestion des Inondations (PDGI).
- Les opportunités d'emploi.

2.6. Impacts socio-négatifs

Les principaux impacts sociaux négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour l'emprise des travaux. Dans le cadre de ce projet, il n'y a pas de perte de terres.

Les effets négatifs du projet sont entre autres :

- des pertes de structures et équipement connexes : structures connexes aux habitations (excroissance, rampe et escaliers d'accès, devantures de maisons dallées), excroissance opérée par les commerces et des structures semi-fixes (kiosque, cantine, hangar) etc. Ces équipements et structures connexes recensés dans les emprises du projet sont au nombre de dix (10) ;
- des pertes de revenus pour les deux (2) places d'affaires localisées dans les emprises du Projet ;
- des pertes de 11 arbres dont un arbre forestier (*Thepesia populnea*) et dix (10) arbres ornementaux (*laurier-rose*).

A la fin du recensement, trois (03) grandes catégories de Personne Affectée par le Projet (PAP) ont été retenues selon les types de pertes recensées. Ces PAP se décomposent comme suit:

- les PAP Structures et équipements connexes aux habitations (5 PAP) ;
- les PAP Places d'affaires (2 PAP) ;
- les PAP Equipement collectifs (2 PAP) ;

Au total, le projet occasionne une perte totale de 10 biens appartenant à neuf (9) PAP. Les neuf (9) Personnes affectées par le projet (PAP) sont réparties comme suit :

- 5 PAP résidents/propriétaires
- 2 PAP exploitants/ propriétaires
- 2 PAP morales (Codes Bien : EC 0001 et EC0003)

2.6.1. Impacts sur le foncier

Les terres visées par le projet sont localisées dans les emprises des voiries existantes urbaines classées. Le projet n'empiète sur aucune terre formelle ou coutumière quel que soit l'usage (commercial, habitation, agricole, et collectif). Les empiètements notés dans les emprises, sont soit des excroissances opérées par les commerces, ou simplement l'occupation spontanée du domaine public. Les excroissances d'habitations qui se trouvent à l'intérieur des emprises du projet sont constituées des rampes ou escaliers d'accès et de devantures de maisons dallées.

2.6.2. Impacts sur les structures et équipements connexes

Au total, dix (10) structures seront impactées par le projet. Les pertes de structures induites par le Projet, tout usage confondu, sont représentées dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : Types de structures impactés

Types de structures	Nombre	Codes bien	Codes PAP
Fixes	7	H0001	PAP2A8W9
		H0002	PAP2GD3O
		H0005	PAP2SLAG
		H0003	PAP2EZ5W
		H0004 & H0006	PAP22HXG
		EC0001	EC0001
Semi-fixes	3	PAF0001	PAP2GLG6
		PAF0002	PAP2LVVD
		EC0003	EC0003

Source : Base de données recensement, Octobre 2021

Les structures affectées sont caractérisées comme suit :

- Les structures semi-fixes : cantines, hangars, clôture en grillage...
- Les structures fixes : rampes d'accès, dalles...

Le tableau suivant présente les types de structures affectées par catégorie de pertes.

Tableau 5 : Types de structures impactés par catégorie de pertes

Catégories de pertes	Structures fixes		Structures semi- fixes		Total	
	Nombre de structures	Nombre de PAP	Nombre de structures	Nombre de PAP	Nombre de structure	Nombre de PAP
Equipement et structures connexes aux habitations	6	5	0	0	6	5
Places d'affaires	0	0	2	2	2	2
Equipement collectifs	1	1	1	1	2	2
Total	7	6	3	3	10	9

Source : Base de données recensement, Octobre 2021

Figure 3 : Vue de la structure connexe impactée H0006



Figure 4 : Vue de la dalle impactée de l'équipement collectif EC0001



Figure 5 : Vue de la place d'affaires impactée PAF0001 (une gargote)



2.6.3. Impacts sur les revenus

L'impact se manifeste par la perturbation des activités commerciales durant les travaux. Le recensement effectué dans l'emprise du projet a permis d'inventorier deux (2) PAP (PAP2GLG6 et PAP2LVVD).

Ces PAP dont les places d'affaires sont impactées perdent temporairement des revenus du fait la suspension des activités économiques pendant la durée des travaux. Cette perturbation d'activité commerciale a été estimée sur une durée d'un mois (1) mois.

2.6.4. Impacts sur les arbres

Le recensement a permis de répertorier 11 arbres à abattre dont un arbre forestier (*Thepesia populnea*) et dix (10) arbres ornementaux (*laurier-rose*). Ces espèces ne sont pas protégées au sens du Décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la Loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier. Toutefois, elles sont d'une utilité pour les populations et les PAP propriétaires.

CHAPITRE 3 : CONSULTATION PUBLIQUES ET NEGOCIATION

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Africaine de Développement (BAD), bailleur de fonds du programme PROMOVILLES. Une planification efficace de la réinstallation exige une consultation et un engagement réguliers avec un groupe élargi de parties prenantes du projet. Les personnes affectées et toutes autres parties prenantes ont le droit de contribuer à la mise en œuvre du processus de compensation et de réinstallation.

Par ailleurs, la consultation publique est une disposition légale instituée par le code de l'environnement du Sénégal de 2001⁴, lequel considère en son article L 4 : « La participation du public à la prise de décision » comme partie intégrante du processus d'évaluation des impacts sur l'environnement.

Dans le cadre de la présente étude, toutes les dispositions ont été prises pour faire en sorte que les parties prenantes concernées par le projet soient consultées.

3.1. Approche Méthodologique des consultations

Les consultations ont été organisées de manière participative et inclusive, en relation avec les acteurs régionaux (préfet de Kaolack et services techniques), les élus locaux et les représentants des populations pour chaque quartier impacté. Les PAP ont été également consultées de façon individuelle. Les échanges se sont déroulés par le biais d'entretiens individuels et de focus groupes. Pour ce qui est des services techniques, des autorités administratives et des élus locaux, un Comité Départemental de Développement (CDD) a été organisé à Kaolack pour recueillir leurs préoccupations et recommandations.

3.2. Calendrier des consultations et rencontres institutionnelles

Les consultations et rencontres institutionnelles se sont déroulées suivant le calendrier ci-dessous :

Tableau 6 : Calendrier de déroulement des rencontres

Région et Département	Date
CDD de Kaolack	Le 10 septembre 2021
Le quartier d'Abattoir	Le 11 septembre 2021
Le quartier de Léona Escale	Le 12 septembre 2021
Le quartier de Médina Baye	Le 12 septembre 2021
Le quartier de Bongré	Le 13 septembre 2021

3.3. Difficultés rencontrées

Les consultations et rencontres institutionnelles se sont bien passées dans l'ensemble. Cependant, certaines difficultés ont été notées sur le terrain, parmi lesquelles :

- La perturbation des consultations par les événements religieux (exemple du Magal de Touba) ;
- L'absence ou l'indisponibilité de certaines PAP ;

3.4. Points abordés

Plusieurs points ont été abordés lors des différents entretiens tenus avec les parties

⁴ Loi N° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement

prenantes du projet. Les échanges ont porté sur les thématiques ci-après :

- Connaissance, avis et perception du projet ;
- Préoccupations et craintes liées au projet ;
- Enjeux, impacts et risques majeurs du Projet ;
- Genre, violences et abus sexuels ;
- Ressources forestières exploitées dans la zone du projet ;
- Gestion des plaintes ;
- Identification des besoins en information et renforcement de capacités ;
- Accompagnement social/appui institutionnel ;
- Attentes et recommandations.

3.5. Résultats de la consultation publique

3.5.1. Perception globale des acteurs sur le projet

Selon les parties prenantes, le projet des aménagements connexes est une initiative très pertinente et compatible au contexte des Communes et villages bénéficiaires. Les gains escomptés sont énormes. Il s'agit de :

- Une amélioration des conditions de trafic, de confort et de sécurité ;
- Un désenclavement des quartiers ciblés ;
- Une amélioration du cadre de vie ;
- Une remédiation aux inondations connues surtout au quartier Abattoir ;
- Une amélioration de la sécurité des habitants des quartiers grâce à l'éclairage.

3.5.2. Préoccupations majeures générales et principales recommandations

Malgré de nombreux avantages attendus et des bénéfices socio-économiques espérés, le projet n'a pas manqué de soulever des préoccupations/contraintes d'ordre sanitaire, environnemental, social, etc. Pour chacune des préoccupations/contraintes les acteurs interrogés ont bien voulu apporter une ou plusieurs recommandations ou mesures d'atténuation.

La possibilité d'occurrence de plaintes

Selon les parties prenantes, il est possible que les activités du projet engendrent des plaintes ou des conflits. Les plaintes, à les en croire, pourraient découler :

- D'un démarrage des travaux sans aviser les populations ;
- Du déversement de gravats ou du fait de déposer des matériaux à l'entrée des maisons ;
- D'un non-recrutement de la main d'œuvre locale ;
- Des accidents pendant les travaux ;

En cas de conflit, les parties prenantes recommandent une résolution à l'amiable. Pour cela, il existe plusieurs instances capables de gérer les plaintes et de leur trouver une solution sans pour autant que la justice ne soit saisie.

Au niveau quartier, on retrouve des Conseils Consultatifs de Quartier (CCQ) composés du chef de quartier et d'autres membres.

La mairie intervient aussi dans la résolution des conflits qui naissent dans la mise en œuvre des projets. Par exemple, la construction du poste de santé de Médina Baye a vu naître des plaintes liées à l'indemnisation des pertes de concessions. Avec l'intervention des autorités municipales, celles-ci ont pu être résolues à l'amiable.

La mairie est saisie par voie officielle par le plaignant qui soumet une plainte écrite en bonne et due forme. Les élus, par la suite, après avoir statué sur le conflit, tranchent et délibèrent.

La préfecture, quant à elle, dispose d'une commission à laquelle les plaignants font parfois appel pour gérer les plaintes et conflits.

D'après les acteurs, les plaintes sortent rarement de ces trois instances sans être résolues.

Les lenteurs dans la mise en œuvre du projet

Etant donné l'importance du projet, toutes les parties prenantes souhaitent qu'il soit réalisé dans de brefs délais. C'est pourquoi, une de leurs préoccupations communes est la lenteur du démarrage des travaux et le prolongement de ceux-ci au-delà du calendrier initialement fixé. Le promoteur est exhorté à veiller au respect, par les entreprises chargées des travaux, des délais d'exécution des infrastructures du projet.

L'indemnisation insatisfaisante des pertes

Les acteurs consultés, en particulier les PAP craignent une indemnisation inadéquate des impacts du projet sur leurs biens. Ils exigent que les pertes soient évaluées de façon juste et équitable et que les indemnités soient versées avant la libération des emprises.

Le manque de communication et la non- transmission des informations aux parties prenantes

Les acteurs ont déploré la rupture de communication de la part des projets. Alors que la communication est un facteur essentiel d'apaisement des relations, beaucoup de projet l'interrompent de façon unilatérale à partir d'un certain stade. Les services techniques, les représentants des populations et les PAP demandent au projet d'établir la communication et de transmettre aux parties prenantes toutes les informations pertinentes.

3.5.3. Des attentes vis-à-vis du projet

Les attentes des parties prenantes par rapport au projet sont nombreuses. Mais on peut retenir essentiellement :

- La mise en œuvre rapide du projet ;
- Le respect de la législation environnementale nationale ;
- L'implication des services techniques, des collectivités territoriales et des populations ;
- Le recrutement de la main d'œuvre locale ;
- La mise à la disposition des parties prenantes de toutes les informations pertinentes relatives au projet.

3.5.4. Des besoins de renforcement des capacités

Pour être en mesure d'accompagner le projet, les acteurs rencontrés sollicitent le renforcement de leurs capacités dans les thématiques suivantes :

- La formation en gestion et suivi environnemental ;
- La formation des services techniques au suivi des ouvrages routiers ;
- Formation des jeunes aux métiers de la route (conducteur d'engin), au pavage et à la gestion des déchets ;
- La formation des femmes au recyclage des déchets et à la transformation des fruits et légumes ;

3.5.5. Préoccupations et recommandations par catégorie d'acteurs

Le tableau ci-dessous synthétise les préoccupations d'ordre sociales soulevées par les différentes catégories d'acteurs et les recommandations formulées pour une meilleure prise en charge des impacts du projet.

Tableau 7 : Préoccupations soulevées par les différentes catégories d'acteurs et les recommandations

AUTORITES ADMINISTRATIVES, DES SERVICES TECHNIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES		
Préoccupations	Recommandations	Dispositions dans le PR
1. L'occupation anarchique des emprises du projet par les activités de commerces ;	• Offrir une indemnisation juste et équitable des pertes de revenus. • Minimiser les impacts du projet.	Conformément à la SO 2 de BAD, le processus de réinstallation obéi aux règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes.
POPULATIONS ET LA SOCIETE CIVILE		
Préoccupations	Recommandations	Disposition dans le PR
1. Les risques d'impact sur les concessions ;	• Offrir une indemnisation juste et équitable des pertes de structures	Aucune perte de concession n'a été recensée dans les emprises du projet
2. Les impacts sur les places d'affaires dans les emprises du projet ;	• Offrir une indemnisation juste et équitable des pertes de de revenus.	Conformément à la SO 2 de BAD, le processus de réinstallation obéi aux règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes.
PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET		
1. Les pertes de revenus ; 2. La perturbation des activités commerciales et des moyens de subsistance pendant les travaux ; 3. L'indemnisation insatisfaisante des pertes ; 4. L'arrêt de nos activités pour une longue durée ; 5. Les déplacements et l'impossibilité de trouver une autre place d'affaire convenable pour la vente ;	• Compenser équitablement les pertes de biens et de revenus ; • Exécuter rapidement le projet dans un délai court ; • Sensibiliser la population riveraine sur les risques liés à la mise en œuvre du projet. • Respecter les engagements du projet et tenir compte des recommandations des populations ; • Exécuter convenablement le Plan de Réinstallation • Identifier et se rapprocher des personnes ressources afin de faciliter la mise en œuvre du projet ; • Recruter la main d'œuvre locale ;	Conformément à la SO 2 de BAD, les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres et ceci sur la base du coût de remplacement, en plus d'une aide qui sera suffisante pour qu'elles puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu.

	• Avertir les personnes affectées avant le démarrage des travaux ;	
--	--	--

CHAPITRE 4 : CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DES PAP

À la suite de la série des consultations publiques, un recensement a été effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence des personnes affectées par le projet, qui auront droit à une indemnisation et/ou à une aide. Cette enquête a permis de dégager le profil socio-économique de chaque PAP. Un autre objectif visé par le recensement consiste à établir une situation de référence sur les occupations actuelles afin d'éviter toute intrusion après le recensement (les occupations opportunistes). De façon spécifique, les études socio-économiques ont pour objet de :

- recenser les Personnes Affectées par le Projet ;
- dresser le profil socio-économique des PAP et de leurs ménages tout en portant un intérêt sur les caractéristiques des différentes activités des personnes affectées ;
- identifier les PAP vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit.

4.1. Caractéristiques sociodémographiques et économiques des PAP

4.1.1. Caractéristiques sociodémographiques des PAP

Les enquêtes socio-économiques ont permis de recenser dix (10) biens impactés appartenant à neuf (09) personnes affectées dont sept (07) personnes physiques et deux (02) personnes morales propriétaires des structures connexes aux Equipements Collectifs (EC) impactées.

Selon le sexe, on dénombre parmi les PAP (hormis celles répondant de la perte des structures connexes aux équipements communautaires) quatre (04) hommes et trois (03) femmes.

Tableau 8: répartition des PAP selon la catégorie de perte

Catégories de PAP	KAOLACK		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
PAP perdant une structure connexe à un Equipement collectif	2	22,22%	2	22,22%
PAP perdant une structure connexe à une habitation	5	55,56%	5	55,56%
PAP perdant une Place d'Affaires	2	22,22%	2	22,22%
Total général	9	100,00%	9	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Toutes les PAP sont des personnes adultes de nationalité sénégalaise et de religion musulmane. Elles sont toutes chefs de ménages exceptée une seule. Sur le plan matrimonial, on retrouve une veuve, une PAP divorcée et cinq (5) PAP mariées dont une dans la monogamie et quatre (4) dans des ménages polygames à trois épouses.

Tableau 9: répartition des PAP selon le statut matrimonial et le sexe

<i>Statut matrimonial de la PAP</i>	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Divorcé (e)	1	33,33%		0,00%	1	14,29%
Marié (e) monogame	1	33,33%	3	75,00%	4	57,14%
Marié (e) polygame à 3		0,00%	1	25,00%	1	14,29%
Veuf / Veuve	1	33,33%		0,00%	1	14,29%
Total général	3	100,00%	4	100,00%	7	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Les statistiques révèlent que les PAP sont de diverses ethnies. A part trois (3) PAP wolofs, il existe une (1) PAP pour chacune des ethnies Maure, Peul, Sérère et Soninké.

Tableau 10: Répartition des PAP selon l'ethnie et le sexe

<i>Ethnie de La PAP</i>	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
MAURE		0,00%	1	25,00%	1	14,29%
Poullar		0,00%	1	25,00%	1	14,29%
Serere	1	33,33%		0,00%	1	14,29%
Soninke	1	33,33%		0,00%	1	14,29%
Wolof	1	33,33%	2	50,00%	3	42,86%
Total général	3	100,00%	4	100,00%	7	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

En ce qui concerne le niveau d'instruction, le niveau le plus élevé atteint est le secondaire. On dénombre quatre (4) PAP l'ayant fréquenté. Parmi le reste des PAP, une (1) a fait l'école primaire, l'autre l'école coranique et la troisième n'a jamais fréquenté l'école. Elles savent toutes lire et écrire excepté deux (2) PAP.

Tableau 11: Répartition des PAP selon le niveau d'instruction et le sexe

<i>Niveau d'instruction de la PAP</i>	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Aucun	1	33,33%		0,00%	1	14,29%
Coranique		0,00%	1	25,00%	1	14,29%
Primaire		0	1	25,00%	1	14,29%
Secondaire	2	66,67%	2	50,00%	4	57,14%
Total général	3	100 %	4	100 %	7	100 %

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Tableau 12 : Répartition des PAP selon le sexe et selon qu'elles savent lire ou pas, ou écrire

<i>Réponse de la PAP</i>	Femme		Homme		Total Général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
La PAP ne sait ni lire ni écrire	94	84,68%	5	25,00%	99	75,57%
La PAP Sait lire ou écrire	17	15,32%	15	75,00%	32	24,43%
Total général	111	100,00%	20	100,00%	131	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Les enquêtes socio-économiques ont dénombré, au sein des ménages des sept (07) PAP, trente-huit (38) individus dont vingt-trois femmes (23) femmes et quinze (15) hommes. Le tableau ci-dessous montre la répartition des membres des ménages des PAP selon l'âge et le sexe.

Tableau 13 : répartition des membres des ménages des PAP par groupe d'âge et par sexe

<i>Groupe d'âge</i>	Femme		Homme		Total Général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
de 0 à 5 ans	2	8,70%	2	13,33%	4	10,53%
de 5 à 14 ans	1	4,35%	4	26,67%	5	13,16%
de 15 à 65 ans	19	82,61%	8	53,33%	27	71,05%
65 ans et Plus	1	4,35%	1	6,67%	2	5,26%
Total général	23	100 %	15	100 %	38	100 %

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

4.1.2. Caractéristiques socioéconomiques des PAP

Les personnes affectées par le projet sont des commerçants pour la plupart. En dehors de celles-ci, il y a une (01) PAP exerçant l'artisanat et deux (2) autres qui n'exercent aucune activité économique.

Tableau 14 : Répartition des PAP selon l'activité économique exercée et le sexe

<i>Principal Secteur d'Activité de la PAP</i>	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Artisanat		0,00%	1	25,00%	1	14,29%
Aucune	2	66,67%		0,00%	2	28,57%
Commerce	1	33,33%	3	75,00%	4	57,14%
Total général	3	100,00%	4	100,00%	7	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

Pour soixante-onze pour cent (71 %) des PAP, l'activité impactée par le projet ne constitue pas la seule ou l'unique source de revenus. On ne dénombre en réalité que deux (2) PAP dont les moyens de subsistance dépendent presque entièrement des activités impactées.

Si le projet affecte ces activités de façon durable en entraînant un arrêt d'activité, leurs propriétaires peuvent plonger dans une situation précaire. Pour prévenir les conséquences négatives qui pourraient en découler, il est nécessaire de prendre en compte et de bien mesurer la vulnérabilité financière des personnes affectées par le projet.

Tableau 15: répartition des PAP selon qu'elles exercent ou non d'autres activités sources de revenus

Réponse de la PAP	Homme		Homme		Total Général	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Non	2	66,67%	3	75,00%	5	71,43%
Oui	1	33,33%	1	25,00%	2	28,57%
Total général	3	100,00%	4	100,00%	7	100,00%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques

4.2. Analyse de la vulnérabilité

Cette section a pour objectif d'identifier les personnes qui, en vertu de leur genre, appartenance ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent souffrir davantage du déplacement que d'autres personnes et qui présentent des capacités à solliciter ou à obtenir une assistance à la réinstallation et autres avantages liés au développement.

4.2.1. Approche méthodologique

On distingue deux types de vulnérabilité :

- La vulnérabilité propre des individus ou des groupes sociaux, liée à leurs caractéristiques physiques et/ou sociales et culturelles (les femmes, les personnes handicapées, ...), qui est indépendante du projet et du déplacement de populations, mais qui peut être exacerbée par le déplacement ;
- La vulnérabilité dans l'accès aux informations, activités et opportunités fournies ou rendues possibles par le projet (femmes, personnes âgées, handicapés, personne analphabète, les minorités sociales, ...). C'est particulièrement le cas dans l'accès aux emplois créés par le projet, ou dans l'accès à l'information concernant le projet ou le déplacement.

Pour identifier les PAP vulnérables, il convient de partir des critères primaires suivants :

Critère 1 : L'état physique (vulnérabilité physique)

Les personnes physiquement vulnérables sont celles qui répondent au critère état physique. Toutes les personnes affectées qui vivent avec un handicap physique ou mental (y compris les maladies invalidantes ou chroniques) sont considérées comme vulnérables.

Critère 2 : L'âge (vulnérabilité sociale)

Il s'agit des personnes mineures et âgées qui sont affectées par le projet et qui n'ont pas un environnement social protecteur (soutien social). Les catégories concernées sont les femmes qui ont 60 ans et plus, les hommes qui sont âgés de 70 ans et plus et les personnes dont l'âge se situe en dessous de 18 ans. L'âge ne permet pas à lui seul de déterminer la vulnérabilité sociale. Aussi, dans le choix définitif des personnes considérées comme vulnérables, ce critère pourrait être associé au nombre de personnes à charge, à l'environnement familial et social (liens sociaux, soutien social et psychologique) et aux ressources.

Critère 3 : Le statut socio-matrimonial (vulnérabilité genre)

Cette catégorie de PAP vulnérables inclut les femmes / hommes chefs de ménage veuf (ves), marié(es), célibataires, ou divorcés(es). Dans la perspective d'une meilleure évaluation de leur vulnérabilité, il s'agira de corréler le nombre de personnes à charge, le niveau de revenus, les réseaux et liens sociaux.

Critère 4 : La faiblesse des revenus et le manque d'appui extérieur

PAP à faibles revenus (inférieur à 52.000 F.CFA), et ne bénéficiant pas de soutien extérieur, ou n'appartenant pas à une structure d'appui formelle. En effet, les PAP n'appartenant pas à une structure d'appui formelle sont le plus souvent dans l'informel. Ce qui favorise leur vulnérabilité.

Certaines situations sociales sont suffisamment justifiées pour que toute personne les vérifiant soit automatiquement considérée comme vulnérable. C'est, notamment, le cas des mineurs chefs de ménages et des personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie invalidante.

D'autres critères nécessitent, par contre, une formulation composite. Autrement, l'étude risque de considérer comme vulnérables certaines PAP alors que l'analyse de leur situation financière suggérerait leur exclusion de la liste des personnes vulnérables. Par exemple, une femme chef de ménage peut ne pas être vulnérable si elle dispose d'un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux de sa famille..

Pour approfondir l'étude de la vulnérabilité et s'assurer que les personnes désignées sont réellement vulnérables, nous avons élaboré et retenu les critères suivants :

C₁ : Homme chef de ménage de 70 ans et plus gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ;

C₂ : Femme chef de ménage de 60 ans et plus gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ;

C₃ : Femme chef de ménage célibataire, veuve ou divorcée gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ;

C₄ : PAP ayant un handicap physique ou mental l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante ;

C₅ : PAP dont le revenu tiré de l'activité impactée représente plus de 40 % de la somme de ses revenus ;

C₆ : PAP dont le ménage compte au moins une autre personne dont le revenu est affecté par le projet ;

C₇ : Mineur chef de ménage.

4.2.2. Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie et le critère

Le tri a permis d'identifier juste deux (2) PAP vulnérables. Il s'agit de Femmes chefs de ménages de 60 ans et plus gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement) ;

CHAPITRE 5 : CADRE JURIQUE RELATIF AUX TENURES FONCIERE ET AUX PROCEDURES D'EXPROPRIATION

Le cadre légal du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de ce projet repose sur la législation nationale du Sénégal et la Sauvegarde Opérationnelle (OS2) de la BAD relative à la Réinstallation Involontaire. En cas de divergence entre les deux procédures, c'est celle qui est plus avantageuse pour les populations impactées qui sera appliquée.

5.1. Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires relatives aux tenures foncières et aux procédures d'expropriation

5.1.1. Législation foncière

La législation foncière applicable est constituée de plusieurs textes, dont les plus importants sont :

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État ;
- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ;
- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Ces textes permettent de diviser les terres du Sénégal en trois catégories : le domaine national ; le domaine de l'État et le domaine des particuliers.

5.1.1.1. Les terres du domaine national

Au lendemain de l'indépendance, le Sénégal a mis en place un régime spécifique d'occupation des terres à travers la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ».

Les terres du domaine national sont divisées en quatre (04) zones :

- Les zones pionnières qui sont des zones prévues pour des actions spéciales mais qui ne sont pas encore aménagées ;

- Les zones urbaines qui sont constituées des terres du domaine national, qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes ;
- Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable ;
- Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes en superficie et qui peuvent être destinées à l'agriculture, à l'élevage ou au parcours du bétail.

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national est accompagnée de plusieurs textes d'application qui, selon le cas, précisent les modalités d'opérationnalisation, modifient, abrogent et/ou complètent certaines dispositions majeures. Il s'agit notamment du :

- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- Décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment l'article 3 autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- Décret n° 66-658 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole dans les zones urbaines ;
- Décret 91-838 du 22 août 1991 modifiant l'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée permettant à tout occupant d'être indemnisé.

Avec les différentes lois sur la décentralisation qui se sont succédées, les collectivités territoriales sont dotées de compétences dans la gestion des terres du domaine national, sous le contrôle de l'État. En effet la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales dispose que pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.

Par conséquent, les collectivités territoriales concernées par le projet doivent être informées.

5.1.1.2. Les terres du domaine de l'État

Le domaine de l'État est soumis aux dispositions de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ».

• Terres du domaine public de l'État

Selon l'article 2 de la loi de 76-66, le domaine public de l'État regroupe "les biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée".

Il est divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel.

Le domaine public naturel comprend les eaux intérieures et les rivages de mer ; les cours d'eau navigables ou flottables ; les cours d'eau ni navigables ni flottables ; les lacs et étangs permanents ; les eaux de surface et les nappes aquifères souterraines ; le sous-sol et l'espace aérien.

En ce qui concerne le domaine public artificiel, il comprend :

- Les emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation ;
- Les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances immédiates et nécessaires ;
- Les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les ouvrages militaires de défense terrestre, maritime ou aérienne avec leurs dépendances ;
- Les aéroports et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne ;
- Les halles et marchés.

L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement, soit de l'exécution de travaux qui confèrent à cet immeuble un caractère de domanialité publique. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable et imprescriptible.

Les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

- Des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
- Des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
- Des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

L'État assure la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire.

- **Terre du domaine privé de l'État**

Le domaine privé de l'État est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté.

La première catégorie concerne les immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements. L'article 35 du Code du Domaine de l'État précise que « *l'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret sur la proposition du Ministre chargé des finances. L'immeuble désaffecté est remis au Service des Domaines* ».

La deuxième catégorie (domaine privé non affecté) concerne des terrains à mettre en valeur, administrés de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans d'aménagement et d'urbanisme. Ils sont gérés par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :

- Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée ;
- Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder dix-huit (18) ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
- Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consenti sur une durée de cinquante (50) ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
- Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détails. Elle est accordée aux fins de la réalisation d'habitations individuelles ou collectives et elle a une durée comprise entre vingt-cinq (25) et cinquante 50 ans ;
- Cession à titre gratuit ou onéreux. Vente selon l'article 41 du Code du Domaine de l'État « La vente a lieu de gré à gré ou par voie adjudication, celle-ci étant réalisée aux enchères publiques ou par le procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées, avec obligation de mise en valeur et aux conditions fixées dans chaque cas. Elle doit être autorisée par une loi ».

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

- La vente aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte spécialement créés en vue du développement de l'habitat, des terrains nécessaires à la réalisation de leurs programmes de construction approuvés, est autorisée par décret ;
- La vente peut être consentie sans obligation de mise en valeur dans les cas suivants :
 - Cession, à titre d'échange, d'un terrain non grevé d'une obligation de mise en valeur, à la condition que ce dernier ait une valeur au moins égale aux trois quarts de celle du terrain cédé par l'État ;*
 - Cession en vue de la réalisation d'une opération de remembrement ou de fusion.*

La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains. Ainsi, les détenteurs de baux et autres titres (permis d'occupation par exemple) susmentionnés peuvent obtenir des titres fonciers sans frais dans la mesure où les

terrains qui leur ont été octroyés par l'État sont à usage d'habitation et situés dans un centre urbain.

L'État peut également, dans son domaine privé, céder aux collectivités locales (département ou commune notamment) des biens qui faisaient partie de son patrimoine.

Le domaine privé de l'État est pour l'essentiel régi par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976. Mais, d'autres textes ont été adoptés pour faciliter son application. Il s'agit notamment de/du :

- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n°94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains à usage industriel et commercial ;
- La loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 permettant, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains ;
- La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;
- Décret n° 77-563 du 8 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'État en ce qui concerne le domaine privé ;
- Décret n°2010-439 du 06 Avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-074 du 18 Janvier 1988, qui fixe le barème des terrains nus et des terrains bâtis, applicable pour la détermination du loyer des locaux à usage d'habitation et pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

5.1.1.3. Les terres du domaine des particuliers

Le domaine des particuliers est constitué des terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française. Mais, en 2011 la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures en réactualisant la réglementation pour la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

Cette loi encadre le système de l'immatriculation des terres et des livres fonciers. Elle assure aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles, et en leur délivrant un titre foncier définitif et inattaquable. Il permet également de mettre à la disposition du public toutes les informations relatives à la propriété immobilière, de faciliter les transactions et d'assurer la sécurité du crédit.

5.1.2. Procédures d'expropriation en vigueur au Sénégal

La conduite des procédures de réinstallation nécessite une bonne connaissance des mécanismes de récupération des différentes catégories de terres.

5.1.2.1. Procédures générales

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016, garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, l'article 15 stipule que le droit de propriété ne peut être remis en cause que « *dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité* ».

C'est la loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP).

L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « *la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier* ».8

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

- (iii) Une indemnisation préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- (iv) Une indemnisation juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être réinstallé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'État qui a la possibilité de se faire assister, soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'État, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet.

L'État peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations.

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. ***En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées.*** Elle s'applique à tous les travaux publics, à des projets relatifs à la salubrité publique, à ceux qui touchent à la conservation des sols, aux aménagements hydro-électriques et à l'exécution de plans de développement et de programmes d'aménagement. Le caractère d'utilité publique du présent projet porté PROMOVILLES est avéré.

Au Sénégal, il n'existe pas d'exigence nationale concernant les plans de réinstallation des populations. On utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête « (...) *si l'importance de l'opération le justifie, un*

programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement » (article 33 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation, et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'ouvrage du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement), à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par une phase administrative (i) et une phase judiciaire (ii) si requis.

(ii) La phase administrative comporte quatre (04) étapes :

- a. Une *enquête d'utilité publique* : décision prescrivant l'ouverture de l'enquête, publication de l'enquête au journal officiel, désignation du commissaire enquêteur, dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et réception du dossier d'enquête ;
- b. La publication d'une déclaration d'utilité publique : décret déclaratif d'utilité publique et publication du décret déclaratif d'utilité publique au journal officiel ;
- c. La publication d'un décret de cessibilité : la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier et évaluation des indemnités à proposer ;
- d. Un accord amiable entre l'État et le propriétaire.

En effet, après expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la Commission de Conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État et prise de possession de l'immeuble. Toutefois, à défaut d'un accord amiable, c'est la phase judiciaire qui débute.

(ii) La phase judiciaire intervient uniquement à défaut d'accord amiable entre l'État et l'exproprié. À cet effet :

- a. Une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans un délai de trois (03) mois à compter du procès-verbal de la Commission de Conciliation ;
- b. Une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera, si le besoin se présente, le transport sur les lieux ;
- c. Suivant son intime conviction, le juge prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire ;
- d. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

Le décret doit déclarer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. En outre, si les biens expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans, à la suite du procès-

verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration, ou si l'expropriant renonce à leur donner cette destination, les ayants droit peuvent en demander la rétrocession (article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Cependant, en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976).

5.1.2.2. Procédures d'expropriation et d'indemnisation selon la catégorie foncière

➤ Terres du domaine national situées en zones urbaines

L'État peut décider de récupérer des terres du domaine national, pour des opérations d'utilité publique comme le présent projet.

Pour ces terres, un décret d'utilité publique désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation.

Au vu du procès-verbal dressé par cette commission, un décret prononce la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et, s'il y a lieu, arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée comme base d'indemnisation. Il convient de noter que l'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, dans sa version modifiée, par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

➤ Terrains du domaine de l'État

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue, en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature.

Dans ce cas d'échange, l'Administration des Domaines fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme, dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration

du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

➤ **Les terrains du domaine des particuliers**

La procédure est généralement déclenchée par une requête en expropriation, émanant d'un Ministère, d'un établissement public ou d'une Mairie qui souhaite entreprendre l'expropriation. Elle est transmise au Ministre chargé des domaines qui, s'il juge le projet d'utilité publique prend un arrêté en ce sens.

Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixer, en même temps, le montant des indemnités de retrait, ordonner le paiement ou la consignation, fixer la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autoriser, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixer, en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35).

Le décret qui déclare l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu doit être précédé d'une enquête, dont l'ouverture est annoncée publiquement, afin que les populations puissent faire des observations (Quotidiens à grande diffusion). En cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret, pris après enquête et avis favorable de la CCOD, déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

5.2. Sauvegarde opérationnelle 2 (SO2) « Réinstallation involontaire, Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation » de la BAD

Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque. Cette SO concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

Les objectifs spécifiques de cette SO reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire : (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ; (iii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous

le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ; (iv) Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et (v) Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

L'emprunteur ou le client devra préparer un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.

Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est inférieur à 200 personnes et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, l'emprunteur ou le client prépare un Plan d'Action de Réinstallation abrégé (PAR abrégé).

La Banque publiera les PAR au Centre d'information du public de la Banque et sur son site Internet, aux fins d'examen et commentaires par le public, conformément aux procédures PEES. Le PAR intégral devra être communiqué au public au moins 120 jours avant la présentation aux Conseils et le PAR abrégé au moins 30 jours avant la présentation aux Conseils.

La SO met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

5.3. Autres politiques de la BAD interpellées par le projet

La Politique en matière de Genre (juin 2000)

La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans toutes les opérations de la BAD. Elle exige que la BAD applique l'analyse de genre à toutes ses activités.

La Stratégie Genre 2014-2018

L'objectif de cette stratégie est double. D'abord il cherche à renforcer l'intégration du genre dans toutes les opérations et stratégies nationales et régionales de la Banque. Ensuite il vise à opérer la transformation de la Banque pour en faire une institution plus solidaire et plus sensible au genre, qui apprécie également ses personnels féminins et masculins, qui les protège de la discrimination et de toute forme de harcèlement et de violence, et qui leur assure un environnement de travail sûr et préférentiel capable d'attirer les meilleurs professionnels.

La politique de la BAD en matière de réduction de la pauvreté (février 2004) Cette politique réaffirme l'attachement de la BAD à l'objectif primordial de réduction de la pauvreté par des mesures visant à promouvoir l'appropriation nationale, la participation et l'obligation de résultats dans le cadre de ses actions visant à améliorer les conditions de vie des pauvres en Afrique.

La Politique de diffusion et d'accès à l'information (mai 2013)

Cette politique vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenante ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Les objectifs de cette politique sont également d'encourager les États à communiquer l'information au public, en particulier aux groupes directement concernés par les opérations dans les États membres; sensibiliser davantage le public aux opérations, aux activités, aux politiques, aux programmes, aux procédures et au fonctionnement du Groupe de la Banque, faciliter la participation des populations locales concernées par les projets financés par le Groupe de la Banque, y compris les organisations non gouvernementales (« ONG ») éligibles reconnues par le Groupe de la Banque et les autres organisations communautaires prenantes.

Le manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la Banque (2001)

Pour la BAD, la participation est essentielle à l'accomplissement de ses objectifs primordiaux de réduction de la pauvreté et de développement durable. La participation des parties prenantes peut améliorer la qualité, l'efficacité et la durabilité des projets de développement et raffermir l'engagement des gouvernements, des bénéficiaires et autres parties prenantes. Le manuel lui-même élaboré de manière participative, fournit les directives sur lesquelles s'appuyer. Quant aux parties prenantes, il s'agit des personnes/communautés qui peuvent (directement ou indirectement, positivement ou négativement) toucher ou être touchées par les résultats des projets ou programmes.

Les questions d'égalité homme/femme sont fondamentales dans la participation. Les organisations non-gouvernementales (ONG) et les organisations à base communautaire (OBC) qui représentent les femmes sont des parties prenantes importantes dans les opérations appuyées par la Banque.

Le Cadre de participation de la société civile (2012)

L'objectif ultime du Cadre d'engagement avec les Organisation de la société civile (OSC) est de permettre à la Banque d'obtenir de meilleurs résultats et un plus grand impact sur le processus de développement grâce à la consolidation de ses mécanismes de participation et de coordination avec les OSC. Plus précisément, les objectifs du Cadre consistent à : a) renforcer les capacités de la Banque à établir des modalités de coopération avec les OSC ; b) à encourager les interactions avec les OSC d'une manière qui contribue effectivement à la mission de la Banque et à l'efficacité de son appui aux PMR ; et c) à énoncer des directives opérationnelles à l'intention du siège, des centres de ressources régionaux, des bureaux extérieurs et du personnel travaillant sur les projets.

5.4. Points de convergence et de divergence entre la Politique de la BAD et la législation nationale

Sur certains points, il y a une convergence et sur d'autres des divergences entre la législation sénégalaise et la Politique de déplacement involontaire de la BAD. Les points de convergence concernent les aspects suivants : l'éligibilité à une compensation ; la date limite d'éligibilité ; le type de paiement.

Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants : participation des populations ; occupation irrégulière ; assistance particulière aux groupes vulnérables; réhabilitation économique ; les alternatives de compensation.

Tableau 16 : Comparaison entre la législation nationale et celle de la BAD en matière de réinstallation

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Personnes pouvant être déplacées	-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l’ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d’immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ; -La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d’application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d’un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d’intérêt général ; - La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l’Etat et son décret d’application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d’une autorisation d’occuper d’une terre du domaine de l’Etat peut être	La politique de réinstallation de la BAD s’applique à toutes les composantes du projet qui risquent d’entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s’applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d’abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu’ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.	La politique de la BAD et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l’accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la politique de la BAD ne fait pas cette distinction.	Application des directives de la BAD

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.	§3.4.3: les personnes affectées par le projet ont droit à une indemnisation ou à l'aide à la réinstallation "à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque. La date limite doit être clairement communiquée à la population touchée par le projet.	Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.	Application de la législation nationale
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	La SO2 renseigne qu'un troisième groupe de personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent Ces personnes auront droit à une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour leur permettre d'améliorer leur condition de vie.	Une divergence partielle existe entre la politique de la BAD et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, pour le domaine national une indemnisation est prévue.	Application de la politique opérationnelle de la BAD.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.	En cas d'indemnisation financière, des conseils pourraient être prodigués aux bénéficiaires pour les aider à en faire un usage judicieux.	Il y a une concordance entre les deux politiques mais celle de la BAD est plus complète car au-delà de la compensation financière elle préconise un accompagnement social en termes de formation et de conseil.	Application des directives de la BAD parce que plus explicite.
Compensation en nature – Critères de qualité	Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.	Pour le secteur du développement agricole et rural l'expérience de la Banque montre que dans la plupart des cas, des indemnisations foncières ont été fournies aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles pour restaurer les systèmes de production.	Concordance partielle entre les deux politiques notamment la loi sur le domaine nationale. Car certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. Par contre la loi sur le domaine de l'Etat exclu cette possibilité.	Application des directives de la BAD parce que plus complète.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Conditions d'expropriation ou de déplacement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Les personnes affectées seront indemnisées pour leurs pertes au coût intégral de remplacement, avant leur déménagement effectif, avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou avant le commencement des activités du projet lorsque le projet est mis en œuvre en plusieurs phases.	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD, uniquement sur le principe de la consignation d'une indemnité provisoire (pouvant être complétée, cf. article 15) et concernant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Application de la sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD
Programme de réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux	La Sauvegarde s'applique lorsqu'un déplacement physique de populations et une perte de biens économiques sont inévitables, l'emprunteur doit élaborer un plan d'action de réinstallation. Ce plan doit être conçu de manière à réduire le déplacement et à fournir aux personnes déplacées une assistance avant, pendant et après la réinstallation physique.	Discordance dans la portée entre les deux politiques. Car le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans les directives de la BAD	Application des Directives de la BAD.
Compensation Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	Les personnes déplacées doivent être indemnisées au coût de remplacement plein avant leur déplacement effectif.	Différence importante, mais en accord sur la pratique	Application des directives de la BAD.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Dans les cas où la terre n'était pas disponible ou si toutes les populations ne pouvaient pas recevoir d'autres moyens de production, des possibilités d'accès à l'emploi dans le secteur industriel et tertiaire ont été assurée grâce à des plans de formation...	Les directives de la BAD, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.	Application des directives de la BAD.
Evaluation terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ² . L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées	Remplacer au coût de remplacement plein (indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement	Divergence entre la législation nationale et les directives de la BAD mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	Application des directives de la BAD.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Evaluation–structures	Remplacer à base de barèmes par m ² selon matériaux de construction	Remplacer au coût de remplacement plein.	Convergence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application de la législation nationale. il convient de s’assurer que le coût du m ² selon les matériaux de construction est actualisé pour permettre au PAP d’acquérir l’identique
Évaluation de ressources communes	Non mentionnée dans la législation. Les PAP sont indemnisées pour les pertes individuelles d’arbres à base de barème	La perte de ressources foncières communes, telles que les rivières, les lacs ou les ressources forestières est compensée en nature. Une attention particulière sera accordée au remplacement de la propriété foncière commune proprement dite, mais aussi aux services particuliers et aux liens communautaires réciproques qu’elle occasionne. Les personnes affectées et les communautés d’accueil reçoivent un soutien, avant la réinstallation, et après le déménagement, pendant une période transitoire qui couvre un temps raisonnable, nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d’améliorer leur niveau de vie, leurs capacités à générer des revenus. Concernant les arbres et autres espèces forestières, l’évaluation tient compte des bénéfices tirés, du manque à gagner par la collectivité pour déterminer la valeur ainsi	Divergence entre la réglementation nationale et le SSI de la BAD qui préconise que pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, des mesures soient mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d’autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu’un niveau d’accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnités et avantages liés aux restrictions d’accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs.	Application de la sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
		que le remplacement à prévoir pour la communauté. Cette évaluation sera basée sur le coût unitaire des récoltes auquel on applique la perte totale qui sera quantifiée. L'application des barèmes nationaux pourraient déprécier la valeur vénale de ces ressources communautaires. Ces aspects sont expliqués en détails au chapitre 6.6.		
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	Les populations déplacées et les communautés d'accueil doivent être suffisamment consultées à un stade précoce du processus de planification et être encouragées à participer et à l'exécution du programme de réinstallation.	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation de manière constructive dans le processus de consultation	Application des directives de la BAD qui prévoit une approche inclusive et participative.

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Groupes défavorisés	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans terres, les femmes, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ainsi que ceux qui n'ont pas titres légaux sur les biens, et les femmes chefs de ménages. Une assistance appropriée doit être apportée à ces groupes défavorisés.	Les groupes défavorisés mentionnés dans la politique de la BAD ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes.	Application des directives de la BAD.
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Les procédures de règlement des différends doivent être suffisamment agiles pour trancher rapidement les litiges portant sur l'évaluation. A cette fin des mécanismes de réclamation appropriés et accessibles, fonctionnant sous la forme de comités locaux constitués de façon informelle et composés des représentants des principaux groupes de parties prenantes devraient être créés pour résoudre tout différend survenant au cours des procédures d'indemnisation.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BAD.	Application de la législation nationale

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Mode de compensation ou d'indemnisation	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à	Les indemnisations peuvent être aussi bien en espèces qu'en nature	La politique de la BAD et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	Application de la législation nationale

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
	l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.			
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application des directives de la BAD. Pour la BAD, le déménagement n'est possible qu'après avoir effectivement indemnisé (en nature ou en espèce) les PAP et avoir pris les dispositions pratiques favorables à ce déménagement.
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Les coûts de la réinstallation sont à la charge de l'emprunteur	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application des directives de la BAD

Thèmes	Cadre juridique national	Les exigences de la BAD	Observations	Propositions par rapport aux différences
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	La planification de la réinstallation doit reposer sur une approche de développement qui suppose qu'on offre aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil plusieurs possibilités d'épanouissement comportant des activités visant à reconstituer la base de production des déplacés...	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application des directives de la BAD.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Il serait sage de mettre sur pied un organe de suivi qui serait chargé de suivre la mise en œuvre des mesures d'indemnisation	Différence entre la législation nationale et les directives de la BAD	Application des directives de la BAD.
Intégration de la dimension Genre dans les projets	Le processus d'indemnisation dans la réglementation nationale sénégalaise ne prend pas acte du sexe de la personne à déplacer. Les hommes et les femmes sont mis à égalité le processus de déplacement. Cependant, le Sénégal a ratifié des traités internationaux qui promeuvent la protection des intérêts des personnes vulnérables, en particulier les femmes et mis en place des politiques d'autonomisation	La BAD a développé la Stratégie Genre 2014-2018 et a mis en avant 3 piliers, à savoir : - Statut légal et propriété - Autonomisation économique - Gestion du savoir et renforcement des compétences Ses principes s'appliquent à tous les projets financés par la BAD impliquant des opérations de réinstallation.	Pas de discordance entre la stratégie de la BAD et les politiques sénégalaises. Cependant, la dimension genre n'apparaît pas de manière explicite dans le processus de réinstallation.	Application des piliers de la BAD et de sa stratégie genre dans la mise en œuvre de la réinstallation.

CHAPITRE 6 : CADRE INSTITUTIONNEL EN MATIERE D'EXPROPRIATION POUR UTILITE PUBLIQUE

6.1. Rôle du PROMOVILLES

La responsabilité première de mise en œuvre du PAR incombe au PROMOVILLES. Il constitue l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions de sauvegarde sociale et environnementale.

Le PROMOVILLES appuyé par l'Expert en sauvegarde social qui sera recruté dans le cadre du projet assurera le suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des actions liées à la réinstallation. Une fois que les indemnisations fixées et le plan de compensation et de réhabilitation est accepté, PROMOVILLES signera un protocole d'accord (acte de conciliation) avec les PAP sur la base des barèmes et modalités d'indemnisation fixés par le présent PAR.

Le PROMOVILLES à travers cet Expert en sauvegarde sociale sera chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation Sénégalaise et les exigences de la SO 2 sur la réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de la responsabilité du PROMOVILLES. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- valider le rapport du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé par le consultant ;
- diffuser le rapport du PAR dans la commune de Kaolack et dans les quartiers de Bongré, Kasnack, Hlm bongré, Léona Escale, Ndar gou Ndaw, Darou Salam Ndangane, Abattoirs, Ndangane.
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les administrateurs locaux, les autorités communales et les PAP ;
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation du présent PAR ;
- suivre la mise en œuvre
- mettre en œuvre du MGP présenté dans le présent PAR ;
- élaborer le rapport mensuel de la mise en œuvre du PAR ;
- valider et transmettre à la BAD le rapport mensuel de mise en œuvre du PAR.
- préparer les termes de référence pour l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR conformément aux exigences du SSI de la Banque ;
- évaluer la mise en œuvre
- effectuer la revue et l'approbation de l'audit d'achèvement de mise en œuvre du PAR effectué par un consultant indépendant.

6.2. Rôles et responsabilités des autorités et des services et structures impliqués dans la mise en œuvre du PAR

La CDREI participera également au suivi de la réinstallation tel que l'exige la réglementation nationale.

CDREI : La Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) est instituée dans chaque département par la loi N°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, avec l'objectif de déterminer la valeur des biens affectés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales.

Elle est composée de la manière suivante :

- Le Préfet du département, Président ;
- Le Chef du service de l'Urbanisme ;
- Le Chef du service du Cadastre ;
- le Chef du service des Travaux publics ;
- le Chef du service des Eaux et Forêts,
- le représentant de PROMOVILLES
- et le représentant de la commune de Kaolack.

Le Préfet du département Kaolack dirige la Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses qui procède au recensement et à l'évaluation des biens affectés et à l'établissement de la liste officielle des PAP éligibles à une compensation.

Comité Technique Local (CTL) :

La commune de Kaolack mettra en place par arrêté municipal un CTL après la réunion de mise en place qui sera appuyée par l'expert social du PROMOVILLES. Le Préfet de Kaolack prendra un arrêté d'approbation du CTL. Le CTL pourrait être constitué comme suit :

- Le maire de la commune de Kaolack ;
- Le président de la commission domaniale de la commune Kaolack ;
- Un représentant des PAP ;
- Un représentant de PROMOVILLES.

Comité de conciliation :

À l'intérieur de la CDREI sera créé un sous-groupe chargé de la gestion et de la résolution des réclamations. Ce sous-groupe, que l'on appellera le Comité de conciliation, aura la tâche de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées.

La Commission pourrait être composée :

- Du Préfet de Kaolack ou de son représentant ;
- D'un représentant des services des Domaines, du Cadastre, des Eaux et Forêts, de l'Hydraulique ;
- Du maire de la commune de Kaolack ;
- Du représentant des PAP.

Le fonctionnement de la CDREI, du CC et du CTL est statutairement pris en charge par le projet. Ce coût de fonctionnement est fixé à **700 000FCFA**. Ce montant forfaitaire prend en compte la mise en œuvre du Mécanisme de gestion des plaintes aux niveaux de ces instances.

Les autorités administratives, la CDREI et la commune participeront également au suivi de la réinstallation. De manière globale le dispositif d'exécution est le suivant :

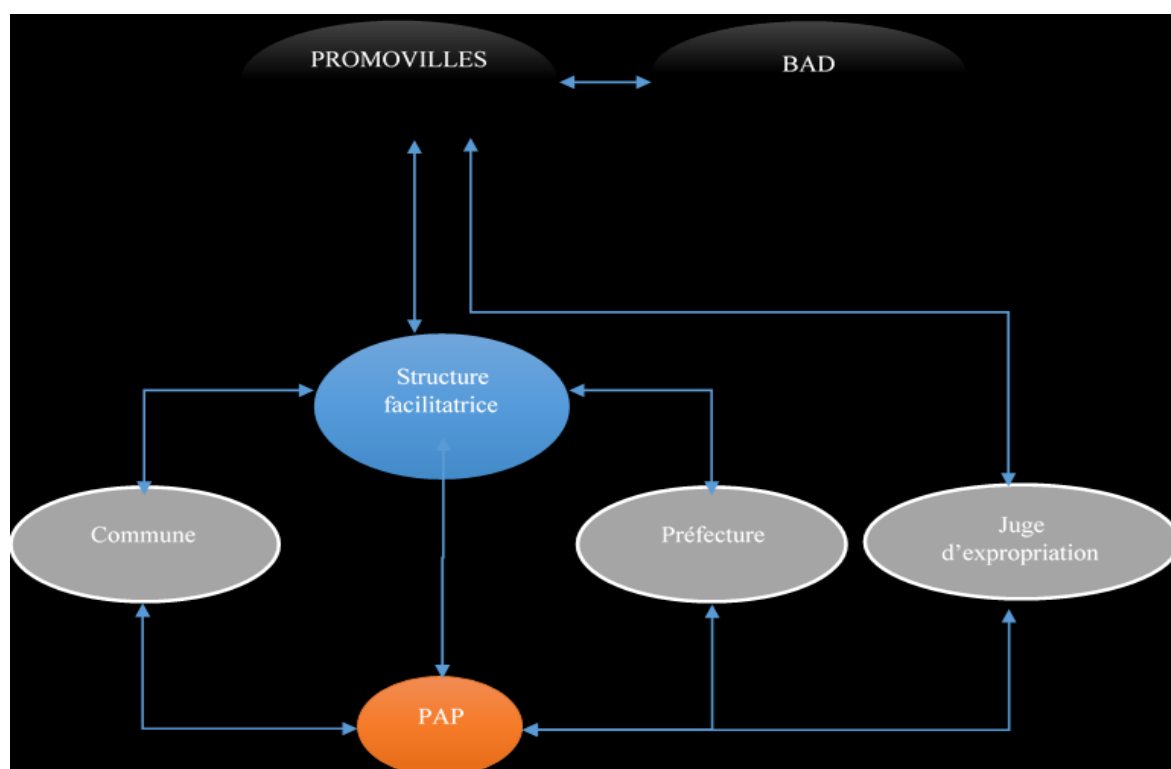
Tableau 17 : Activités du PAR abrégé et responsabilités

Actions	Parties Responsables
• Revue et Approbation du PAR Abrégé • Supervision de la mise en œuvre du PAR Abrégé et du MGP y relatif • Revue et approbation des rapports tri mensuels de mise en œuvre du présent PAR, des TDR et du Rapport d'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du présent PAR	BAD
Mobilisation des fonds	PROMOVILLES
Suivi de la mise en œuvre du budget lié à la réinstallation et tel que consigné dans le présent PAR	PROMOVILLES
• Information/sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR ; • Vérification des résultats des enquêtes précédentes ; • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ; • Mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables ; • Élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP ; • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; • Médiation et participation au Comité local de médiation et à la Commission de Conciliation ; • Réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et partage avec PROMOVILLES ; • Appui à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation en conformité avec le PAR ;	Structure facilitatrice
• Approbation du Comité Technique Local mise en place par la commune de Kaolack • Fiabilisation et validation de recensement des PAP, d'évaluation des biens avant constitution des dossiers des PAP par la CDREI appuyée par la structure facilitatrice. • Supervision des indemnisations des PAP • Préparation des arrêtés de mise en œuvre de l'utilité publique,	Préfet du département de Kaolack CDREI comme bras technique

• Libération des emprises	
• Médiation sociale	Le Comité Technique Local de la commune de Kaolack
• Fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées	Commission de conciliation
• Information et consultation des PAP • Mise en place du Comité Technique Local • Facilitation de la libération des emprises • Médiation sociale • Diffusion du PAR au niveau local dans les 8 quartiers concernés (Bongré, Kasnack, Hlm bongré, Léona Escale, Ndar gou Ndaw, Darou Salam Ndangane, Abattoirs, Ndangane) • Recueil et transmission de plaintes	Commune de Kaolack
• Réalisation de l'Audit d'achèvement de la mise en œuvre du présent PAR	Consultant indépendant (externe)

Ces différents acteurs impliqués dans le projet vont interagir selon l'organigramme ci-dessous :

Figure 6 : Organigramme des parties prenantes du projet



CHAPITRE 7 : ELIGIBILITE

Pour être en droit de bénéficier d'une indemnisation, les personnes affectées sont tenues de remplir un certain nombre de critères. Cette partie précise les conditions et critères qui doivent être remplis par une PAP pour qu'elle soit éligible à une indemnisation ou apte à en réclamer.

7.1. Critère d'éligibilité à la compensation/indemnisation

En adéquation avec la politique SO2 sur la réinstallation involontaire, trois groupes de personnes déplacées devront avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens en raison du projet :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Selon les droits coutumiers d'utilisation des terres du pays, ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation.
- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque.

Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.).

Les personnes déplacées faisant partie des groupes (a) et (b) ci-après ont droit à une indemnisation/compensation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet. Les personnes du groupe (c) reçoivent seulement une aide à la réinstallation.

Neuf (9) PAP sont éligibles à la compensation et repris dans le tableau ci-après.

Tableau 18 : Liste des PAP dont les structures et les arbres sont touchées

Code bien	Code PAP	Nature et quantité des biens touchés	
		Structures impactée	Arbres
H0001	PAP2A8W9	1 Dallage, Rampe d'accès	0
H0002	PAP2GD3O	1 Dallage, Rampe d'accès	0
H0005	PAP2SLAG	1 Dallage, Rampe d'accès	1 <i>Thepesia populnea</i>
H0003	PAP2EZ5W	1 Dallage, Rampe d'accès	0
H0004 & H0006	PAP22HXG	2 Dallage, Rampe d'accès	0
EC0001	EC0001	1 Dallage, Rampe d'accès	0
PAF0001	PAP2GLG6	1 Cantine, Hangar	0
PAF0002	PAP2LVVD	1 Hangar	0
EC0003	EC0003	1 Clôture en grillage	10 Laurier-rose

7.2. Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond à la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, date à laquelle les ménages et les biens remarqués dans les emprises affectées sont éligibles à compensation. Dans le cadre du projet, cette date correspond au 05 octobre 2021. Toutes personnes ou ménages qui viendraient sur le site au-delà de cette date ne sera pas éligible aux compensations. Les PAP ont été informées de cette date limite d'éligibilité au cours de la consultation menée dans le cadre du présent PAR du 10 au 13 septembre 2021.

En date du 10 septembre 2021, le Préfet du département de Kaolack et le maire de la commune de Kaolack ont été informés du début du recensement fixé au 05 octobre 2021. De ce fait, ils veilleront à l'application rigoureuse de ces prédispositions sur la date butoir. Les Populations et les PAP ont été informés de la date butoir lors des consultations qui se sont tenues du 10 au 13 septembre 2021.

CHAPITRE 8 : APPROCHE D'INDEMNISATION

8.1. Principes d'indemnisation

Dans le cadre du présent plan d'action de réinstallation, les indemnisations sont établies sur la base des principes suivants :

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement à neuf sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces et ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

8.2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourrait être effectuée en espèces ou en nature ou bien selon une combinaison mixte (espèces/nature), comme l'indique le tableau ci-dessous. La forme d'indemnisation est laissée au libre choix de la PAP.

Tableau 19 : Formes d'indemnisations possibles

Paielements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le montant d'indemnisation pour l'inflation, si la phase de construction du projet débute plus d'un an après le recensement.
Indemnisation en nature	Les indemnités en nature peuvent inclure des éléments tels que des parcelles agricoles, des parcelles résidentielles, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix des PAP, elles pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.

Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ;
- les moyens d'existence dépendent des terres, mais ces dernières acquises par le projet ne représentent qu'une faible fraction (20% et moins) de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- il n'existe pas de marchés actifs pour les terres permettant de compenser les pertes en nature ;
- il n'existe pas de disponibilité foncière dans la zone.

8.3. Préférences des PAP en termes d'indemnisations

Dans le cadre de ce PAR, l'indemnisation ne peut être qu'en espèce dans la mesure où même si la PAP le souhaitait, le projet n'a pas le droit de reconstruire sur l'espace public qui doit rester libre d'occupation.

8.4. Matrice d'indemnisation

La matrice des indemnisations, présentée ci-dessous, couvre l'ensemble des pertes recensées et présente de manière synthétisée les règles de compensation pour chaque type de perte et chaque type de PAP recensée.

Tableau 20 : Matrice des indemnisations

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
Structures	Structures amovibles (Etals et autres structures démontables) recensées dans l'emprise du projet	Permanente	Propriétaire de la structure	Aucune	Coût de remplacement à neuf en respectant les dimensions et les matériaux existants y compris les coûts de transaction et sans tenir compte de la dépréciation. Plus Indemnité forfaitaire pour la délocalisation et la relocalisation des biens	
	Structures inamovibles (Excroissance, équipements fixes, clôtures et structures connexes aux habitations et aux places d'affaires etc.) recensées dans l'emprise du projet)	Permanente	Propriétaire de la structure	Aucune	Valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (valeur du marché, incluant la main d'œuvre, les coûts de transaction et excluant la dépréciation). Cette indemnité est calculée en fonction de la valeur intégrale de remplacement	

Type de perte	Impact	Durée de l'impact	Catégorie de PAP recensée	Compensation		Commentaire
				En nature	En espèces	
					sous forme de déboursés secs	
Revenus	Pertes de revenus tirés de l'exploitation d'une place d'affaire	Permanente	Exploitants et propriétaires recensés lors de la préparation du PAR	Aucune	Indemnité forfaitaire en espèces calculée sur la base des revenus déclarés par la PAP Cette indemnité sera rapportée sur une durée d'un mois et concerne les places d'affaires recensées dans les emprises du PAR.	
Arbres	Arbres forestier et fruitier	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur intégrale de l'arbre suivant l'Arrêté 2017-1979	Le propriétaire pourra récupérer lui-même le bois de ses arbres
Accentuation de la vulnérabilité	Appui aux personnes vulnérables	Conjoncturelle	Personnes vulnérables	Handicap (appui en fonction de la nature du handicap)	* Les PAP vulnérables vérifiant les critères d'éligibilité recevront chacune une allocation de 52 000 FCFA correspondant au SMIG.	

CHAPITRE 9 : EVALUATION ET INDEMNISTION DES PERTES

9.1. Méthodes d'évaluation des pertes

La méthodologie utilisée dans l'évaluation des indemnisations/compensations s'est appuyée sur les investigations de terrain menées par le consultant tout en respectant les principes de la BAD, bailleur de fonds de ce projet.

9.1.1. Évaluation des équipements et structures connexes

Une perte d'équipement et structure connexes, c'est la perte de structures semi-fixe (cantine fixée, hangar), et de structures fixes (excroissances, rampes d'accès, dalle extérieures connexes aux habitations, aux places d'affaires et aux équipements communautaires).

L'indemnisation pour l'ensemble de ces pertes a été évaluée selon la méthode d'évaluation du coût de remplacement à neuf.

9.1.2. Évaluation des pertes d'essences forestières et des pertes d'arbres ornementaux

❖ Évaluation des pertes d'essences forestières

Pour les arbres forestiers, le barème officiel de la direction des eaux et forêts a été considéré pour le calcul des pertes, qui prend en compte la valeur intégrale de l'arbre équivalente au prix de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature. La valeur de la production sera reversée à la PAP propriétaire de l'unique arbre dans le cadre de ce présent PAR.

Tableau 21 : Barème de l'espèce forestière recensée

Arbre forestier	Valeur du pied non productif	Valeur du pied productif
<i>Thepesia</i>	8000	8000

Sources : Inspection Régionale des Eaux et Forêts

❖ Évaluation des pertes d'arbres ornementaux

Pour les pertes d'arbres ornementaux, dix (10) pieds ont été recensés dans les emprises du projet. Ces arbres appartiennent à une seule espèce dénommée *Laurier rose*. A la suite d'une enquête menée sur le terrain, le prix unitaire du pied est fixé à 10 000 FCFA.

9.1.3. Evaluation des pertes de revenus pour les places d'affaires

Ces pertes de revenus sont des pertes temporaires. Elles concernent les PAP qui disposent de places d'affaires dans l'emprise du projet et devant faire l'objet de déplacement économique.

Lors des enquêtes socioéconomiques, les deux (2) PAP Places d'affaires recensées dans la voie publique ont été interrogées sur leurs revenus journaliers et mensuels. L'indemnité ainsi considérée, couvre la durée de suspension des activités qui doit couvrir une durée d'un (1) mois au niveau de chaque tronçon.

C'est le revenu déclaré par la PAP lors du recensement et le nombre de mois des travaux qui sont utilisés pour le calcul de cette indemnité.

9.1.4. Indemnités de déménagement

Le PAR prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire à chaque PAP éligible comme aide au déplacement et accompagnement à la réinstallation. Le projet n'occasionnant pas de déplacement physique, les indemnités de déménagement concerneront spécifiquement les places d'affaires recensées dans le corridor du projet et strictement sur la voie publique. Ces indemnités ont été établies selon une catégorisation spécifique aux différents types de places d'affaires recensées.

Tableau 22: Indemnités de déplacement des places d'affaires

Type d'activité	Indemnités de déménagement (FCFA)
Restaurant /Gargote	15 000
Menuiserie métallique	20 000

9.2. Résultats de l'Évaluation des compensations

9.2.1. Évaluation des biens

9.2.1.1. Compensation des pertes d'équipements et structures connexes

Les équipements et structures impactés seront payés au coût du remplacement à neuf. Le montant total des indemnités des équipements et structures est évalué à 3 655 500 CFA.

Tableau 23 : Montant des indemnités des pertes d'équipements et structures connexes par PAP

Code PAP	Code biens	Type de structure impactée	Montant Indemnisation
PAP2GLG6	PAF0001	Cantine avec dallage et hangar	168000
PAP2A8W9	H0001	Rampe d'accès	585900
PAP2GD3O	H0002	Rampe d'accès	683550
PAP2SLAG	H0005	Rampe d'accès	352800
PAP2EZ5W	H0003	Rampe d'accès	346500
PAP2LVVD	PAF0002	Hangar	63000
PAP22HXG	H0004 & H0006	Rampe d'accès	908250
EC0001	EC0001	Dallage extérieure	472500
EC0003	EC0003	Clôture en grillage	75000

9.2.1.2. Compensation des pertes d'essences forestières et des pertes d'arbres ornementaux

Dix (10) pieds d'arbres ornementaux et un seul pied d'arbre forestiers ont été recensés dans les emprises du projet. Le montant total de la compensation des pertes d'arbre s'élève à 108 000 FCFA. Le tableau suivant présente les montants des indemnités des pertes d'arbres par PAP.

Tableau 24 : Montant des indemnisations des pertes d'arbres forestiers par PAP

Code PAP	Code biens	Espèce impacté	Nombre de pied	Barème (FCFA)	Montant Indemnisation
PAP2SLAG	H0005	<i>Thepesia populnea</i>	1	8 000	8 000
EC0003	EC0003	<i>Laurier rose</i>	10	10 000	100 000

9.2.1.3. Compensation des pertes de revenus

Ces pertes n'ont été recensées que pour deux (2) places d'affaires. Le montant total des Indemnisations prévues dans le PAR abrégé au titre des pertes de revenus est de **110 000 FCFA**. C'est le revenu déclaré par la PAP lors du recensement et la durée des travaux (équivalant à un 1 mois) qui sont utilisés pour le calcul de cette indemnité.

Le tableau suivant présente les montants des indemnisations des pertes de revenus par PAP.

Tableau 25 : Montant des indemnisations des pertes de revenus par PAP

Code PAP	Code biens	Type d'activité	Montant Indemnisation
PAP2GLG6	PAF0001	Restaurant/Gargote	60 000
PAP2LVVD	PAF0002	Atelier soudeur métallique	50 000

9.2.1.4. Indemnités de déménagement

En sus des indemnisations pour les différentes pertes recensées, le PAR prévoit d'accorder aux deux (2) PAP places d'affaires recensées dans le corridor du projet un montant forfaitaire pour couvrir les frais de déménagement. Le montant total des indemnisations de déménagement est de **35 000 F CFA**. Le tableau suivant présente les montants des indemnisations de déménagement par PAP.

Tableau 26 : Indemnités de déménagement par PAP

Code PAP	Code biens	Type d'activité	Montant Indemnisation
PAP2GLG6	PAF0001	Restaurant/Gargote	15 000
PAP2LVVD	PAF0002	Atelier soudeur métallique	20 000

9.2.1.5. Synthèse des indemnisations

Le montant total des indemnisations prévues dans le PAR abrégé pour les biens recensés s'élève à **3 908 500 FCFA**. Le tableau qui suit présente les indemnisations par type de perte.

Tableau 27 : Tableau Total des indemnisations par type de perte

Types de pertes	Montant indemnisation (FCFA)
Pertes de structures et équipement connexes	3 655 500
Pertes d'arbre	108 000
Pertes de revenus	110 000
Indemnités de déménagement	35 000
Total	3 908 500

9.2.2. Modalités de paiement

Le mode de paiement sera au gré de chaque PAP. Les possibilités de paiement suivantes seront proposées :

- le virement bancaire pour les PAP titulaires d'un compte ;
- le paiement par chèque ou mise à disposition pour les PAP qui ne disposent pas de compte bancaire ;
- le paiement en espèce pour les PAP qui disposent de faibles montants.

9.2.3. Appui aux personnes vulnérables et coût

La présente étude a permis d'identifier deux (2) PAP vulnérables. Il s'agit de Femmes chefs de ménages de 60 ans et plus gagnant moins de 52.000 F.CFA par mois (soit 624.000 F.CFA annuellement). Aux 2 PAP vulnérables (PAP2A8W9 et PAP2GD3O) vérifiant ce critère, une allocation de 150 000 FCFA par PAP est prévue ; soit au total **300 000 FCFA**.

9.2.4. Mesures pour les relocalisations physiques

Le projet n'a pas occasionné de déplacement physique de personnes ni de réinstallation dans un site d'accueil. Ainsi, aucune disposition n'est nécessaire.

CHAPITRE 10 : SUIVI ET EVALUATION

10.1. Suivi interne par PROMOVILLES et rapportage

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées de manière juste, dans le délai le plus court possible, et avant la prise de possession des biens impactés. Spécifiquement, les objectifs sont les suivants :

- Suivi, d'une part, des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre, avec les objectifs et méthodes définis dans la SO2 de la BAD, dans la réglementation nationale et dans le PAR abrégé.

Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, restauration des moyens d'existence,
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence.

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR abrégé et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR abrégé sont respectées.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès l'approbation du PAR jusqu'à la fin de la mise en œuvre des activités de réinstallation et de leur évaluation. Le suivi sera assuré par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales (Expert Social) qui sera recruté par PROMOVILLES. Cet expert sera responsable de la coordination et du suivi des activités de la mise en œuvre, assurera l'interface avec la CDREI et l'instance locale chargée de la médiation sociale.

10.2. Suivi par les autres instances et reporting

Dans le cadre du suivi, il s'agit de signaler au comité de conciliation (CC) et aux responsables du PROMOVILLES tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR abrégé sont respectées. La commune de Kaolack, en rapport avec le CC, participera également au suivi de la réinstallation. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont rencontrées dans la mise en œuvre du PAR abrégé, le suivi et l'évaluation permettent de prendre des mesures correctives appropriées pour remédier aux écarts constatés.

10.3. Supervision de la BAD et reporting

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées dans le délai requis et sans impact négatif. La supervision de la BAD vise à s'assurer que le processus d'indemnisation et de réinstallation des PAP se déroule conformément aux dispositions du présent PAR et des exigences contenues dans les accords de financement de ce projet. Elle effectuera des missions de supervision et produira en collaboration avec la partie nationale, l'aide-mémoire de cette mission qui rendra compte de l'état de mise en œuvre du processus. Elle s'assure également que le présent PAR est publié et donc mis à la disposition de l'ensemble des parties prenantes du projet, tant au niveau national qu'au niveau local.

10.4. Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR

L'évaluation porte sur l'analyse des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

Un audit final devra également être mené au plus tard deux mois après la clôture du PAR. L'objectif général de cet audit est de vérifier que le projet PROMOVILLES s'est conformé aux engagements contenus dans le PAR abrégé et, de façon plus générale, est en phase avec les politiques opérationnelles de la Banque Africaine de Développement, notamment la SO2. De façon plus spécifique, l'audit final permettra de :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR abrégé en matière sociale et économique ;
- Auditer les mesures et actions effectivement réalisées par rapport à ce qui est indiqué dans le PAR abrégé ;
- Évaluer la conformité de ces actions avec la législation sénégalaise et la SO2 de la BAD ; Analyser l'adéquation, la justesse et la diligence des procédures de réinstallation et de compensation effectivement mises en œuvre ;
- Évaluer les impacts engendrés par les mesures de compensation et d'assistance à la réinstallation dans un esprit d'améliorer, la situation des personnes affectées ; Évaluer les actions correctives prise dans le cadre du processus de suivi, leurs effets sur la mise en œuvre et les mesures adaptatives prises pour améliorer le processus de mise en œuvre et surmonter les obstacles.

Il est proposé que l'évaluation du PAR abrégé soit réalisée par un Consultant individuel indépendant.

10.5. Publication des rapports de suivi de la réinstallation

Des rapports trimestriels de suivi de la réinstallation seront élaborés par l'Expert en sauvegarde sociale qui sera recruté par le PROMOVILLES, puis transmis à la Banque pour revue et approbation. Les informations de ces rapports seront capitalisées dans les rapports trimestriels de mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du projet. Il en sera de même pour le rapport d'audit de mise en œuvre du PAR.

Ces rapports seront partagés avec la commune de Kaolack, ainsi qu'avec la Banque qui les publiera après approbation sur son site Intranet.

10.6. Indicateurs de suivi du PAR

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR abrégé.

Les outils d'évaluation et les indicateurs de suivi feront l'objet de séances de travail entre le Consultant et PROMOVILLES afin de s'assurer que le suivi-évaluation du PAR abrégé est conforme aux exigences de la Sauvegarde Opérationnelle (SO) 2 de la BAD.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR abrégé les indicateurs suivants seront suivis et renseignés.

Tableau 28: Indicateurs de suivi

OBJECTIFS	RÉSULTATS ATTENDUS	INDICATEURS
Moyens de mise en œuvre et organisation	Tous les moyens de mise en œuvre du PAR sont disponibles avant son démarrage	- Recrutement d'un Spécialiste en Sauvegarde Sociale/PROMOVILLES chargé de la coordination et du suivi - Formation de la commission de conciliation - Mise en place par arrêté municipal d'un comité local de médiation et approuvé le Préfet - 3 groupes d'acteurs formés sur la mise en œuvre du PAR, y compris la gestion des plaintes (membres de la CDREI, du comité de conciliation et le comité technique local)
Consultation, information et participation des PAP	Les PAP et leurs familles sont consultées et informées à toutes les étapes du processus d'indemnisation et sur la gestion des griefs	- Nombre de séances et types de messages diffusés auprès des PAP et leurs familles (épouses, fils et filles adultes avant et pendant la mise en œuvre du PAR) - Nombre de séances effectuées avec les femmes et les personnes vulnérables et types de message diffusés avant et pendant la mise en œuvre du PAR - Nombre de séances d'information et types de messages diffusés auprès des acteurs de la médiation sociale avant et pendant la mise en œuvre du PAR
Effectivité des compensations	Les PAP sont compensées équitablement et de manière transparente	- 09 PAP ayant droit, (i) indemnisées en espèces - Effectivité de l'assistance aux PAP vulnérables - 02 PAP vulnérables ayant bénéficié de l'Assistance - Compensation préalable avant sommation et libération des emprises - 09 PV de paiement des compensations signé par chacun des 09 PAP

Accompagnement des personnes vulnérables	Les personnes vulnérables identifiés bénéficient d'un accompagnement social	- Niveau de participation des 02 PAP vulnérables dans l'identification de leurs besoins - Degré de satisfaction des 02 PAP vulnérables accompagnées - Pertinence, qualité et efficacité de l'appui social apporté aux 02 PAP vulnérables
Sécurisation des PAP	La compensation est effective, efficace et durable	- 09 ententes signées conformément au PAR - Indicateurs de capacité : nombre de dossiers de PAP transmis à la commission de conciliation sur nombre prévisionnel - Indicateurs de qualité : Taux de rejet des dossiers transmis à la Commission de Conciliation - Compensations versées aux 09 PAP et dates de versement
Gestion des griefs	Les réclamations recevables des PAP sont réglées à leur satisfaction	- Nombre et types de plaintes reçues, enregistrées et délai de traitement - Nombre de plaintes avérées jugées éligibles et délai de traitement - Nombre de plaintes traitées/Nombre de plaintes enregistrées par mois - Satisfaction des PAP dans le traitement de leurs plaintes - Nombre de PV de traitement des plaintes - Rapport de traitement des plaintes
Équité entre les genres	Les paiements d'indemnités (pertes de revenus) aux familles seront versés au mari et à la femme si cela est techniquement possible et socialement acceptable.	- 09 accords signés par les 09 PAP - Effectivité des 09 accords signés par les 09 PAP

10.7. Coût du processus de suivi - évaluation

Les coûts du processus de suivi – évaluation prennent en considération les charges opérationnelles et de structure liées à la mise en œuvre du processus de suivi-évaluation. Ces coûts (Rémunération de l'expert social recruté par PROMOVILLES. Il est estimé à **9000 000**⁵FCFA.

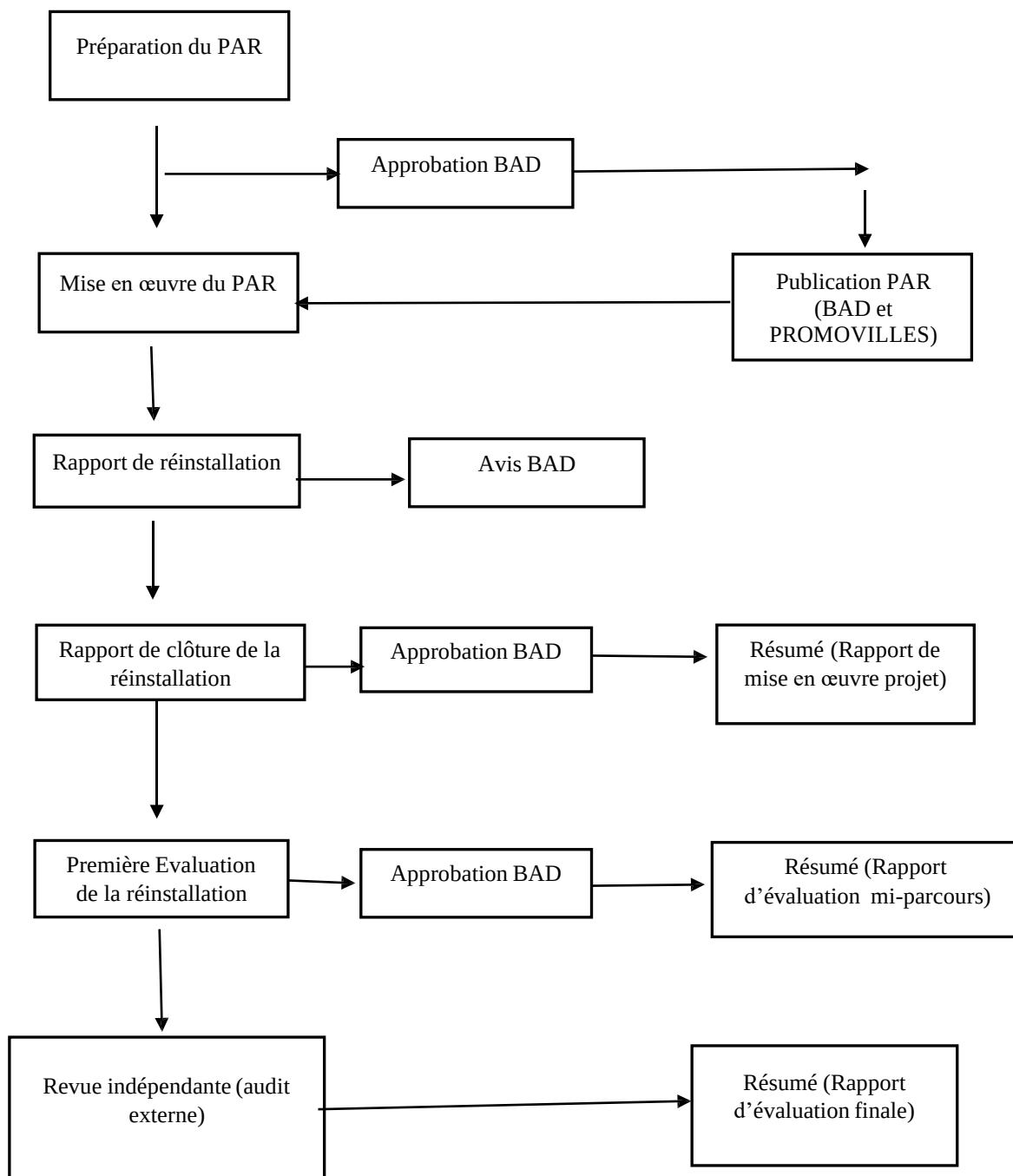
La répartition de ces coûts est présentée dans les tableaux 29 et 30.

⁵ Pour les 4 PAR (Kaolack, Saint-Louis, Thiès et Dakar)

Tableau 29 : Coût du Suivi-Évaluation interne

Rubriques		Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Montant Total (FCFA)	Prise en charge
Suivi-Évaluation interne	Rémunération personnel /Expert Sauvegarde Social	mois	18	500 000	9 000 000	Budget projet
Total					9 000 000	

10.8. Processus de rapportage et de validation en lien avec le cycle du projet



CHAPITRE 11 : RENFORCEMENT DES CAPACITES

11.1. Information et sensibilisation des PAP et de tous les autres acteurs clés du processus

La mise en œuvre du PAR sera appuyée par une stratégie et un plan de communication. Cette approche va combiner les outils de la communication de masse et les outils de la communication participative. L'objectif est de prendre en compte les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des parties prenantes pour la bonne marche du projet. Il s'agit de promouvoir l'adhésion de ces dernières aux divers principes du PAR.

L'approche de communication participative sera axée sur les principes de l'IEC (information, éducation, communication) mettant l'accent sur la communication de proximité notamment avec les communautés affectées. Les parties prenantes internes seront plus concernées par les réunions de coordination et d'évaluation, les ateliers et les comités techniques ainsi que par le système de communication interne de PROMOVILLES. L'entité chargée de la réalisation des actions d'information et de sensibilisation est le PROMOVILLES.

11.2. Formations

Les acteurs institutionnels et communautaires impliqués dans la mise en œuvre et le suivi du PAR devront être formés aussi bien sur la SO2 de la BAD, mais également sur la procédure et les outils de mise en œuvre du PAR abrégé y compris la gestion des réclamations. Ces séances de formation par groupe d'acteurs tenant compte de leurs responsabilités dans le processus seront animées par l'Expert social du PROMOVILLES.

Par ailleurs, le fonctionnement de la CDREI et de la CC pour leurs travaux seront assurés par le projet car les moyens propres des services aux niveaux décentralisé et déconcentré peuvent ne pas être disponibles au moment opportun et être un obstacle majeur dans la libération des emprises et l'exécution des travaux.

11.3. Coût de renforcement des capacités

Le coût de mise de renforcement des capacités est estimé à 9 000 000 FCFA compte tenu de PROMOVILLES. Ce montant forfaitaire prend en compte les 4 PAR (KAOLACK, SAINT-LOUIS, THIES ET DAKAR).

CHAPITRE 12 : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées. Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif apte à offrir un cadre idéal de résolution des éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet.

Il est important de veiller à ce que le mécanisme proposé soit culturellement adapté et accessible, de façon à permettre une résolution impartiale et rapide des différends découlant du processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation.

12.1. Principes clés

Au cours de la mise en œuvre du projet, les personnes qui souhaitent déposer une plainte ou soulever une inquiétude ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles est souvent redoutée chez les plaignants.

Pour s'assurer qu'un système de plainte est efficace, qu'il inspire confiance et qu'il a des chances d'être utilisé, il faut respecter les principes fondamentaux qui suivent :

- **Participation** : le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités du projet ;
- **Sécurité** : pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut évaluer soigneusement les risques potentiels pour les différents usagers et les intégrer à la conception d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Il est essentiel d'assurer la sécurité des personnes qui ont recours au mécanisme si on veut qu'il inspire confiance et qu'il soit utilisé de manière efficace.
- **Confidentialité** : pour créer un environnement où les parties prenantes peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles si elles l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent une plainte et celles concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.
- **Transparence** : les parties prenantes doivent être clairement informées de la démarche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'elles l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence.
- **Accessibilité** : il est essentiel que le mécanisme soit accessible (saisine facile aussi bien du point de vue du système que du point de vue de la langue) au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire.

12.2. Principes généraux

Les principes fondamentaux qui sous-tendent le mécanisme de règlement des griefs sont les suivants :

- le processus pour la résolution des conflits sera transparent, en harmonie avec les mécanismes locaux de règlement des griefs dans les localités d'intervention du projet ;
- les canaux de communication des plaintes resteront ouverts tout au long du processus ;
- chaque personne affectée par le projet et autre partie prenante aura accès gratuitement à la procédure de traitement des plaintes ;
- toutes les plaintes et réclamations seront enregistrées, qu'elles soient basées sur des faits ou ressenties ;
- toutes les réclamations donneront lieu à des entretiens avec le plaignant et au besoin à une visite du site pour obtenir une compréhension de première main concernant la nature de la préoccupation ;
- des dispositions spéciales seront destinées aux femmes, aux groupes vulnérables et marginalisés, pour leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et d'enregistrer leurs plaintes ;
- la réponse à la plainte et son traitement seront rapides et ne doivent pas dépasser 10 jours.

Toutefois, le PROMOVILLES ne découragera pas les voies de recours judiciaires ou administratives disponibles si les voies de recours à l'amiable n'aboutissent pas à des résultats probants.

Elle devra également informer de l'existence du mécanisme d'inspection indépendant de la Banque africaine de développement et rendre transparent les coordonnées de l'Unité de vérification de la conformité et de la médiation de l'institution.

12.3. Types probables de plaintes et de litiges

En général, les plaintes et conflits découlent des situations suivantes (liste non exhaustive) :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'un bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné ;
- Les Violences Basées sur le Genre (VBG) ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation ;
- Absence d'informations sur les critères d'éligibilité ;
- Retard dans le paiement des indemnisations.

12.4. Structure du mécanisme de gestion des plaintes

Il est prévu un mécanisme à quatre (04) niveaux pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- Au niveau de structure facilitatrice recruté par PROMOVILLES ;
- Au niveau de commune à travers un Comité Technique Local (CTL) ;
- Au niveau de la Préfecture à travers un comité de Conciliation (CC) ;
- Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Chaque niveau de médiation disposera d'outils harmonisés pour l'enregistrement et le suivi des plaintes prévus par le PAR. Des registres de plaintes seront également mises à disposition. Le programme de renforcement des capacités prendra en compte le système de gestion des plaintes et l'utilisation des outils.

❖ *Le règlement à l'amiable*

Les trois premiers niveaux (Structure facilitatrice/PROMOVILLES, commune et Préfecture) sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour la PAP à tout moment.

Pour ces instances de règlement, il sera entrepris une médiation efficace, juste et équitable pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du projet. Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas au niveau de l'PROMOVILLES ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu, le plaignant peut faire appel au Comité Technique Local pour une seconde tentative.

Si la question n'est pas tranchée, elle pourra toujours faire appel au Comité de Conciliation (CC) qui demeure l'ultime étape de conciliation à l'amiable proposée au plaignant.

❖ *Le recours judiciaire*

Si le plaignant n'est pas satisfait des voies à l'amiable, il peut saisir la justice à tout moment. En cas de recours judiciaire, la procédure normale du pays (décrite par la loi) est la suivante : (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de Grande Instance de Kaolack ; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal de Grande Instance de Kaolack ; (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant de PROMOVILLES pour les entendre ; (iv) le Juge commet au besoin une commission pour procéder à l'évaluation du bien affecté ; (v) le Juge rend son verdict.

12.5. Procédure de règlement des plaintes

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales : (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige ; (ii) Le traitement à l'amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

12.5.1. Enregistrement des plaintes

Le Projet mettra en place un registre unique d'enregistrement des plaintes. Celui-ci sera tenu par le représentant désigné du projet qui est la structure facilitatrice. Les PAP auront l'opportunité d'exprimer leurs plaintes soit en se rendant directement dans les locaux de la structure facilitatrice, soit par téléphone, soit à travers les équipes de terrain. Quel que soit le mode de transmission de la plainte, la structure facilitatrice est tenue d'enregistrer la plainte en bonne et due forme.

S'il s'agit d'une plainte transmise par téléphone, la structure facilitatrice notera sur l'emplacement réservé à la signature la mention « par téléphone ».

Les PAP auront aussi la possibilité d'enregistrer leur plainte auprès du chef de quartier ou à la Mairie. Dans tous les cas, la structure facilitatrice se rapprochera toujours du Chef de quartier ou du Maire pour l'enregistrement et le traitement en première instance des réclamations.

Les numéros de téléphone habilités à recevoir les plaintes feront l'objet d'une large diffusion et seront même affichés dans l'ensemble des quartiers concernés.

Pour les violences basées sur le genre (VBG), le signalement des cas se fera à travers plusieurs canaux au sein du projet :

- Boîtes à plaintes mises à la disposition du personnel et des structures partenaires ;
- Courriers physiques ou électroniques (le Projet fournira une adresse e-mail fonctionnelle et un numéro de téléphone) ;
- Numéros verts existants (Gendarmerie, Police, Sapeurs-Pompiers, Centre Guindi, Association des Femmes Médecins du Sénégal, Association des Juristes Sénégalaises, etc.) ;
- Bajenu Gox⁶ ;
- Délégués de quartier ;
- Conseil de quartier ;
- Infirmière chef de Poste ;

Parmi les portes d'entrée identifiées, celles qui suivent sont jugées plus accessibles et sûres :

- Bajenu Gox ;
- Relais communautaires ;
- Personnel de santé (infirmière chef de poste) ;
- Chef de quartier et conseil de quartier ;
- Police/Gendarmerie ;
- Services juridiques ;
- Numéros verts dédiés.

Il est ainsi recommandé au Projet, d'accorder une attention particulière à la communication/sensibilisation sur cette question, afin que tous les cas de VGB soient signalés et traités selon les procédures décrites.

NB : Pour le traitement de toutes plaintes liées aux VBG, le consentement de la victime sera recueilli au préalable.

12.5.2. Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait au niveau de la structure facilitatrice dans un délai de 3 jours maximum à compter de la date d'enregistrement de la plainte. Le traitement de la plainte pourrait nécessiter une vérification sur le terrain ; auquel cas, la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, la plainte est transférée à un niveau supérieur qui est le Comité Technique Local (CTL) ou s'il le souhaite, saisir directement la justice.

⁶ Bajenu Gox : une approche communautaire pour la santé des mères et des enfants du Sénégal

12.5.3. Traitement des plaintes en deuxième instance

Le deuxième examen sera fait au niveau des communes dans un délai de 3 jours, par Comité Technique Local présidé par le Maire ou son adjoint. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates. Le Comité Technique Local comprendra au moins les membres suivants :

- le Maire ou son représentant ;
- le président du comité de Gestions des conflits de la Commune ;
- le Président du Conseil de Quartier ;
- le représentant de la structure facilitatrice chargé du secrétariat ;
- le chargé de la communication et de la mobilisation.

La PAP plaignante ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le conseil donnera mandat par voie de délibération pour que le Maire ou son adjoint, le Secrétaire Municipal et le Président de la Commission Domaniale représentent la collectivité territoriale au sein du Comité Technique Local (CTL).

Un PV de gestion de la plainte sera dressé et signé par le président de séance qui est le Maire ou son représentant. Ce PV sera transmis au PROMOVILLES qui prendra en charge les ressources financières nécessaires au fonctionnement de ce Comité.

La présence du maire ou son adjoint, du représentant de la structure facilitatrice chargé de la mise en œuvre du PAR, du chef de quartier ou son adjoint et de la PAP plaignante ou son représentant est requise pour que le comité puisse délibérer.

La programmation est laissée à l'appréciation du comité dans les délais précédemment indiqués. Le CTL disposera d'un délai ne dépassant pas dix (10) jours pour trouver une solution à l'amiable.

La structure facilitatrice chargé de la mise en œuvre du PAR centralisera toutes les informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettra au PROMOVILLES à l'attention du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS).

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait par le comité de Conciliation (CC).

12.5.4. Traitement des plaintes en troisième instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en deuxième instance, le troisième examen sera fait au niveau de la Préfecture par le comité de Conciliation (CC) présidée par le Préfet ou son représentant, et qui comprendra au moins les membres suivants :

- le Préfet du département de Kaolack ;
- le Maire de la commune de Kaolack ;
- les services techniques et administratifs du département ;
- les représentants de la société civile ;
- le représentant de la structure facilitatrice chargé de la mise en œuvre du PAR ;
- le chef du quartier d'origine du plaignant ou son adjoint ;
- deux représentants des PAP différents des plaignants.

La PAP plaignante ou son représentant est invité à participer à la séance.

La programmation est laissée à l'appréciation du comité dans un délai de dix (10) jours pour trouver une solution à l'amiable.

La structure facilitatrice chargé de la mise en œuvre du PAR centralisera toutes les informations et documents relatifs aux plaintes et les transmettra au PROMOVILLES à l'attention du Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS).

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice.

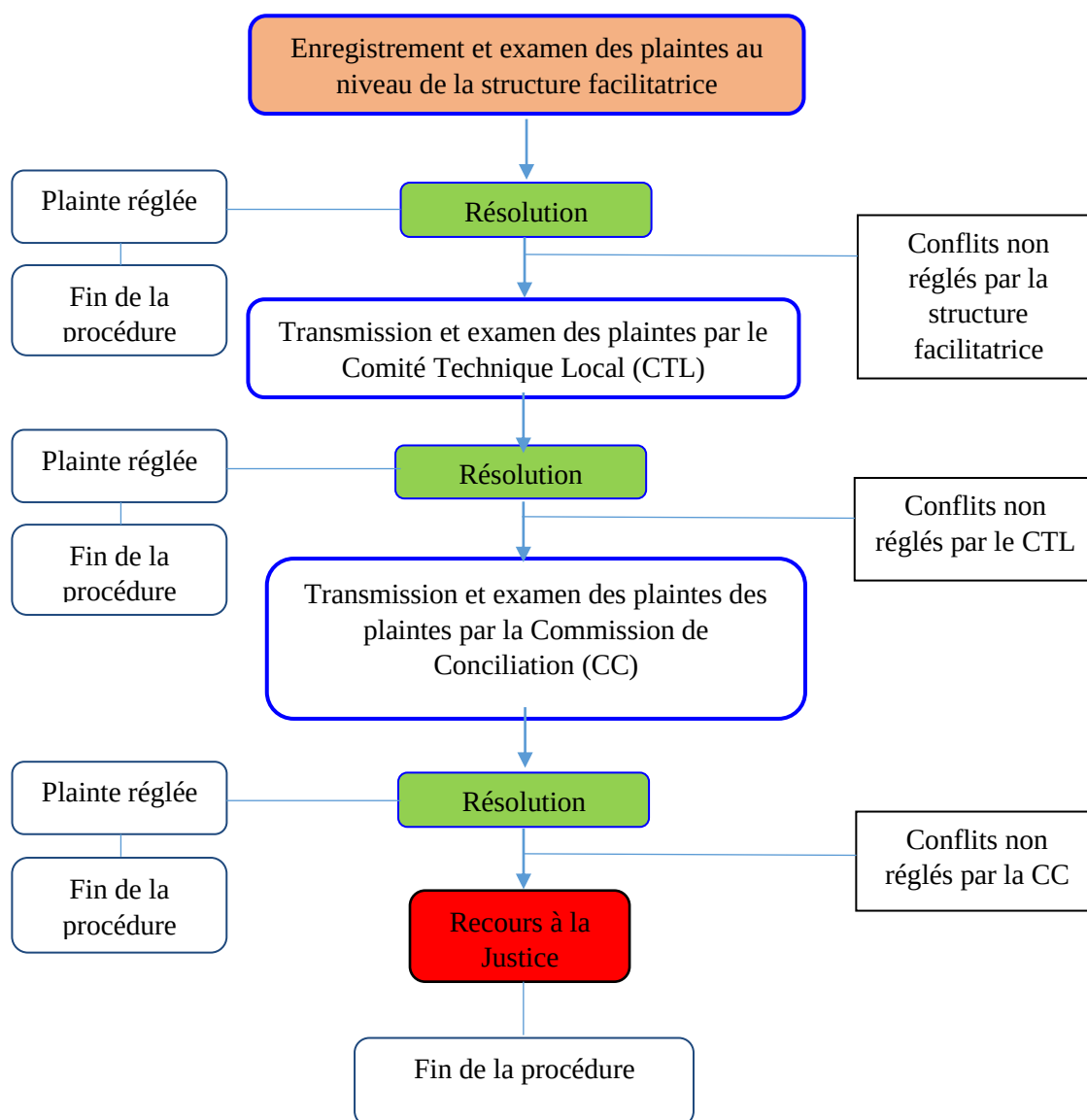
NOTA BENE : Pour tous les niveaux de traitement des plaintes à l'amiable, le PROMOVILLES mettra en place un programme de renforcement des capacités à l'intention des membres des différents comités. Ce programme vise à s'assurer que les membres des comités sont aptes à documenter tout le processus, à traiter toutes les plaintes dans le respect des principes d'équité, de transparence et d'efficacité.

Enfin, le PROMOVILLES prendra en charge tous les frais liés à la tenue des sessions de conciliation/médiation.

12.5.5. Recours judiciaire

Les PAP sont toujours libres de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Elles devront néanmoins être informées que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses et longues. Elles peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

Figure 7 : Mécanisme de résolution des griefs



12.6. Acteurs devant intervenir dans le MGP au niveau local

La composition des acteurs devant intervenir dans le processus de gestion des plaintes est ainsi structurée. La commune de Kaolack mettra en place par arrêté municipal un Comité Technique Local (CTL) après la réunion de mise en place qui sera appuyée PROMOVILLES. Le Préfet de Kaolack prendra un arrêté d’approbation du CTL créé par la commune de Kaolack.

Tableau 30: Composition du Comité Technique Local (CTL)

Fonction	Acteurs	- Responsabilités
Président	Président de la commission domaniale	- Coordonne les activités de la commission - Veille à ce que chacun des membres joue son rôle - Convoquer les membres de la commission en vue de l’examen des plaintes.
Points focaux	Les chefs de quartiers de (Bongré, Kasnack, Hlm bongré, Léona Escale, Ndar gou Ndaw, Darou Salam Ndangane, Abattoirs, Ndangane)	- Recueillir, Enregistrer et transmettre les plaintes - Convoquer les plaignants en vue de leur fournir la suite donnée à leur déposition

12.7. Coût de mise en œuvre du MGP au niveau local

Comme annoncé plus haut, le coût de mise en œuvre du MGP est inclus dans le budget de fonctionnement de la CDREI, de la CC et du CTL.

CHAPITRE 13 : COUT ET BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le budget pour la mise en œuvre du PAR abrégé est évalué à **14 103 925 FCFA** et concerne les rubriques suivantes :

- ❖ les indemnisations des pertes ;
- ❖ l'assistance aux personnes vulnérables ;
- ❖ le fonctionnement des instances impliquées au niveau local (CDREI, CC et CTL) ;
- ❖ les imprévus ;

Le tableau qui suit présente le budget du PAR abrégé.

Tableau 31 : Budget du PAR abrégé

Indemnisation des PAP	Indemnisation des pertes de structures et équipements connexes	3 655 500	État du Sénégal
	Indemnisation des pertes d'arbres	108 000	
	Indemnisation des pertes de revenus	110 000	
	Indemnités de déménagement	35 000	
	SOUS TOTAL	3 908 500	
Assistance aux personnes vulnérables		300 000	PROMOVILLES
Fonctionnement des instances impliquées au niveau local (CDREI, CC et CTL)		700 000	PROMOVILLES
Renforcement de capacité en réinstallation et Suivi-Évaluation interne (recrutement d'un SSS à temps partiel)		9 000 000⁷	PROMOVILLES
Imprévus (5% du montant des compensations)		195 425	PROMOVILLES
Total		14 103 925	

⁷ Pour les 4 PAR (Kaolack, Saint-Louis, Thiès et Dakar)

CHAPITRE 14 : CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

Comme déjà relevé plus haut, il n'y aura pas de déplacement physique des PAP. Le calendrier devrait durer neuf (9) mois à compter la date de sa validation par la BAD.

N°	Activités de la procédure	Dates/Périodes	Acteur de mise en œuvre
1	Exécution des activités préparatoires à la finalisation des ententes individuelles		
1.1	Information et sensibilisation des PAP	Avril 2022	PROMOVILLE S
1.2	Mise en place du MGP	Avril 2022	PROMOVILLE S
1.3	Fiabilisation des données du recensement et de l'évaluation des pertes	Avril 2022	Structure facilitatrice CDREI
1.4	Établissement et affichage de la liste nominative des PAP dans les communes et villages concernés.	Avril 2022	CDREI
1.6	Validation des données du recensement avec les PAP	Mai 2022	Structure facilitatrice CDREI
1.7	Constitution et Finalisation des dossiers individuels des PAP	Juin 2022	Structure facilitatrice
1.8	Formation du Comité Technique Local (CTL) et du Comité de conciliation (CC)	Juin 2022	PROMOVILLES
1.9	Information et programmation des passages en conciliation	Juin 2022	CC
1.10	Passage en commission de conciliation des PAP	Juin 2022	CC
1.11	Recueil, traitement et gestion des réclamations et des plaintes	En continu	Structure facilitatrice CTL CC
2	Païement des compensations et libération des emprises		
2.1	Païement des compensations aux PAP	Juillet 2022	PROMOVILLES
2.2	Libération des emprises	Août 2022	PAP
3	Suivi et Audit du PAR abrégé et fin de mission de la structure facilitatrice		
3.1	Suivi de la mise en œuvre du PAR	En continu	PROMOVILLES

3.2	Examen et documentation des indicateurs du PAR	En continu	PROMOVILLES
3.3	Suivi de la mise en œuvre des actions de suivi et évaluation	En continu	PROMOVILLES
3.4	Suivi interne de la mise en œuvre du PAR abrégé	En continu avec production du rapport mensuel	PROMOVILLES
3.5	Validation et transmission à la BAD du rapport tri mensuel de mise en œuvre du PAR	Tri mensuel	PROMOVILLES
3.6	Supervision de la mise en œuvre du PAR abrégé avec visite terrain, revue et approbation des rapports tri mensuels	Tri mensuel	BAD
3.7	Suivi externe de la mise en œuvre du PAR abrégé	Tri mensuel	Consultant Auditeur
3.8	Clôture du PAR et soumission du rapport	Novembre 2022	PROMOVILLES
3.9	Audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR abrégé	Décembre 2022 (Au plus tard 2 mois après clôture)	Consultant indépendant

ANNEXE 1 : TDR

République du Sénégal

*Un Peuple – Un But – Une
Foi*



Groupe de la Banque Africaine
de Développement



MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE,
DE L'EQUITE SOCIALE ET TERRITORIALE



PROGRAMME DE MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL (PROMOVILLES)

Projet de Termes de Références

Contexte et justification

Dans le cadre de sa politique de développement économique et social, l'Etat du Sénégal, à travers le PSE, ambitionne de favoriser une croissance économique à fort impact sur le développement humain.

Parallèlement, **l'acte 3 de la décentralisation dont l'objectif est d'« organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable à l'horizon 2022 » est en marche.**

La concrétisation de ces deux politiques passe impérativement par le développement de toutes les localités du Sénégal et plus particulièrement des villes caractérisées par **un déficit important en infrastructures surtout routières. De plus, les réseaux d'assainissement de nombreuses villes du Sénégal restent encore vulnérables aux phénomènes d'inondation et d'insécurité du fait essentiellement d'une absence d'un système d'assainissement collectif adéquat et d'un éclairage public.**

C'est ainsi que le Gouvernement du Sénégal a décidé d'élaborer et de mettre en œuvre le présent **Programme de Modernisation des Villes (PROMOVILLES)** afin de relever tous ces défis.

L'exécution du programme d'un coût global de 280 milliards a déjà commencé dans plusieurs localités à partir du Budget Consolidé d'Investissement. Une première phase, financée à hauteur de 75 milliards par la BAD est en cours d'exécution depuis décembre 2017 à travers quatre composantes :

Développement d'infrastructures : il s'agit pour cet axe de la construction de routes, d'ouvrages d'assainissement/drainage des eaux pluviales, du renforcement du système d'éclairage public et de l'aménagement paysager.

Aménagement et mesures connexes : il comprend la réhabilitation/construction et l'équipement d'infrastructures sociales, sanitaires, scolaires, marchandes, de promotion de la femme à travers l'entrepreneuriat. Il s'agit également pour cet axe d'appuyer les associations de jeunes en les formant aux métiers du BTP à savoir l'entretien routier, la pose de pavés, l'éclairage public, la plomberie et à la création et gestion de GIE.

Appui aux Collectivités territoriales : cet axe concerne la mise en place de Système d'Information Géographique, le renforcement des capacités des services techniques et des élus locaux, l'équipement des collectivités territoriales.

Gestion du programme.

Le tableau suivant donne le détail d'exécution par bailleur.

Tableau n°1 : situation de mise en œuvre des différentes phases du programme par Bailleur

	Gouv	BAD	BID	Total
Nb de localités d'intervention	16	13	14	43

Km de Voiries prises en considération	93	78	67	238
Financement mis en place en Milliards de FCFA	86	75	81	242
Taux d'exécution des travaux à ce jour	43%	96,29%	46,20%	
Part de chaque financier dans le coût	35,54%	30,99%	33,47%	

Après la finalisation du processus de passation des marchés et de la mise en œuvre des activités principales inscrites au programme avec des coûts actuellement maîtrisés, des économies ont été réalisées notamment sur la composante « Développement d'infrastructures ». L'utilisation de celles-ci vise à renforcer les résultats et impacts dans les zones du projet.

C'est ainsi que cette requête est introduite pour l'utilisation du reliquat qui est estimé à 18,94 milliards FCFA incluant les imprévus et aléas financiers.

Le choix des communes d'intervention de la BAD pour l'utilisation du reliquat se justifie par les critères suivants :

la densité de la population ;

Un réseau de voiries limité comparativement à la densité de la population ;

la disponibilité d'études ;

le fait que certaines localités aient déjà bénéficié de projets dans le cadre d'autres financements du programme.

Les tableaux suivants présentent la liste des communes et villes à renforcer en travaux de voiries assainies et éclairées et la liste des tronçons.

Tableau n°2: Liste des communes et villes

Communes/Villes	Linéaire (en Km)
Yeumbeul Nord	4
Keur Massar	6,1
Guédiawaye	5
Thiès	4,2
Kaolack	3,7
Saint-Louis	5
TOTAL	28

Tableau n°3 : Liste des tronçons

COMMUNE	TRONCONS	TYPE REVÊTEMENT	LINEAIRE	LINEAIRE TOTAL PAR COMMUNE(Km)
YEUMBEUL NORD	Jonction Axe cité Calot Bleu-Marché Fatou Doubouya	pavés	0,8	4,0
	Tally Mame Diarra	BB	3,2	
KEUR MASSAR	lycée ainoumady - ecole primaire keur mame dior - voie precol keur massar	pavés	0,63	6,1
	Station shell - camp marine francaise jaxaay	BB	1,5	
	Blv jaxaay-Limite darou-thioub jaxaay- Cité gendarmerie- axe BID jaxaay	BB	3,93	
GUEDEAWAYE	GS 53	pavés	0,44	5,0
	GS 25	pavés	0,35	
	GS 20	pavés	0,25	
	GS 202	pavés	0,45	
	GS 29	pavés	0,25	
	GS 40	pavés	0,24	
	PA 1 02-PA 5 02- PA 3 02	pavés	2	
	PA 4 30	pavés	0,52	
	PA4 01	pavés	0,2	
	Route de Diakao: Rond point Diakao - VCN	BB	1,3	
THIES	CS 25	pavés	0,7	4,20
	Route de connexion Rue SST-16 prolongée entre Sud Stade et FAHU	BB	1,5	
	Boulevard parcelles	BB	0,7	
KAOALACK	Tally Thiofack - Cimetiere Mérina	pavés	0,6	3,7
	Epicerie de France - Marché au poisson	BB	0,3	

SAINT LOUIS	Bongré - Inspection - camp militaire	pavés	1,2	5,0
	Sortie Ndangane -N1 - route médina Baye	BB	1,6	
	BL 03	pavés	0,47	
	BL 13	pavés	0,42	
	Route NDN - 35 à Cité Niakh	béton	0,28	
	Route NDN - 31 / NDN - 39/NDN - NDS 37 à Ndioloféne	pavés	0,56	
	Route DR - 41 à Darou	béton	0,52	
	Route BL 01 à Balacoss	pavés	0,47	
	NDS 20	béton	0,39	
	NDS35	béton	0,37	
	NDS31	béton	0,12	
	NDS 29	béton	0,12	
	NDS 37	béton	0,25	
	SOR27	pavés	0,66	
	LEC 35	pavés	0,17	
	DG 29	pavés	0,2	
TOTAL				28

Conformément à l'article L48 du code de l'environnement du Sénégal et aux exigences du système de sauvegardes intégré (SSI) de la Banque, les travaux de voirie prévus dans le reliquat de la BAD dans les communes ou villes de Yeumbeul Nord, Keur Massar, Guédiéwaye, Thiès, Kaolack et Saint-Louis sont soumis à la réalisation d'un Plan d'action de réinstallation (PAR) abrégé afin de garantir la prise en compte effective des exigences sociales avant, pendant et après les travaux.

Les présents termes de référence portent sur la réalisation des quatre PAR abrégés pour les travaux de voiries de la zone de Dakar, Thiès, Kaolack et Saint-Louis.

Objectifs de la mission

L'objectif de la mission est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) Abrégé pour les travaux de construction de voiries dans la zone de Dakar, Thiès, Kaolack et Saint-Louis en conformité avec la législation sénégalaise et la Sauvegarde Opérationnelle (SO) 2 de la BAD relative à la réinstallation involontaire. Le Consultant devra aussi prendre en compte la construction d'une piste d'accès à la STEP.

Activités du Consultant

Le Consultant devra réaliser les activités suivantes :

Procéder à une revue documentaire en exploitant notamment : (i) le rapport de CPR du Projet; (ii) le rapport d'EESS, l'étude APD et les différents plans disponibles pour le PROMOVILLES, etc. ;

Analyser le cadre juridique et institutionnel en matière de réinstallation en mettant l'accent sur : (i) les tenures foncières et les procédures d'expropriation ; (ii) la législation sur le foncier, le droit de propriété et la protection social ; (iii) le cadre institutionnel en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'indemnisation des PAP ; (iv) les rôles et responsabilités des autorités, des services et structures impliquées dans la mise en œuvre du PAR, ainsi que de l'Unité de Coordination du projet ;

Réaliser un recensement de base de toutes les personnes affectées par le projet (PAP) en se basant sur des questionnaires établis selon le type de pertes et soumettre les ménages affectés à une enquête socio-économique et d'analyse de vulnérabilité ; le Consultant utilisera les outils prévus par le CPR du projet qu'il pourra éventuellement compléter si nécessaire ;

Proposer la date butoir d'éligibilité qui devra être documentée et largement diffusée dans la zone des travaux en utilisant tous les moyens de communication disponibles et accessibles aux populations locales et dans des délais appropriés. Au sens de la réglementation nationale, la date butoir correspond à la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés. Le consultant assistera le PROMOVILLES dans la publication de cette date ;

Procéder à une détermination précise des barèmes de compensation au prix du marché en tenant compte des enquêtes tenues localement et des valeurs marchandes des biens perdus encadrées par la réglementation nationale ; les sources d'information et les textes réglementaires exploitées devront être indiquées par le Consultant dans son rapport ;

Consulter les PAP et les intervenants clés des travaux à toutes les étapes de la réalisation du PAR, documenter leurs avis, préoccupations et suggestions. Le Consultant devra préparer une liste détaillée de toutes les consultations ayant eu lieu avec les différentes parties prenantes et établir les comptes rendus des rencontres effectuées en précisant les éléments suivants : le lieu, la date, la liste des personnes présentes, leurs coordonnées et leurs émargements, les avis, préoccupations et suggestions des parties rencontrées. Le Consultant devra réaliser un résumé des points de vue exprimés et documenter la manière dont ils ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

Élaborer et mettre en place un mécanisme local et indépendant de règlement des griefs et recours en s'appuyant sur les éléments proposés dans le CPR ;

Mettre en place une base de donnée Excel des PAP;

Réaliser une planification appropriée de la réinstallation, incluant : (i) un ensemble d'options de compensation équitables et viables par type de perte et répondant de manière efficace et efficiente aux objectifs du CPR ; (ii) les responsabilités pour la mise en œuvre et le suivi ; (iii) le processus d'indemnisation en prenant en compte les prérogatives de la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) ; (iv) le calendrier de paiement et de réinstallation physique ; (v) le budget détaillé prenant en charge les mesures

compensatoires, d'assistance aux personnes vulnérables, de suivi de l'exécution du PAR, d'évaluation finale, d'appui institutionnel à la CDREI, y compris le plan de restauration des moyens de subsistance si nécessaire, etc.

Assister PROMOVILLES dans l'organisation d'une réunion de restitution et de validation du PAR avec la CDREI et par le comité technique régional ;

Assister PROMOVILLES dans l'identification de mesures de minimisation de la réinstallation en rapport avec l'Expert chargé de la mise à jour des AEI.

Tâches du Consultant

Les principales tâches que mettra en œuvre le Consultant sont détaillées ci – après :

Tâche 1 : Analyse du cadre juridique et institutionnel

Le consultant effectuera une analyse du cadre juridique et institutionnel en matière du foncier, du droit de propriété, de la protection sociale, y compris les politiques/stratégies de protection sociale.

Tâche 2 : Analyse des sites du reliquat et des activités susceptibles d'induire des déplacements physiques et/ou économiques

Le Consultant effectuera : (i) une analyse complète des sites devant accueillir les travaux (chantier, sites d'emprunt, voies d'accès/corridors, etc.) ; et (ii) une analyse complète des activités susceptibles d'induire des déplacements physiques et/ou socioéconomiques (hiérarchie d'atténuation des AEI à prendre en compte).

Tâche 3 : Recensement des personnes et de la population affectées

Le Consultant effectuera un recensement précis des individus et des groupes affectés par la réalisation des infrastructures ponctuels sur les sites prévus, et si nécessaire sur l'ouvrage linéaire (réseau d'assainissement des eaux pluviales) :

les détenteurs d'un droit formel sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays ;

les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres ou d'autres actifs au moment où le recensement commence, mais qui peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays ;

les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres perdues. Quant à celles de la catégorie (c), elles reçoivent uniquement une aide à la réinstallation.

Le recensement comprendra toutes les personnes qui résident ou qui utilisent les sites impactés, soit de façon permanente ou saisonnière ainsi que toutes les personnes qui ne résident plus sur les lieux, mais qui conservent des droits d'utilisation des terres.

Les locataires, squatters, travailleurs saisonniers, travailleurs agricoles, entrent dans la catégorie des PAP.

Le Consultant dressera une liste complète des personnes affectées.

Une cartographie des occupations et une base de données BDD sous Excel doivent être préparées dans le cadre du PAR. La BDD devra être automatisée en présentant par type de PAP fournissant les fiches PAP et les types d'ententes pour chaque catégorie identifiée.

La BDD doit contenir le recensement des PAP avec leurs données personnelles (nom et prénom, numéro de téléphone, adresse, photo, lieu et date de naissance, sexe, situation matrimoniale, niveau d'éducation, état de vulnérabilité éventuelle, etc.), un inventaire de toutes leurs pertes avec les données d'entrée permettant l'évaluation économique des biens perdus, etc. Toutes ces données doivent être saisies électroniquement dans la BDD permettant d'identifier chaque PAP de façon individuelle.

Le Consultant devra aussi élaborer un BDD socio-économique qui doit permettre de renseigner sur la situation économique et sociale des ménages des PAP et d'identifier les PAP vulnérables selon les critères qui seront retenus par le PAR.

Tâche 4 : Inventaires des actifs dans la zone des travaux

Le Consultant effectuera un inventaire des actifs physiques qui seront perdus et dressera la liste complète/exhaustive des pertes et dommages subies par chaque personne affectée. Il devra caractériser les surfaces en jeu qui seront impactées ; les cantines, les activités commerciales et les arbres sont également inclus dans le recensement, de même que les clôtures (nature et dimension) et/ou toute autre structure rattachée à la parcelle (abri, magasin, puits, etc.), etc. Pour les arbres, l'inventaire devra prendre en compte, par espèce, tous les arbres forestiers et fruitiers qui devraient être abattus au regard des résultats des AEI.

Le Consultant réalisera ce travail d'inventaire de manière participative avec les PAP individuellement et la CDREI qui devra valider les données d'inventaire. Toutes les garanties sur l'aliénabilité des biens en question devront être assurées.

Tâche 5 : Enquêtes socio-économiques

Une analyse socio-économique approfondie de la zone d'influence des travaux devra être effectuée, en mettant l'accent sur les groupes de personnes potentiellement touchés (y compris l'analyse des groupes vulnérables), y compris les données de référence pour l'étalonnage dans la future évaluation de la restauration des moyens de subsistance. Une enquête socio-économique devra être menée pour déterminer le profil socio-économique des PAP (personnes physiques) impactées par le projet. L'enquête socio-économique devra permettre de renseigner les aspects relatifs à la taille des ménages (personnes en charge), les sources et niveaux de revenus, la structure des PAP selon l'âge, le sexe, leurs statuts de propriété, leur niveau d'instruction, leur inclusion sociale, leur vulnérabilité, etc. Le Consultant utilisera la fiche d'enquête socioéconomique et exploitera les critères de vulnérabilité prévus par le CPR qu'il pourra compléter si nécessaire. Les critères de vulnérabilité retenus seront validés avec le service de l'action sociale de la commune et/ou au niveau départemental qui produira à cet effet un certificat d'indigence.

Par ailleurs, les aspects socio-économiques dans la zone d'influence des travaux devront être analysés. Il s'agit principalement : (i) des enjeux (opportunités, risques, moyens de subsistance, vulnérabilité, manques à gagner ; etc.) ; (ii) des régimes / statuts / contraintes foncières ; (iii) des

profils des acteurs locaux/ dépendants/ vivant dans la zone d'influence du projet (site, zone d'emprise, environs immédiats, zone tampon, etc.).

Tâche 6 : Développement des options de compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir

Le PAR doit comprendre une description de l'ensemble des mesures de compensation et des autres mesures de réinstallation qui aideront chaque catégorie de personnes déplacées à atteindre les objectifs de la SO 2 de la Banque et ceux de la législation nationale. Le Consultant devra déterminer quelle gamme d'options de compensation est appropriée pour traiter les différents cas identifiés. Il documentera la prise en charge des pertes de biens communautaires par le PGES des travaux.

En plus d'être techniquement et économiquement réalisables, les propositions en matière de réinstallation devront être compatibles avec les préférences culturelles des personnes déplacées, et préparées en consultation avec elles.

La compensation en nature (remplacement) est la règle applicable. La compensation monétaire est acceptable si et seulement si la première solution n'est pas faisable et/ou la deuxième est préférée par la PAP. Dans tous les cas, le Consultant devra le justifier. Dans le cas de la compensation monétaire, le consultant devra discuter et consentir avec le PAP du montant de la compensation du ou des bien(s) touchés. Quant à la compensation en nature, le consensus devra également être fait avec la/les PAP(s).

Le consultant fournira la preuve que la négociation des évaluations et des prix a été entreprise avec chaque personne/ménage individuellement affecté, sans aucune pression sociale, de manière juste et équitable.

Tâche 7 : Acquisition de terres de remplacement

Lorsque la compensation en nature est faisable et est préférée par la PAP, le Consultant devra recenser les terres de remplacement existantes dans la zone et les caractériser du point de vue de la valeur économique, et analyser l'acceptabilité sociale et culturelle des propositions à faire à la PAP concernée, mais aussi éventuellement celle des populations hôtes.

Tâche 8 : Consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables

Il s'agit de susciter la participation communautaire par l'implication des populations réinstallées et des communautés affectées et des communautés hôtes (si applicable) dans la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation. Ces acteurs doivent recevoir une information claire et accessible sur les options de réinstallation présentées afin de faire leurs choix sur les formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; les modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou d'un groupe apparenté, etc. La consultation devra permettre d'informer sur les canaux de communication par lesquels les populations peuvent communiquer leurs préoccupations tout au long de la planification et de la mise en œuvre du PAR. Des mesures devront aussi être prises pour s'assurer que les groupes vulnérables, les minorités ethniques et les femmes sont correctement représentées.

Tâche 9 : Mécanisme de règlement des griefs et recours

Le Consultant proposera un mécanisme opérationnel adapté au niveau local pour mettre en œuvre les exigences de la SO2. Il devra ainsi s'appuyer sur les modes locaux de gestion des

conflits. Le mécanisme proposé devra être culturellement approprié, accessible et rapide. Il doit donner la priorité au dialogue, à la négociation et la résolution à l'amiable des plaintes. Il doit assurer la transparence vis – à vis du plaignant qui doit être associé et informé durant tout le processus. Il ne doit pas empêcher un recours au niveau de la justice si la PAP le souhaite. Le mécanisme proposé devra clairement présenter les activités et les acteurs intervenant à chaque étape du processus. Il devra être assorti d'un budget estimatif pour sa mise en œuvre.

Tâche 10 : Arrangement/mécanisme institutionnel

Le Consultant spécifiera clairement les acteurs de mise en œuvre et les acteurs de suivi et de surveillance du PAR. Il décrira clairement le mécanisme pour le paiement effectif de l'indemnisation. Un Audit de mise en œuvre du PAR est réalisée à la fin du processus. Le coût de l'ensemble des actions de mise en œuvre et de suivi devra être estimé, y compris le coût de l'audit.

Tâche 11 : Calendrier de mise en œuvre

Le Consultant proposera un calendrier réaliste articulé au calendrier d'exécution des travaux afin de s'assurer d'un paiement juste et préalable des indemnisations. Les dates cibles pour les approbations par le comité technique régional et la CDREI, la négociation de la compensation, le paiement des indemnisations, la réinstallation si applicable, la libération des emprises devront être clairement indiquées.

Tâche 12 : Budget du PAR

Le Consultant devra préparer un budget détaillé qui inclura les compensations financières, y compris les travaux de remplacement au besoin, les mesures d'assistance sociale, la mise en œuvre et le suivi du PAR, les provisions pour la mise en œuvre du mécanisme de règlement des griefs et de recours, la communication à l'endroit des PAP et des communautés locales, les mesures de renforcement des capacités (autorités administratives et locales, PAP, ONG, etc.), et le plan de restauration des moyens de subsistance si nécessaires, etc. Le budget devra être présenté sous la forme d'un tableau montrant les estimations des coûts détaillés pour toutes les rubriques ci-dessus à titre indicatif et les sources de financement.

Contenu minimal du PAR

Le contenu minimal du PAR est donné en annexe des TDR de la mission de mise à niveau des AEI des axes du reliquat.

Profil du Consultant

Le Consultant devra être un (e) Spécialiste en réinstallation involontaire des populations ayant au minimum un diplôme de Bac + 4 dans le domaine des sciences sociales et cinq (5) ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'analyse foncière et de réinstallation involontaire des populations, et ayant réalisé 3 missions similaires de projets financés par la BAD ou autre une institution financière ayant des exigences de sauvegardes environnementales et sociales comparables à celles de la BAD, au cours des cinq dernières années. Il/Elle doit avoir au moins une référence dans le secteur routier au cours des cinq (05) dernières années. Il/Elle doit avoir une bonne connaissance du Système de sauvegardes Intégré (SSI) de la BAD, ainsi que des lois et règlements du Sénégal en la matière. Le Consultant pourra s'appuyer : (i) sur un Expert en base de données pour la réalisation de la BDD. Il se fera également appuyer par, un

Ingénieur de génie civil pour l'analyse de toutes les questions liées aux bâtiments et infrastructures situés sur les emprises des travaux.

Durée de la mission et livrables

La durée de la mission est de 21 jours compte non tenu des délais de validation par le Client, la CDREI, la Banque et le comité technique régional/DEEC. Le temps d'intervention du Consultant principal est estimé à 21 pers.jour. Ce temps d'intervention du consultant est hors délais de validation par le client et la Banque.

Le Consultant produira les rapports du PAR selon le calendrier suivant :

Livrables	Période
Quatre rapports provisoires de PAR en 25 exemplaires physiques et 5 clés USB pour la version numérique	T0 + 16 jours calendaires
Quatre rapports définitifs de PAR intégrant tous les commentaires et observations des parties prenantes en 07 exemplaires physiques et 05 CDRom ou clés USB pour la version numérique	05 calendaires après réception des observations de la BAD et de la DEEC

T₀ (temps 0) = la date de démarrage de la mission correspondant à la date de notification du démarrage de la mission de réalisation du PAR.

Disponibilité

Le Consultant devra être disponible dès le démarrage de la mission d'AEI

Supervision de la mission

Le Consultant devra travailler sous la supervision du responsable gestion environnementale et sociale et de l'unité de gestion du programme.

Annexes

TDR et lettres de validation de la DEEC des missions d'AEI.

Rapports ESS et CPR du PROMOVILLES

Contenu minimal d'un PAR selon le Système de Sauvegarde Intégré de la Banque

ANNEXE 2 : COMMUNIQUE DU MAIRE DE KAOLACK SUR LA DATE BUTOIR


REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

10 0000559

N°CKL/SG

REGION DE KAOLACK..

DEPARTEMENT DE KAOLACK

COMMUNE DE KAOLACK

Kaolack, le 04 octobre 2021

AVIS ET COMMUNIQUE

**A L'ATTENTION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE
AFFECTEES PAR LES TRAVAUX DU PROMOVILLES DANS LES
COMMUNES DE GUEDEAWAYE, YEUMBEUL, KEUR MASSAR,
THIES, KAOLACK ET SAINT-LOUIS**

Le maire de la commune de Kaolack porte à la connaissance des populations que dans le cadre des travaux du Promovilles dans les communes de Guédiawaye, Yeumbeul, Keur Massar, Thiès, Kaolack et Saint-Louis effectuera à partir du mardi 05 octobre 2021, un recensement exhaustif des personnes et de leurs biens implantés sur les emprises du projet, dans la commune de Kaolack.

Le démarrage des opérations de recensement constitue la date d'éligibilité au-delà de laquelle toute personne qui s'installera sur les emprises du projet après cette date ne sera pas éligible à une compensation. La maire de la commune de Kaolack en appelle à une collaboration de tous et exhorte toutes les personnes concernées à être présentes sur les lieux indiqués munies de leur Carte Nationale d'Identité au moment du passage des consultants chargés du recensement et de l'évaluation des biens.

P. Le MAIRE ET P.D.
LE SECRETAIRE GENERAL

Cisse Kane NDAO

LE SECRETAIRE GENERAL



ANNEXE 3 : PV DES CONSULTATIONS AVEC LES LISTES SIGNEES

- PV des consultations

PROCES VERBAL DE CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE INITIALE ET DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) ABREGE DU PROGRAMME DE MODERNISATION DES VILLES (PROMOVILLES)

Région : Kaolack

Département : Kaolack

Commune : Kaolack

Lieu de la rencontre : Préfecture

Structure/Acteur rencontré : CDD

L'an deux mille vingt-et-un, le vendredi 10 septembre s'est tenue à la préfecture de Kaolack une rencontre institutionnelle avec le comité local de développement dans le cadre de la préparation de l'Analyse Environnementale Initiale et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé du Programme de Modernisation des Villes (PROMOVILLES). La séance a commencé à 10 H 07 Min pour prendre fin à 12 H 02Min.

Elle a été présidée par : l'adjoint au préfet Monsieur Abdoulaye Sadj

Etaient présents à la rencontre 20 participants dont 14 hommes et 06 femmes.

Les échanges se sont déroulés en français (langue officielle).

1. Questions posées :

- Quelle est l'entreprise chargée des travaux ?
- Qu'est ce qui est prévu pour l'électrification des voiries ?

2. Réponses apportées par le Consultant :

- A cette étape du projet l'entreprise chargée des travaux n'est pas connue ?

3. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La gestion des plaintes et conflits ;
- Les renforcements des capacités et mesures d'accompagnement social ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Gestion des plaintes ; 5) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Le non-respect des procédures en rapport avec les études environnementales ;
- La non-disponibilité des fonds à la DREEC pour le suivi environnemental ;
- L'occupation anarchique des emprises du projet par les activités de commerces ;
- La réalisation des travaux sans au préalable faire des études topographiques ;
- L'existence de système de drainage des eaux très vétuste ;
- La gestion des eaux usées et des ordures à Kaolack ;
- Les déversements d'eaux usées et d'ordures qui obstruent les caniveaux de drainage des eaux pluviales à Kaolack ;
- L'absence de réunion d'information avant le démarrage des travaux ;

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Respecter les procédures relatives à l'évaluation environnementale avant d'entamer les travaux ;
- Réfectionner les poteaux électriques existant sur les tronçons ;
- Fournir les TDR du projet à la DREEC de Kaolack ;
- Déposer les TDR à la DREEC pour appréciation et validation ;
- Prioriser le recrutement de la main d'œuvre locale ;
- Reboiser le long des axes pour plus de sécurité ;
- Recruter des jardiniers pour le suivi du reboisement ;
- Réaliser des ouvrages de drainage des eaux pluviales pour éviter les inondations dans les quartiers ;
- Mettre à la disposition du comité des fonds pour le suivi du projet ;
- Tenir compte de l'existence des réseaux des tiers (SENELEC, SONATEL) ;
- Partager le planning des activités avec la SONATEL ainsi que le plan des axes où les travaux vont s'effectuer ;
- Impliquer davantage le service régional de l'assainissement à chaque étape du projet pour une bonne coordination des activités ;

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

- Inclure dans le PGES les mesures prises pour la gestion des plaintes ;

8. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

Les acteurs consultés souhaiteraient bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- La formation en gestion et suivi environnemental ;
- La formation des services techniques au suivi des ouvrages routiers ;

9. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Accompagner la commune dans le suivi de la surcharge pondérale ;
- Prévoir un aménagement paysager le long de la route ;
- Réfectionner le tronçon qui relie la préfecture et le port ;



Images de la consultation publique à la préfecture de Kaolack/Mission de consultation publique avec le comité local de développement, Septembre 2021.

Région : Kaolack

Département : Kaolack

Quartier : Abattoir

Lieu de la rencontre : au domicile du chef de quartier

Structure/Acteur rencontré : La population

L'an deux mille vingt-et-un, le samedi onze septembre s'est tenue au quartier abattoir une consultation publique avec les représentants du quartier abattoir dans le cadre de la préparation de l'Analyse Environnementale Initiale et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé du Programme de Modernisation des Villes (PROMOVILLES). La séance a commencé à 17 H 53 Min pour prendre fin à 17 H 58Min.

Elle a été présidée par : Madame Amy Aidara

Etaient présents à la rencontre 14 participants dont 12 hommes et 02 femmes.

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

3. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;

- Les suggestions et attentes ;
- La gestion des plaintes et conflits ;
- Les renforcements des capacités et mesures d'accompagnement social ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ;

3) Attentes et recommandations ; 4) Gestion des plaintes ; 5) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

La construction de route est très importante pour le développement de la région de Kaolack, dans les quartiers la mobilité est très réduite vu que les routes existantes ne sont pas importantes par rapport à l'augmentation de la population ainsi que des activités socioéconomiques ;

Une bonne route favorise les échanges et participe à la lutte contre l'insécurité qui gangrène nos différents quartiers ;

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- La vétusté du système d'assainissement existant dans le quartier abattoir fait que le vidange des fosses se fait manuellement ;
- Les désagréments causés par le non achèvement du projet de l'ONAS débuté en 2003 ;
- L'étroitesse des routes à l'intérieur des quartiers qui peuvent constituer des risques d'accidents ;
- La non disponibilité foncière dans le quartier pour la construction d'infrastructures sociaux ;
- La proximité du quartier abattoir avec la mer ;
- Les lenteurs dans l'exécution des travaux qui peuvent à la longue causer des dommages sur la mobilité des personnes mais aussi sur le cadre de vie ;
- L'existence de canalisations vétustes enterrées obstruant le passage des eaux de pluies ;

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Fournir une information claire pour une appropriation du projet par la population ;
- Construire des ouvrages de drainages des eaux de pluies très large pour une évacuation rapide des eaux de pluies ;
- Tenir en compte la nature du sol lors de la réalisation des travaux ;
- Aménager le long des axes avec des arbres qui peuvent supporter la salinité des sols ;
- Sensibiliser et communiquer à chaque étape du projet pour éviter les incompréhensions ;
- Prendre en compte lors des travaux les voies de passages naturelles des eaux de pluies ;
- Dédommager les personnes affectées à la hauteur des pertes subies ;

- Privilégier une approche participative et inclusive pour un bon déroulement des activités du projet ;
- Assurer un bon suivi du projet ;
- Recruter la main d'œuvre locale ;

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

La gestion des plaintes s'effectue de façon informelle d'habitude, le règlement à l'amiable étant la méthode qui sied le plus dans la pratique, à travers un dialogue encadré par les notables du quartier.

En cas de conflit concernant ce projet le conseil de consultation présidé par le délégué de quartier serait la première instance habilitée à entamer la médiation pour résoudre les conflits.

8. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

Les acteurs consultés souhaiteraient bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Formation des jeunes au métier de la route (conducteur d'engin), à la gestion des déchets

9. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Accompagner le quartier à construire un poste de santé et une école élémentaire



Image de la consultation publique au quartier Abattoir/Mission de consultation publique avec la population, août 2021.

Région : Kaolack

Département : Kaolack

Commune : Kaolack/Leona Escale

Lieu de la rencontre : Domicile du délégué de quartier

Structure/Acteur rencontré : La population

L'an deux mille vingt-et-un, le Dimanche douze septembres s'est tenue à Leona Escalé une consultation publique avec la population du quartier dans le cadre de la préparation de l'Analyse Environnementale Initiale et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé du Programme de Modernisation des Villes (PROMOVILLES). La séance a commencé à 10 H 53 Min pour prendre fin à 12 H 51 Min.

Elle a été présidée par : Le délégué du quartier

Etaient présents à la rencontre 11 participants dont 08 hommes et 03 femmes.

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

1 Questions posées :

•

2. Réponses apportées par le Consultant :

•

3. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La gestion des plaintes et conflits ;
- Les renforcements des capacités et mesures d'accompagnement social ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Gestion des plaintes ; 5) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

Le projet Promovilles est très attendu dans les quartiers puisque la réalisation de tels travaux d'envergure participe au développement socioéconomique.

La route nationale est la seule issue, difficile d'accès aux automobilistes surtout lors des grands évènements religieux ;

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- L'occupation anarchique le long des voiries par le commerce informel ;
- Les projets inachevés en cours dans la commune de Kaolack ;
- L'étroitesse des routes dans la commune qui peuvent constituer des risques d'accidents pendant les travaux ;

- Les canaux à ciel ouvert sources de maladies et d'odeurs nauséabondes ;
- Le manque de sérieux des entreprises chargées de la construction des routes qui impactent sur la durabilité de l'infrastructure ;
- La salinité du sol à Kaolack ;
- Le manque de contrôle et de suivi des travaux routiers ;
- La vétusté des ouvrages d'assainissement ;
- La perturbation de la mobilité des populations durant les travaux par les engins lourds qui stationnent pendant une longue durée dans les quartiers ;

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Eviter la politisation du projet ;
- Travailler en collaboration avec la collectivité et les quartiers riverains pour réduire les difficultés ainsi que les incompréhensions durant les travaux ;
- Réaliser des travaux de qualité ;
- Prendre en compte le drainage des eaux de pluies durant les travaux ;
- Assurer un bon suivi du projet ;
- Accorder une priorité au recrutement de la main d'œuvre locale ;
- Dédommager à la hauteur des pertes ;
- Informer les riverains avant le démarrage des travaux ;
- Minimiser les impacts sur le cadre de vie (poussières, bruit)
- Sélectionner une entreprise compétente dans le domaine de la construction de route ;
- Veiller au respect des normes relatives à la construction de route ;
- Mettre en place des dispositifs sécuritaires durant les travaux pour diminuer les risques d'accidents de la circulation ;
- Prendre en compte l'existant en termes de réseau d'assainissement ;
- Respecter les délais afin de limiter les désagréments sur la mobilité des personnes ;
- Réaliser les travaux en saison sèche ;
- Informer les délégués du démarrage des travaux ;
-

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

En cas de conflit dans le quartier, le délégué de quartier en collaboration avec le conseil consultatif pour :

- Ecouter les parties en conflits pour situer le problème ;
- Faire des concertations avec les parties afin de trouver une solution à l'amiable qui convienne aux parties

8. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

Les acteurs consultés souhaiteraient bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Formation des jeunes au pavage ;
- Formation des femmes au recyclage des déchets ;

9. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Accompagner le quartier à la construction de voiries secondaires, d'un poste de santé ;
- Aménager un espace vert dans le quartier ;
- Récurer les canalisations existant dans le quartier ;
- Réhabiliter la mosquée de Leona escale ;
- Accompagner l'association deewo dans leurs activités de développement socioéconomique par des formations sur la gestion des déchets ;



Image de la consultation publique au quartier Leona Escale./Mission de consultation publique avec la population, août 2021.

Région : Kaolack

Département : Kaolack

Commune : Kaolack/ Quartier Medina Baye

Lieu de la rencontre : Domicile du délégué de quartier

Structure/Acteur rencontré : Le conseil de quartier

L'an deux mille vingt-et-un, le dimanche douze septembre s'est tenue au quartier Médina baye une consultation publique avec le conseil de quartier de Medina Baye dans le cadre de la préparation de l'Analyse Environnementale Initiale et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé du Programme de Modernisation des Villes (PROMOVILLES). La séance a commencé à 18H 11Min pour prendre fin à 19 H 05Min.

Elle a été présidée par : Monsieur Mouhamadou Hady Niass

Etaient présents à la rencontre participants dont homme(s) et femme(s).

Les échanges se sont déroulés en wolof (langue nationale).

3. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La gestion des plaintes et conflits ;
- Les renforcements des capacités et mesures d'accompagnement social ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Gestion des plaintes ; 5) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

Le projet est très important pour la population, la construction de route participe au développement économique de Medina baye qui attire de plus en plus de personnes lors du gamou ;

La démarche inclusive et participative est très appréciée pour une appropriation du projet par la population ;

L'axe choisi pour ce projet est inaccessible durant l'hivernage ;

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- L'absence d'un système de drainage des eaux pluviales impacte beaucoup la mobilité de la population surtout en période de saisons des pluies ;
- La construction de la route sans intégrer le volet drainage des eaux de pluies ;
- Les lenteurs dans l'exécution des travaux ;
- Les risques d'accidents de la circulation durant les travaux ;
- La vidange manuelle des fosses septiques ;
- La pollution atmosphérique durant les travaux surtout à cause de la poussière ;
- L'occupation anarchique de la voie publique par le petit commerce ;

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Effectuer une visite de courtoisie chez le khalife avant le démarrage des travaux ;
- Réduire les émissions de poussières ;
- Faire une bonne étude du milieu avant le démarrage des travaux (inventaire des biens le long des axes du projet) ;
- Prendre en compte la nature du sol durant les études techniques ;
- Remettre à niveau les sites d'emprunt après les travaux ;
- Prendre toutes les mesures sécuritaires durant les travaux pour réduire les accidents ;
- Informer les notables avant le démarrage des travaux ;
- Communiquer le projet auprès des populations ;

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

La première instance de résolution des conflits est le conseil de quartier, puis la mairie en cas de non-résolution.

8.Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

Les acteurs consultés souhaiteraient bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- La formation des jeunes au métier du pavage ;

9.Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Réfectionner l'école élémentaire de Médina Baye en état de délabrement ;
- Doter le quartier d'un poste de santé et l'équiper ;
- Paver la bretelle à proximité de la Mosquée ;
- Former les jeunes du quartier au pavage des routes ;



Image de la consultation publique au quartier Médina Baye/Mission de consultation publique avec le conseil de quartier. août 2021.

Région : Kaolack

Département : Kaolack

Commune : Kaolack / quartier Bongré

Lieu de la rencontre : la case des tous petit de Bongré

Structure/Acteur rencontré : le conseil consultatif

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 13 septembre s'est tenue au quartier Bongré une consultation publique avec les membres du conseil consultatif de quartier dans le cadre de la préparation de l'Analyse Environnementale Initiale et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé du Programme de Modernisation des Villes (PROMOVILLES). La séance a commencé à 16 H 38 Min pour prendre fin à 18 H 06Min.

Elle a été présidée par : Madame Seynabou Dieye présidente du conseil consultatif du quartier.

Etaient présents à la rencontre 07 participants dont 3 hommes et 04 femmes.

Les échanges se sont déroulées en wolof (langue nationale) .

1. Questions posées :

- Quand est- ce que les travaux vont démarrer ?

3. Les points discutés

Plusieurs points ont été abordés avec les parties prenantes à savoir :

- La perception des acteurs/les avantages et enjeux majeurs du projet ;
- Les préoccupations et craintes ;
- Les suggestions et attentes ;
- La gestion des plaintes et conflits ;
- Les renforcements des capacités et mesures d'accompagnement social ;
- La réinstallation des personnes et des activités socio-économiques ;

Les avis recueillis sur les différents points discutés sont présentés autour de six (6) principaux thèmes : 1) Connaissance du Projet et perception ; 2) Préoccupations et craintes liées au projet ; 3) Attentes et recommandations ; 4) Gestion des plaintes ; 5) Identification des besoins de renforcement des capacités et d'accompagnement social ;

Ci-dessous, la synthèse des résultats de la consultation axée sur ces différents thèmes :

4. Connaissance du projet et perception

La construction de route par le PROMOVILLES est très importante pour le quartier vu que les besoins en éclairage public et en voiries sont d'une urgence capitale pour la population ;

Le projet permettra l'amélioration du cadre de vie à Bongré ;

5. Préoccupations et craintes liées au projet

Les préoccupations soulevées par les acteurs sont les suivantes :

- Les inondations récurrentes dans les quartiers de Kaolack ;
- Les chantiers en cours non achevé ;
- L'absence d'éclairage public à Bongré ;
- Les risques d'accidents surtout pour les enfants durant les travaux ;

6. Recommandations et attentes

Pour une mise en œuvre réussie du projet et une prise en compte adéquate des impacts et risques environnementaux et sociaux, les parties prenantes ont formulé les recommandations ci-après :

- Respecter les engagements prises auprès des populations ;
- Recenser et identifier tous les biens ainsi que les propriétaires ;
- Indemniser à la hauteur des pertes ;

- Dérouler une information claire sur le projet auprès des populations ;
- Construire des roues de qualité ;
- Tenir compte de la nature du sol et des points bas lors des études techniques ;
- Privilégier le dialogue et la négociation durant toutes les étapes du projet pour prévenir les conflits ;
- Prioriser le recrutement de la main d'œuvre locale ;
- Faire des études techniques sérieuses pour éviter les impacts futurs sur le cadre de vie (inondations)
- Sélectionner une entreprise qualifiée et expérimentée dans la construction de route ;

7. Gestion des plaintes (y compris celles liées aux VBG/EAS/HS)

Interrogé sur le meilleur MGP pour ce projet l'acteur a estimé que :

- Il faut un collectif bien structuré pour la gestion des plaintes ;
- Le processus de gestion des plaintes doit être oral ou écrit ;
- Se référer au délégué de quartier en première instance pour une médiation puis, en cas de non résolution, à la justice pour le règlement des conflits.

8. Besoins de renforcement des capacités/Appui institutionnel

Les acteurs consultés souhaiteraient bénéficier des renforcements de capacités ci-après :

- Formation des jeunes au pavage ;
- Formation des femmes à la savonnerie, à la transformation des fruits et légumes
- Accompagner les femmes à la formalisation de leur GIE

9. Accompagnement social

Les mesures d'accompagnement social souhaitées par les parties prenantes sont :

- Construire une poste de sante à Bongré



Image de la consultation publique au quartier Bongré /Mission de consultation publique avec le conseil consultatif août 2021.

- Listes de présences signées

PROMOVILLES
Changer le visage de nos villes

hpr Ank Consultants
Cabinet d'études et d'études

PROGRAMME DE MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL (PROMOVILLES)
Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé et d'une Analyse Environnementale Initiale (AEI)

FUEILLE DE PRESENCE

Région/Département : KAOLACK Commune/village : KAOLACK

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
16/09/21	Alioune SASSI	Adjoint- Préfet	775290787 alioune.sassi@outlook.fr	X		
"	Amadou NDIATE Dieng	STC	777852415 Nouhamed.ndiaye@gmail.com		X	
"	Badou Fall Dieng	Urbanisme	776845303 diengbadou@yahoo.fr	X		
"	Ndèye Amy Gueye	Urbanisme	772412453 amiegueye@yahoo.com		X	
"	Fatou Kine Aiane'	Pré CAFER / PFC / COMEV	775328404 seugembaf3@gmail.com		X	
"	Seigne Beye Siagne	chargé de Proj / Conseil Départemental	776520841 seigne.beye@gmail.com	X		
"	Amadou Tidiane	Mairie Kaolack	776520841	X		

PROMOVILLES
Changer le visage de nos villes

hpr Ank Consultants
Cabinet d'études et d'études

PROGRAMME DE MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL (PROMOVILLES)
Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé et d'une Analyse Environnementale Initiale (AEI)

FUEILLE DE PRESENCE

Région/Département : KAOLACK Commune/village : KAOLACK Bongré

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
16/09/21	Néné' Sokhou Konaté	Entrepreneur	771979017 wamendaye@yahoo.fr		X	
16/09/21	Hamadou Brouil Diagne	Gestionnaire	77266388	X		
"	Marcène Dieng	PAP/Concession	785224144		X	
"	Marieme Arame'	PAP/Concession	776420862		X	
01	Famara Kalbert Kane	PAP/EC	775263442	X		

PROMOVI-ES
Changer le visage des villes

hpr Antik Consultants
Cabinet d'Etudes et de Recherches

PROGRAMME DE MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL (PROMOVILLES)
Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé et d'une Analyse Environnementale Initiale (AEI)

FUEILLE DE PRESENCE

Région/Département : Dakar Commune/village : Medina Baye

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
12/09/21	Alimaton Thiam	Basileux Goxx Medina Baye	772485020		X	m
11	Mouhamadou Hady Mian	Président CCA	776141795	X		H
9	Aliou Kouta	Conseil Municipal	774632162	X		Aliou
4	Cherif Tidiane Diop	Président CCA	775411020	X		Cherif
11	Moussa Thiam	OCB Jeunes	773639416	X		Moussa
11	Rokhaya Mian	Conseillère familiale	774373178		X	Rokhaya
11	Amadou Tidiane Lo	Président CCA	776520841	X		Amadou

PROMOVI-ES
Changer le visage des villes

hpr Antik Consultants
Cabinet d'Etudes et de Recherches

PROGRAMME DE MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL (PROMOVILLES)
Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé et d'une Analyse Environnementale Initiale (AEI)

FUEILLE DE PRESENCE

Région/Département : Dakar Commune/village : Medina Baye

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
11.09.2021	Serigne Moustapha Diaw					
11.09.2021	Serigne Moustapha Diaw	Membre CC q Abattoir	77.941.58.03	X		Serigne
11.09.2021	Abdoulaye Diaye	Vice Président CC q Abattoir	77.223.68.89	X		Abdoulaye
11.09.2021	Khadijatou Ka	Membre CC q Abattoir	77.169.90.90			Khadijatou
11.09.2021	Maya Mbaye	Imam Abattoir	775776768	X		Maya
11/09/2021	Demba Di	Personne Ressource	77282-64320			Demba
	Ibrahima Diaw	Imam Abattoir	77817-12-24	X		Ibrahima

PROMOVILLES
Changer le visage des villes

HPR-Ankh Consultants
Cabinet d'études et études

PROGRAMME DE MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL (PROMOVILLES)
Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé et d'une Analyse Environnementale Initiale (AEI)

FUEILLE DE PRESENCE

Région/Département : Kaolack Commune/village : Bonny

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
	<u>Amadou Tidiane Lo</u>	<u>Moussé Kawback</u>	<u>775520844</u>	☒	☐	<u>[Signature]</u>
	<u>Ndèye Ndiapaly Gaye</u>	<u>HPR ANKH</u>	<u>774769875</u>	☐	☒	<u>[Signature]</u>
	<u>Moussa Balla Diouf</u>	<u>HPR-Ankh Consultants</u>	<u>779089418</u>	☒	☐	<u>[Signature]</u>

PROMOVILLES
Changer le visage des villes

HPR-Ankh Consultants
Cabinet d'études et études

PROGRAMME DE MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL (PROMOVILLES)
Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé et d'une Analyse Environnementale Initiale (AEI)

FUEILLE DE PRESENCE

Région/Département : Kaolack Commune/village : Quartier Général Bonny

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
<u>16/12/2022</u>	<u>Hamadou Balay</u>	<u>Délégué Quartier</u>	<u>776567266</u>	☒	☐	<u>[Signature]</u>
<u>16/12/2022</u>	<u>Omara Diouf</u>	<u>Conseil des Quarters</u>	<u>775677758</u>	☐	☐	<u>[Signature]</u>
"	<u>Abdou "Bouba" Ndiaye</u>	<u>Conseil consultatif I.S.C.</u>	<u>775201295</u>	☒	☐	<u>[Signature]</u>
"	<u>Abdou Karim Sifthie</u>	<u>Adj. Conseil C.</u>	<u>775755852</u>	☒	☐	<u>[Signature]</u>
"	<u>Damascène Ndiaye</u>	<u>Adj. C.C.</u>	<u>775558539</u>	☒	☐	<u>[Signature]</u>
"	<u>Néné Diadio Guéye</u>	<u>Présidente C.C.G.</u>	<u>775581079</u>	☒	☒	<u>[Signature]</u>
"	<u>Bintou Aidara</u>	<u>Association Femme</u>	<u>775540222</u>	☒	☒	<u>[Signature]</u>
"	<u>Moussa Balla Diouf</u>	<u>Consultant HPR-Ankh</u>	<u>779089418</u>	☒	☐	<u>[Signature]</u>

PROMOVI-ES
Changement de visage de nos villes

HPR *Ank Consultants*
Cabinet d'Économie et d'Études

PROGRAMME DE MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL (PROMOVILLES)
Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé et d'une Analyse Environnementale Initiale (AEI)

FUEILLE DE PRESENCE

Région/Département : Kaolack Commune/village : Diher Abattoir

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
11/09/2021	Moussa Balla Diouf	Consultant HPR-Ank	moussa.diouf@hpr-ank.com 77 90894 13	X		
11/09/2021	Aliou Ndiaye	Personne Ressource	77 632 755 1 70 463 11 61 sahel@senegal.gov.sn	X		
11-09-21	Abraham Sow	Personne Ressource	77 389 16 57	X		
11.09.2021	Bakirou Diouf	Pdt CDS/KC	77 317 12 24	X		
11.09.2021	Mariamou Douy Abdou	P. CC Abattoir	77 651 11 46			
11.09.2021	Amadou Diaw	S G CC Abattoir	77 632 45 11	X		
11.09.2021	Abdoulaye Diaye	éclaireur P. CC Abattoir	77 363 21 51	X		

PROMOVI-ES
Changement de visage de nos villes

HPR *Ank Consultants*
Cabinet d'Économie et d'Études

PROGRAMME DE MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL (PROMOVILLES)
Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé et d'une Analyse Environnementale Initiale (AEI)

FUEILLE DE PRESENCE

Région/Département : KAOLACK Commune/village : Bongor

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
13/09/2021	Seynabou Diaye	Pdte CC/Bongor	77 650 22 58		X	
"	Mamadou NDIAYE	Représentant délégué	77 377 16 16	X		
"	Amadou I. DIOUF	"	77 623 99 63	X		
"	Rama Bahiane	Matériels	77 712 30 13		X	
"	Fatou Bintou Diallo	Personne CC/B	77 507 54 60		X	
"	Amour Wane	Bordier CC/B	77 545 53 35		X	
"	Alioune Marone	CC/B Bongor	77 817 71 37	X		

PROMOVILLES
Changer le visage des villes

PROGRAMME DE MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL (PROMOVILLES)
Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé et d'une Analyse Environnementale Initiale (AEI)

FUEILLE DE PRESENCE

Région/Département : Diourbel Commune/village : Moutier Jeanne Escob

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
12/09/21	Ndye Ndiapaly Gaye	HPR AN Kh.	774769875		X	
"	Mame Waly Mayha Sekh	SC Association Jeunes	775033185	X		
"	ELHADJI Seye P	Association	77521209	X		
"						
"						
"						
"						

PROMOVILLES
Changer le visage des villes

PROGRAMME DE MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL (PROMOVILLES)
Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé et d'une Analyse Environnementale Initiale (AEI)

FUEILLE DE PRESENCE

Région/Département : Diourbel Commune/village : Moutier Jeanne Escob

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
11/09/2021	Amadou Tichane G	Mairie Diourbel	776520844	X		
	Ndye Ndiapaly Gaye	HPR AN Kh	774769875		X	

PROGRAMME DE MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL (PROMOVILLES)
Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé et d'une Analyse Environnementale Initiale (AEI)

FUEILLE DE PRESENCE

Région/Département : KAOLACK

Commune/village : KAOLACK

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
10/09/21	Nor Talla NBENGUE	Charge de projets / PROMOVILLES	775173242	X		
"	Bique Jay BA	Représentant des ASC	775186566	X		
"	MBABA Ndiaye	Président Régional, quartier	774337051	X		
"	Fatou Sougrou	Division Régionale Attente	775268453		X	
"	Salif BA	chef DPEC KAO	776576881	X		
"	Moussa Balla Gite	Consultant HPA Antik	779089418	X		
"	Omar Faye	CB/SBDH/KL	774477497	X		

PROGRAMME DE MODERNISATION DES VILLES DU SENEGAL (PROMOVILLES)
Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) abrégé et d'une Analyse Environnementale Initiale (AEI)

FUEILLE DE PRESENCE

Région/Département : KAOLACK

Commune/village : KAOLACK

Date	Prénom (s) et Nom	Fonction/structure	Téléphone et e-mail	sexe		Signature
				M	F	
	AL Housseignou Ndiaye	AGEROUTE / CP	777072065 andiaye@agroutsen			
10/09/21	AL Housseignou Ndiaye	AGEROUTE / CP	777072065 andiaye@agroutsen	X		
"	Saloum Youma Cissé	Direction des Routes	776493393 cisse.saloum@dirroutesen	X		
"	Souleymane Diop	Sonatel	776353875 souleymane.diop@orange-senegal.com	X		
"	Ndiaye Ndiopaly Gaye	HPA ANKH Consultants	774969875 ndiayenly.gaye@hp-antik.com		X	
"	Astou LO	Eaux et Forêts KL	774047201 lo.astou@yahoo.fr		X	
"	Mame Sygnabou Kasse DIARRA	Eaux et Forêts KL	774047201 sygnaboudiara219@gmail.com		X	

ANNEXE 4 : QUESTIONNAIRES

	PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) du PROMOVILLE
---	--

QUESTIONNAIRE PLACE D'AFFAIRES

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES
Q-1) Nom et Prénom de l'enquêteur :
Q-2) Date de recensement : Q-3) Code de l'Enquêteur : Q-4)
Département / Commune :

Q-5) **CODE PLACE D'AFFAIRES Impactée**

Q-5.1 Coordonnées GPS de la place d'affaire (prise au centre) : Longitude / Latitude

Q-5.2 Prendre une photo de la place d'affaire **impactée**

Q.5.3 – **Le bien figure-t-il dans le parcellaire : Oui 2- Non**

SECTION I : IDENTIFICATION DES PAP DANS LA PLACE D'AFFAIRE

A-1 **Le répondant est-il lui-même la PAP ? 1- OUI ; 2- N** ; Si OUI, allez à la A.4.

A-2 **Identification du (de la) répondant(e), s'il ou elle est différent (e) de la PAP : A-**

2.1 **Type de pièce d'identification présentée par le répondant (Cochez la bonne réponse)**

1- Aucune (Aller à 2.4)	2- CNI
3- Carte d'Identité CEDEAO	4- Passeport
5- Permis de conduire	6- Autre (spécifier) _____

A2.2) Si Autre, Précisez le type de pièce d'identification : _____

A.2.3) **Numéro de la pièce d'identification :**

Format Alphanumérique

A.2.4 Prénom _____ NOM _____

(À partir de la pièce d'identification s'il y a lieu)

A.2.7 Surnom du répondant : _____ (s'il y a

lieu)

A.2.8 Numéro de téléphone du (de la) Répondant(e)

:

A-3 Lien existant entre le (la) Répondant(e) et la PAP (une seule réponse possible)

Le (la) Répondant (e) est le (la) de la PAP : 1- Père / 2)- Mère / 3- Conjoint /

4- Enfants / 5- Frère/Sœur / 6- Oncle/Tante / 7- Neveu/Nièce / 8- Petit fils / Petite fille /

9- Autre à Précisez _____

A-4 Identification de la PAP :

En cas d'absence de la PAP, le (la) Répondant (e) répondra autant que possible aux questions qui suivent.

A.4.5 Prénom _____ NOM _____

(À partir de la pièce d'identification s'il y a lieu)

SECTION I : PERSONNES AFFECTEE EN RAPPORT AVEC LA PLACE D'AFFAIRES IMPACTEE

A-1) La place d'affaire impactée est-elle occupée (fonctionnelle) ? 1 – OUI / 2 – NON

A-2) Quel est le nombre de personnes travaillant dans la place d'affaire impactée

A-3) Si la place d'affaire affectée est fonctionnelle, donner le code, le statut, nombre et sexe des personnes affectées par la perte d'activité économique.
(Cocher les bonnes réponses et compléter au besoin)

Statut des personnes affectées par la place d'affaire impactée		Nombre		
		Hommes	Femmes	Total
a- Propriétaire exploitant	☐			
b- Propriétaire non exploitant	☐			
c- Exploitant non propriétaire	☐			
d- PAP INCONNUE (Donner la raison et mettre fin au questionnaire)	☐			

A-4) Donner le sous statut, nombre et sexe des PAP dans la place d'affaires.
(Cocher les bonnes réponses et compléter au besoin)

Sous statut des personnes affectées par la place d'affaire impactée		Nombre		
		Hommes	Femmes	Total
a- Propriétaire unique	☐			
b- Copropriétaire	☐			
c- Locataire	☐			
d- Hébergé (gratuitement)	☐			

e- Squatter

A-5) S'il y a des locataires affectés dans la place d'affaire impactée, préciser le nombre pièces occupées donner le montant du loyer mensuel payé par chacun d'eux:

Locataire		
Locataire exploitant 1		
Locataire exploitant 2		

A-6) Quels sont les types de biens appartenant au locataire qui sont dans la partie impactée de la place d'affaire ?

A-7) Existe-t-il des employés rémunérés : 1. OUI ; 2. NON

A-7.a) Si Oui, donnez le nombre et aller à A.8 et si non aller à A-9

A-8) Masse salariale mensuelle

A-9) Quelle est la surface totale de la place d'affaire impactée ?

A-10) Quelle est la surface impactée de la place d'affaire ?

N.B. Chaque personne affectée (Propriétaire, Locataire, Exploitant non locataire, Employé) doit être considérée comme une PAP et devra être enquêtée (Questionnaire Ménage & Bien).

SECTION II : ELEMENTS IMPACTES DANS LA PLACE D'AFFAIRE

A-11) Caractéristique de la place d'affaire impactée ☐ 1- Construite ; 2-Non construite

A-12) Situation de l'occupation de la place d'affaire impactée : 1. Dans la concess ☐ ;
Hors concess ☐

A-13) Depuis combien d'années la place d'affaire impactée est en activité ? _____
(année)

A-14) Type de Place d'Affaires affectée ? (Choisir la bonne réponse)

1 - Etal	2 - Cantine	3 - Kiosque	4- Bâtiment en dur
5 - Garage	6 - Conteneur	7- Hangar	8- Autre (s) précisez

Si A-14 est égal à 1, 2, 3, 6, 7 aller à A-15

A-14.a) Quel est le nombre total de box (souks) dans la place d'affaire impactée ☐

b) Quel est le nombre total de box (souks) impactés dans la place d'affaire ? ☐

c) Quel est le nombre total de box (souks) impactés et exploités dans la place d'affaire ?

d) Quel est le nombre de box (souks) occupées par le propriétaire ?

A-15) Quel est le titre d'occupation de la place d'affaire impacté

1 - Bail de l'État	2 - Permis d'occuper	3 - Acte administratif
4 - Droit coutumier	Autres à spécifier	

Si le propriétaire de place d'affaire dispose d'un titre de propriété, prendre les références et une copie (photo).

A-16) Relevez le nom inscrit sur le titre de propriété de la place d'affaire

A-17) Quelle est la nature des éléments affectés dans la place d'affaire ?

(Prendre une photo des tous les éléments impactés dans la place d'affaire et remplir le tableau suivant)

Nature de l'élément impacté	Quantité	Type de matériau	Appartenance (propriétaire exploitant ou l'exploitant non propriétaire)
1 - Pièce (nombre)			
2 - Etagère (nombre)			
3 - Toilette (nombre)			
4 - Clôture (mètre)			
5 - Terrain (superficie)			
6 - Excroissance (nombre)			
7 - Rampe d'accès (nombre)			
8 - Fosse septique (nombre)			
9 - Terrain (m²)			
10 - Puits traditionnel (nombre)			
11 - Enclos (nombre)			
12 - Poulailler (nombre)			
13 - Magasin (nombre)			
14 - Autre (préciser)			
15 - Autre (préciser)			
16 - Autre (préciser)			

Type de matériau : 1 - ciment ; 2 - béton ; banco ; 3 - tôle ; 4 - paille ; 5 - bois ; 6 - grillage ; 8 - aluminium ; 9 - fer ; 10 - verre ; 11 - haie vive ; 12 - haie morte ; 11- Autre à Préciser.....

A-18) A-18) Y a-t-il des arbres fruitiers impactés dans la concession ? 1- OUI ; 2- NON

A-18-a) Arbres fruitiers impactés		Pieds Productifs	Pieds non Productifs
		Nombre	Nombre
1- Anacardier	3- Mandarinier		
2- Avocatier	14-Manguier G		
3- Badamier	15-Manguier NG		
4- Bananier	16-Oranger		
5- Cerisier	17-Pamplemousse		
6- Corossolier	18-Papayer		
7- Citronnier G	19-Sapotier		
8- Citronnier NG	20-Tamarinier		
9- Grenadier	21-Caju (anacarde)		
10-Goyavier	22-Palmier		
11-Jujubier G	Autre		
12- Jujubier NG			

--	--	--	--

A-19) Y a-t-il des arbres forestiers impactés dans la concession ? 1- OUI ; 2- NON

A-19-a) Arbres forestiers impactés		Pieds Productifs	Pieds non Productifs
		Nombre	Nombre
23- Parinari Excelsa	39- Parinari Excelsa		
24- Xylopia aethiopica	40- Xylopia aethiopica		
25- Cola cordifolia	41- Cola cordifolia		
26- Spondios mobin	42- Spondios mobin		
27- Terminala macroptera	43- Terminala macroptera		
28- Parkia biglobosa	44- Parkia biglobosa		
29- Acassia abida	45- Acassia abida		
30- Tamarindus indica	46- Tamarindus indica		
31- Fieus glumosa	47- Fieus glumosa		
32- Piliostigma thonningii	48- Piliostigma thonningii		
33- Eugenia diambo	49- Eugenia diambo		
34- Parinari macrophylla	50- Parinari macrophylla		
35- Adansonia digitata	51- Adansonia digitata		
36- Bombax costauum	52- Bombax costauum		
37- Rhizophora racemosa	53- Rhizophora racemosa		
38- Autres à spécifier.....	54- Autres à spécifier.....		

A-20) Y a-t-il des cultures impactées dans la place d'affai ☐ 1 - OUI ; - NON

Cultures impactées			
		Nombre	Superficie
1- Aubergine	1- Concombre		
2- Aubergine amer	12-Piment		
3- Carotte	13-Poireau Persil		
4- Chou	14-Oseille		
5- Laitue (Salade)	(Bissap)		
6- Tomate	15-Poivron		
7- Nana	16-Gombo		
8- Navet	17-Courge		
9- Oignon vert	18-Pastèque		
10-Oignon	19-Autre		
	20-Autre		
Superficie totale impactée en m2			
Cultures pluviales impactées			
		Nombre	Superficie
1- Manioc			
2- Mil			
3- Mais			
4- Sorgho			
5- Autre			
Autre			
Superficie totale impactée (ha)			

SECTION III : ACTIVITES IMPACTEES DANS LA PLACE D’AFFAIRE AFFECTEE

A-21) Depuis combien d’années exercez-vous votre activité dans la place d’affaires impactée ? _____

A-22) Quels types d'activités menez-vous sur votre la place d'affaires impactée?
(Cochez la bonne réponse. Question posée aux Exploitants)

1- Boutique	2- Dépôt / vente de briques	3- Coiffure	4- Électricien auto
5- Fleuriste	6- Menuiserie bois	7- Mécanique auto/moto	8- Menuiserie métallique
9- Mécanicien Auto	10- Restaurant	11- Tôlier	12- Mercerie
13- Vente de fruits	14- Vente de pièces détachées auto	15- Vulcanisateur	16- Peintre
17- Quincaillerie	18- Cordonnerie	19- Photographe	20- Cyber
21- Tapisserie	22- Atelier de réparation d'appareils électroménagers	23- Dépôt	24- Vente de charbon de bois / bois de chauffe ²
25- Moulin à céréale	26- Salle de jeux	27- Couture	28- Teintures
29- Blanchisserie	30- Boulangerie	31- Dancing (discothèque)	32- Vente friperie
33- Services de téléphonie/informatique	34- Vente d'aliment de bétail	35- Poulailier	36- Vente de divers
37- Bijouterie	38- Cordonnier	39- Boutique	40- Autres (à préciser)

A-23) Fréquence d'ouverture de la place d'affaires impactée :

a) Nombre de jours ouvrables par semaine :

b) Nombre d'heures ouvrables par jour :

A-24) Quel est le revenu moyen mensuel de chaque PAP détenteur d'activité économique dans la place d'affaires impactée? _____ F CFA / mois

A-25) Quel est le nombre d'employés travaillant pour chaque PAP détenteur d'activité économique dans la place d'affaires impactée? _____

A-26) Quels sont les revenus moyens mensuels versés aux employés par chaque PAP détenteur d'activité économique dans la place d'affaires impactée ? _____ F CFA / mois

A-27) Est-ce-que la place d'affaire est formellement déclarée ? 1 - OUI 2 - NON
Si oui, précisez la nature et les référence du document administratif _

SECTION IV : CARACTERISTIQUES ECONOMIQUES DE LA PLACE D'AFFAIRE IMPACTEE

A-28) Chiffre d'affaire mensuel de la place d'affaire :

A-29) Charges mensuelles de la place d'affaire

Électricité	Eau
Téléphone et internet	Transport
Loyer	Salaires
Autres à préciser	

SECTION V : PREFERENCE D'INDEMNISATION

A-30) Quelle est votre préférence d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?
(Choisir une seule réponse possible)

a) Compenser les pertes Entièrement en espèces
b) Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces
c) Remplacer le terrain et les bâtiments/équipements impactés à neuf sur un nouveau site Aller à A-31
d) Ne sait pas ou ne veut pas répondre (opinion non exprimée)
e) Autre à préciser.....

(Les questions b) et c) s'adressent au propriétaire de terrain affecté)

A-31) Si la réponse est c) :

(i) Quelle est votre préférence parmi les options suivantes ☐

(Une seule réponse possible. Cette question s'adresse au propriétaire de la place d'affaire)

1- Je reconstruis moi-même intégralement ma place d'affaire
2- Je reconstruis ma place d'affaire avec l'assistance du projet
3- Le projet reconstruit intégralement ma place d'affaire clé à main

(ii) Quelle est votre préférence par rapport à l'emplacement du site de réinstallation ☐

(Une seule réponse possible. Question adressée au propriétaire de la place d'affaire)

1- Le plus près du site actuel possible
2- A un endroit où pourraient être menées les activités économiques actuelles
3- A proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village

**SECTION VI : COMMENTAIRE DE L'ENQUETEUR
SUR LA BASE DE SON APPRECIATION PERSONNELLE**

Risque de conflit au sein de la place d'affaire affectée : ☐ 1 - OUI / 2 - NON

Si OUI, Expliquez pourquoi ?

COMMENTAIRE DE L'ENQUETEUR

QUESTIONNAIRE CONCESSION

INFORMATIONS

Q-1) Nom et Prénom de l'enquêteur :

Q-2) Date de recensement :

Q-3) Département /Commune

:

Q-4) CODE CONCESSION

Q.4.3 – Le bien figure-t-il dans le parcellaire : Oui 2- Non

Q-4.1 Coordonnées GPS de la concession (prise au centre) : Longitude / Latitude

Q-4.2 Prendre une photo de la concession

SECTION I : IDENTIFICATION DES PAP DANS LA CONCESSION

A-1 Le répondant est-il lui-même la PAP ? 1- OUI ; 2- N **;** Si OUI, allez à la A.4.

A-2 Identification du (de la) répondant(e), s'il ou elle est différent (e) de la PAP :

A-2.1 Type de pièce d'identification présentée par le répondant (Cochez la bonne réponse)

1- Aucune (Aller à 2.4)	2- CNI
3- Carte d'Identité CEDEAO	4- Passeport
5- Permis de conduire	6- Autre (spécifier) _____

A2.2) Si Autre, Précisez le type de pièce d'identification : _____

A.2.3) Numéro de la pièce d'identification:

Format Alphanumérique

A.2.4 Prénom _____ **NOM** _____

(À partir de la pièce d'identification s'il y a lieu)

A.2.7 Surnom du répondant : _____ (s'il y a lieu)

A.2.8 Numéro de téléphone du (de la) Répondant(e)

:

A-3 Lien existant entre le (la) Répondant(e) et la PAP (une seule réponse possible)

Le (la) Répondant (e) est le (la) de la PAP : 1- Père / 2)- Mère / 3- Conjoint /

4- Enfants / 5- Frère/Sœur / 6- Oncle/Tante / 7- Neveu/Nièce / 8- Petit fils / Petite fille /

9- Autre à Précisez _____

A-4 Identification de la PAP :

En cas d'absence de la PAP, le (la) Répondant (e) répondra autant que possible aux questions qui suivent.

A.4.5 Prénom _____ NOM _____

(À partir de la pièce d'identification s'il y a lieu)

A.4.6 Surnom : _____(s'il y a lieu)

A.4.7 Numéro de téléphone de la PAP :

----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Si la PAP n'a pas de téléphone, mentionner un numéro à partir duquel la PAP peut être joignable et préciser les Prénoms et Nom de son propriétaire et son lien avec la PAP.

A-5) Quel est le nombre de PAP vivant au sein de la concession impactée ?

A-6) Donner le statut, nombre et sexe des PAP dans la concession.
(Cocher les bonnes réponses et compléter au besoin)

Statut des occupants de la concession impactée		Nombre		
		Hommes	Femmes	Total
e- Propriétaire Résident	☐			
f- Propriétaire non Résident	☐			
g- Résident non propriétaire	☐			
h- PAP INCONNUE (Donner la raison et mettre fin au questionnaire)	☐			

A-7) Donner le sous statut, nombre et sexe des PAP dans la concession.
(Cocher les bonnes réponses et compléter au besoin)

Sous statut des occupants de la concession impactée		Nombre		
		Hommes	Femmes	Total
f- Propriétaire unique	☐			
g- Copropriétaire	☐			
h- Locataire	☐			

i- Hébergé (gratuitement)				
j- Squatter				

A-8) S'il y a des locataires affectés dans la concession, donner le montant du loyer mensuel payé et le nombre de pièces occupées par chacun d'entre eux :

Code PAP du locataire	Montant du loyer mensuel (FCFA)	Nombre de pièces occupées par le locataire
Locataire 1		
Locataire 2		
Locataire 3		
Locataire 4		
Locataire 5		
Autres locataires à ajouter s'il y'en a.		

N.B. Chaque personne affectée (Propriétaire, Locataire, Hébergée, Squatter) doit être considérée comme une PAP et devra être enquêtée (Questionnaire Ménage).

SECTION II : IDENTIFICATION DES BIENS IMPACTES DANS LA CONCESSION

A-9) La concession impactée est-elle occupée ? ☐ 1 – OUI / 2 - NON

A-10) Caractéristique de la concession impactée

1- Construite ; 2-En cours de construction ; 3- Non construite ; 4-Autre (à spécifier)

A-11 Situation de l'occupation de la concession impactée :

a) Depuis combien d'années la concession impactée est occupée ? _____

(année)

b) Quel est le nombre total de pièces dans la concession ?

c) Quel est le nombre total de pièces impactées dans la concession ?

d) Quel est le nombre total de pièces impactées et occupées dans la

conces e) Quel est le nombre de pièces occupées par le propriétaire

A-12) Quel est le titre d'occupation de la concession impactée

1 - Bail de l'État	2 - Permis d'occuper	3 - Acte administratif
4 - Droit coutumier	Titre foncier	Autres à spécifier

Si le propriétaire de la concession dispose d'un titre de propriété, prendre les références et une copie (photo).

A-13) Quel est le nom inscrit sur le titre de propriété

A-14) Quelle est la nature des éléments impactés dans la concession ?
(Prendre une photo des tous les éléments impactés dans la concession et remplir le tableau suivant)

Nature de l'élément impacté	Quantité	Type de matériau	Total M² ou ML	Cout unitaire	Valeur totale
1 - Chambre (nombre)					
2 - Cuisine (nombre)					
3 - Toilette (nombre)					
4 - Clôture (mètre)					
5 - Terrain (superficie)					
6 - Excroissance (nombre)					
7 - Rampe d'accès (nombre)					
8 - Portail (nombre)					
9 - Escalier (nombre)					
10 - Installation électrique (mètre)					
12 - Fosse septique (nombre)					
13 - Puits traditionnel (nombre)					
14 - Enclos (nombre)					
15 - Poulailler (nombre)					
16 - Magasin (nombre)					
17 - Autre (préciser)					

Type de matériau : 1 - ciment ; 2 - béton ; banco ; 3 - tôle ; 4 - paille ; 5 - bois ; 6 - grillage ; 8 - aluminium ;
9 - fer ; 10 - verre ; 11 - haie vive ; 12 - haie morte ; 11- Autre à Préciser.....

A-15) La nature de l'impact nécessite-t-il un déplacement physique? 1-OUI; 2-NON ☐

A-16) Y a-t-il des arbres fruitiers impactés dans la concession ? 1- OUI ; 2- NON

A-16-a) Arbres fruitiers impactés		Pieds Productifs	Pieds non Productifs
		Nombre	Nombre
55-Anacardier	7- Mandarinier		
56-Avocatier	68-Manguier G		
57-Badamier	69-Manguier NG		
58-Bananier	70-Oranger		
59-Cerisier	71-Pamplemousse		
60-Corossolier	72-Papayer		
61-Citronnier G	73-Sapotier		
62-Citronnier NG	74-Tamarinier		
63-Grenadier	75-Caju (anacarde)		
64-Goyavier	76-Palmier		
65-Jujubier G	Autre		
66- Jujubier NG			

A-17) Y a-t-il des arbres forestiers impactés dans la concession ? 1- OUI ; 2- NON

A-17-a) Arbres forestiers impactés		Pieds Productifs	Pieds non Productifs
		Nombre	Nombre
77- Parinari Excelsa	93- Parinari Excelsa		
78- Xylopia aethiopica	94- Xylopia aethiopica		
79- Cola cordifolia	95- Cola cordifolia		
80- Spondios mobin	96- Spondios mobin		
81- Terminala macroptera	97- Terminala macroptera		
82- Parkia biglobosa	98- Parkia biglobosa		
83- Acassia abida	99- Acassia abida		
84- Tamarindus indica	100- Tamarindus indica		
85- Ficus glumosa	101- Ficus glumosa		
86- Piliostigma thonningii	102- Piliostigma thonningii		
87- Eugenia diambo	103- Eugenia diambo		
88- Parinari macrophylla	104- Parinari macrophylla		
89- Adansonia digitata			

90- Bombax costatum	105- Adansonia digitata		
91- Rhizophora racemosa	106- Bombax costatum		
92- Autres à spécifier.....	107- Rhizophora racemosa		
	108- Autres à spécifier.....		

A-18) Y a-t-il des cultures impactées dans la concession ☐ 1 - OUI ; 2- NON

Cultures impactées	Nombre	Superficie
A-9-a Cultures maraichères impactées		
21-Aubergine		
22-Aubergine amer		
23-Carotte		
24-Chou		
25-Laitue (Salade)		
26-Tomate		
27-Nana		
28-Navet		
29-Oignon vert		
30-Oignon		
11. Concombre		
12. Piment		
13. Poireau Persil		
14. Oseille (Bissap)		
15. Poivron		
16. Gombo		
17. Courge		
18. Pastèque		
19. Autre		
.....		
A-9-b Cultures pluviales impactées		
6- Manioc		
7- Mil		
8- Mais		
9- Sorgho		
10-Autre		
.....		
Autre		
Superficie totale impactée (ha)		

SECTION III : PREFERENCE D'INDEMNISATION

NB : Les questions de cette section s'adressent exclusivement au propriétaire

A-19) Quelle est votre préférence d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?
(Choisir une seule réponse possible)

f) Compenser les pertes Entièrement en espèces
g) Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces
h) Remplacer le terrain et les bâtiments/équipements impactés à neuf sur un nouveau site
i) Ne sait pas ou ne veut pas répondre (opinion non exprimée)
j) Autre à préférence à spécifier.....

A-19-c) **Si la réponse est c) :**

(iii) Quelle est votre préférence parmi les options suivantes ☐
(Une seule réponse possible)

4- Je reconstruis intégralement ma maison moi-même
5- Je reconstruis ma maison avec l'assistance du projet
6- Le projet reconstruit intégralement ma maison clé à main

(iv) Quelle est votre préférence par rapport à l'emplacement du site ☐
réinstallation
(Une seule réponse possible. Question adressée au propriétaire de la concession)

1-	Le plus près du site actuel possible
2-	A un endroit où pourraient être menées les activités économiques actuelles
3-	A proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village
4-	Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée

**SECTION IV : COMMENTAIRE DE L'ENQUÊTEUR
SUR LA BASE DE SON APPRECIATION PERSONNELLE**

1. Risque de conflit au sein de la concession impact ☐ 1 - OUI / 2 - NON

Si OUI, Expliquez pourquoi ?

2. Commentaire de l'enquêteur



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) du
PROMOVILLE**

QUESTIONNAIRE EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Q-1) Nom et Prénom de l'enquêteur :

Q-2) Date de recensement : Q-3) Code de l'Enquêteur :

Q-4) Site d'étude :

Q-5) CODE EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE

Q-6 Coordonnées GPS de l'équipement communautaire (prise au centre) : Longitude / Latitude

Q-6.1 Prendre une photo de l'équipement communautaire

**SECTION I : IDENTIFICATION DU REpondant ET DES OCCUPANTS DE L'EQUIPEMENT
COMMUNAUTAIRE AFFECTÉ**

7.- Type de Pièce d'identification présentée par le répondant :

a – Ancienne CNI b – Carte d'Identité CEDEAO c – Autre à préciser d – Aucune

8 – Numéro de la pièce d'identification du répondant (Si a, b, c,) :

9 – Prénom(s) du répondant inscrit(s) sur la pièce d'identification :

10–Nom du répondant inscrit sur la pièce d'identification :

11 – Surnom du répondant, si possible :

12 – Date de naissance mentionnée sur la pièce d'identification : ____/ ____/ ____

13 – Numéro de téléphone du répondant :

14 – Fonction du répondant au sein de l'organisation qu'il possède ou gère l' E.C. : _____

15 – Prendre une photo du répondant :

De quel type d'E.C. s'agit-il ? (Donner la bonne réponse)

a – École primaire	l- Cimetière
b – Collège	m – Site sacré traditionnel
c – École coranique	n – Lavoir
d – Centre d'alphabétisation	o – Abreuvoir à bétail
e – Case de santé	o –Enclos à bétail
f – Dispensaire/Maternité	p – Parc à Vaccination
g – Centre de santé communautaire	q – Centre d'impulsion pour l'élevage
h – Puits à Grand diamètre	r – Château d'eau/Forage
i – Puits Traditionnel	s – Périmètre Maraîcher
j – Marché	q – Autre (spécifier) :
k – Mosquée	

16 – De quel type de propriété s'agit-il ? 1- publique 2- privée

17 – État d'usage de l'Équipement Collectif

a – Fonctionnel b – Non fonctionnel

18 – Type d'organisation propriétaire ?

1- Communautaire	2- Commune	3- Entreprise privée	4- GIE	5- GPF
6- Individu	7- Etat	8- ONG	9- Association	10- Autre (Spécifiez)

A-2) Donner le statut, nombre et sexe des personnes touchées par l'impact sur l'équipement communautaire affecté.

(Cocher les bonnes réponses et compléter au besoin)

Statut des occupants de l'équipement communautaire affecté	
a) Responsable	

b) Personnel résident		Nombre		
c) Personnel non Résident		Hommes	Femmes	Total
d) Pensionnaires				
e) Squatter				
f) Autre (à spécifier)				

SECTION II : IDENTIFICATION DES BIENS IMPACTES DANS L'EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE

A-1) L'équipement communautaire impacté est-il occupé ? 1 – OUI / 2 - NON

A-3) Caractéristique de l'équipement communautaire impacté
1- Construite ; 2-En cours de construction ; 3-Non construite

A-4) Situation de l'occupation de l'équipement communautaire impacté :

a) Depuis combien d'années l'équipement communautaire impacté est fonctionnel ? _____(année)

b) Quel est le nombre total de pièces dans l'équipement communautaire impacté ?

c) Quel est le nombre total de pièces impactées dans l'équipement communautaire ?

A-5) Par le passé, cet EC a-t-il été affecté pour cause de réalisation d'un projet d'intérêt public (une compensation en nature ou en espèces).

1 – OUI / 2 – NON....

A-6.a) Si Oui pour quel projet ?

A-6.b) Si Oui, l'institution a-t-elle reçu une compensation dans le cadre de ce projet

A-5) Quel est le titre d'occupation de l'équipement communautaire impacté ?

1 - Titre foncier	2 - Bail de l'Etat	3 - Permis d'occuper
4 - Acte administratif	5 - Droit coutumier	6 - Bail de l'Etat
7 - Autres (à préciser)		

Si l'équipement communautaire dispose d'un titre de propriété, prendre les références et une copie (photo).

A-6) Quel est le nom inscrit sur le titre de propriété

A-7) Quelle est la nature des éléments impactés dans l'équipement communautaire ?

(Prendre une photo des tous les éléments impactés dans l'équipement communautaire et remplir le tableau suivant)

Nature de l'élément impacté	Quantité	Type de matériau
1. Pièce (nombre)		
2. Cuisine (nombre)		
3. Toilette (nombre)		
4. Clôture (mètre)		
5. Dalle (nombre)		
6. Rampe d'accès (nombre)		
7. Portail (nombre)		

8. Conduite d'eau (mètre)		
9. Installation électrique (mètre)		
10. Fosse septique (nombre)		
11. Terrain (m²)		
12. Puits traditionnel (nombre)		
13. Enclos (nombre)		
14. Poulailler (nombre)		
15. Magasin (nombre)		
16. Autre (préciser)		
17. Autre (préciser)		
18. Autre (préciser)		

Type de matériau : 1 - ciment ; 2 - béton ; banco ; 3 - tôle ; 4 - carrelé ; 5 - bois ; 6 - grillage ; 8 - aluminium ; 9 - fer ; 10 - verre ; 11 - haie vive ; 12 - paille ; 11- Autre à Préciser.....

A-8) **A-18) Y a-t-il des arbres fruitiers impactés dans la concession ?** ☐ 1- OUI ; 2- NON

A-8-a) Arbres fruitiers impactés		Pieds Productifs	Pieds non Productifs
		Nombre	Nombre
109- Anacardier	21- Mandarinier		
110- Avocatier	122- Manguier G		
111- Badamier	123- Manguier NG		
112- Bananier	124- Oranger		
113- Cerisier	125- Pamplemousse		
114- Corossolier	126- Papayer		
115- Citronnier G	127- Sapotier		
116- Citronnier NG	128- Tamarinier		
117- Grenadier	129- Caju (anacarde)		
118- Goyavier	130- Palmier		
119- Jujubier G	Autre		
120- Jujubier NG			

A-9) Y a-t-il des arbres forestiers impactés dans la concession ? 1- OUI ; 2- NON

A-9-a) Arbres forestiers impactés		Pieds Productifs	Pieds non Productifs
		Nombre	Nombre
131- Parinari Excelsa	147- Parinari Excelsa		
132- Xylopia aethiopica	148- Xylopia aethiopica		
133- Cola cordifolia	149- Cola cordifolia		
134- Spondios mobin	150- Spondios mobin		
135- Terminala macroptera	151- Terminala macroptera		
136- Parkia biglobosa	152- Parkia biglobosa		
137- Acassia abida	153- Acassia abida		
138- Tamarindus indica	154- Tamarindus indica		
139- Fieus glumosa	155- Fieus glumosa		
140- Piliostigma thonningii	156- Piliostigma thonningii		
141- Eugenia diambo	157- Eugenia diambo		
142- Parinari macrophylla	158- Parinari macrophylla		
143- Adansonia digitata	159- Adansonia digitata		
144- Bombax costatum	160- Bombax costatum		
145- Rhizophora racemosa	161- Rhizophora racemosa		
146- Autres à spécifier.....	162- Autres à spécifier.....		

A-10) Y a-t-il des cultures impactées dans la place d'affai ☐ 1 - OUI ; - NON

Cultures impactées			
31- Aubergine	1- Concombre	Nombre	Superficie

32-Aubergine amer	42-Piment		
33-Carotte	43-Poireau Persil		
34-Chou	44-Oseille		
35-Laitue (Salade)	(Bissap)		
36-Tomate	45-Poivron		
37-Nana	46-Gombo		
38-Navet	47-Courge		
39-Oignon vert	48-Pastèque		
40-Oignon	49-Autre		
	50-Autre		
Superficie totale impactée en m2			
Cultures pluviales impactées			
11-Manioc	Nombre	Superficie	
12-Mil			
13-Mais			
14-Sorgho			
15-Autre			
Autre			
Superficie totale impactée (ha)			

A-8) les activités ou services que vous offrez génèrent-ils des revenus? 1. OUI; 2. NON ☐

A-8) Si OUI, en moyenne quel est le montant des revenus générés par ces activités ou services au cours d'une année ?

SECTION III : PREFERENCE D'INDEMNISATION

A-11) Quelle est votre préférence d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez ☐

(Choisir une seule réponse possible)

k) Compenser les pertes Entièrement en espèces
l) Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces
m) Remplacer le terrain et les bâtiments/équipements impactés à neuf sur un nouveau site
n) Pas de réponse (opinion non exprimée)
o) Autre à préférence à spécifier.....

A-11-c) Si la réponse est c) : ☐

(v) Quelle est votre préférence parmi les options suivantes ☐

(Une seule réponse possible)

7- Construction intégralement par la communauté
8- Construction par la communauté avec l'assistance du projet
9- Construction de l'équipement communautaire intégralement clé à main par le projet

(vi) Quelle est votre préférence par rapport à l'emplacement du site de réinstallation ☐

(Une seule réponse possible. Question adressée au responsable de l'équipement communautaire)

10- Le plus près du site actuel possible
11- A un endroit avec l'accord de la communauté
12- Pas de réponse

**SECTION IV : COMMENTAIRE DE L'ENQUÊTEUR
SUR LA BASE DE SON APPRECIATION PERSONNELLE**

Risque de conflit au sein de l'équipement communautaire affectée : ☐ 1 - OUI / 2 - NON

Si OUI, Expliquez pourquoi ?

COMMENTAIRE _____



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
PROMOVILLES**

QUESTIONNAIRE MENAGE

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Q-1) Nom et Prénom de l'enquêteur :

Q-2) Date de recensement : Q-3) Code de l'Enquêteur :

Q-4) Département /Commune:

.....

Q-5) CODE PAP

Q-6) Nombre de biens de la PAP qui sont impactés selon la Typologie :

Q-6.1 Concession ☐ Q-6.2 Place d’Affair ☐ Q-6.3 Parcelle agricole - Ferme - Verger ☐

Q-6.4 - Équipement Collectif Q-6.5 Au ☐ à préciser _____

Q-7) Statut de la PAP ☐

c) Statut de la PAP
1- Propriétaire Exploitant
2- Propriétaire Non Exploitant
3- Exploitant Non Propriétaire
4- Propriétaire Résident
5- Propriétaire Non Résident
6- Résident Non Propriétaire
7- PAP Inconnue

Q-8) Sous statut de la PAP

1- Propriétaire / 2-Copropriétaire-3- Locataire - gage - métayage) / 4- Hébergée (prêté) / 5- Squatter / 6- Autre à préciser _____

SECTION I - IDENTIFICATION DE LA PAP OU DE SON REpondant

A-1 Le répondant est-il lui-même la PAP ? 1- OUI ; 2- N ☐ ; Si OUI, allez à la A.4.

A-2 Identification du (de la) répondant(e), s’il ou elle est différent (e) de la PAP :

A-2.1 Type de pièce d’identification présentée par le répondant (Cochez la bonne réponse)

1- Aucune (Aller à 2.4)	2- CNI
3- Carte d’Identité CEDEAO	4- Passeport
5- Permis de conduire	6- Autre (spécifier) _____

A2.2) Si Autre, Précisez le type de pièce d’identification : _____

A.2.3) Numéro de la pièce d'identification (si applicable) :

Format Alphanumérique

A.2.4 Prénom _____ NOM _____

A.2.5 Surnom du répondant : _____ (s'il y a lieu)

A.2.6 Numéro de téléphone du (de la) Répondant(e)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 :

A-3 Lien existant entre le (la) Répondant(e) et la PAP

--

 (une seule réponse possible)

Le (la) Répondant (e) est le (la)

--

 de la PAP : 1- Père / 2)- Mère / 3- Conjoint /

4- Enfants / 5- Frère/Sœur / 6- Oncle/Tante / 7- Neveu/Nièce / 8- Petit fils / Petite fille /

9- Autre à Précisez _____

A-4 Identification de la PAP :

En cas d'absence de la PAP, le (la) Répondant (e) répondra autant que possible aux questions qui suivent.

A.4.1 La PAP possède-t-elle une carte nationale d'identité (CNI) ? 1 - OUI 2 - NON

Demandez à la PAP de vous présenter sa carte d'identité. Si elle ne l'a pas, demandez-lui de vous présenter une autre pièce d'identité.

A.4.2 Type de pièce d'identification présentée par la PAP (Cochez la bonne réponse) :

1- Aucune (Aller à 4.5)	2- CNI
3- Carte d'Identité CEDEAO	4- Passeport
5- Permis de conduire	6- Autre (spécifier) _____

A.4.3) Si Autre, Précisez le type de pièce d'identification : _____

A.4.4 Numéro de la pièce d'identification (si applicable) :

Format Alphanumérique

A.4.5 Prénom _____ NOM _____

(À partir de la pièce d'identification s'il y a lieu)

A.4.6 Surnom : _____ (s'il y

a lieu) **A.4.7 Est-il possible de rencontrer la PAP ? 1 – OUI 2 - NON Si Non allez à A.4.10**

A.4.8 Prendre une photo de la pièce d'identification de la PAP

A.4.9 Prendre une photo de la PAP avec le bien affecté

A.4.10 Numéro de téléphone de la PAP :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Si la PAP n'a pas de téléphone, mentionner un numéro à partir duquel la PAP peut être joignable et préciser les Prénoms et Nom de son propriétaire et son lien avec la PAP.

A.4.11 Sexe de la PAP : 1- Masculin : 2- Féminin ☐

A.4.12 Age de la PAP :

SECTION II – CARACTERISATION DU MENAGE DE LA PAP

B-1 Statut matrimonial de la PAP ☐

1-a Marié(e) ménage monogame

1-b Marié(e) ménage polygame à 2 femmes

1-c Marié(e) ménage polygame à 3 femmes

1-d Marié(e) ménage polygame à 4 femmes

1-e Marié(e) ménage polygame à plus de 4 femmes

2- Célibataire

3- Divorcé (e)

4- Veuf - Veuve

5- Autre à préciser _____

B-2 Nationalité de la PAP ☐

1- Sénégalaise / 2- Guinéenne / 3- Bissau-guinéenne / 4- Gambienne / 5- Malienne /

6- Mauritanienne / 7- Burkinabé / 8- Togolaise / 11- Ghanaen / 12- Nigérien / 13- Autre à préciser _____ ☐

B-3 Religion de la PAP :

1- Musulman / 2- Chrétien / 3- Animiste / 4- Autre à préciser

☐

B-4 Groupe ethnique de la PAP :

1-Wolof / 2- **Al pular** / 3-Serère / 4- Balante / 5- Mandingue / 6- Diolas/ 7- Soninke / 8 Mancagne / /Autre à préciser_____

B-5 La PAP sait-elle lire ou écrire dans une langue ? OUI [] / NON []

B-6 Si Oui, précisez la langue :

B-7 Quel est le niveau d’instruction de la PAP ?

1- Aucun / 2- Primaire / 3- Secondaire / 4- Supérieur / 5- Alphabétisé : préciser la langue
..... / 7- Autres (préciser) _____

2- B-8 Activité(s) professionnelle(s) de la PAP

1- Aucune / 2- Agriculture / 3- Elevage / 4- Artisanat / 5 Restauration / 6- Commerce / 7 –
Pêche / 8 - Chasse / 9- Autres (préciser) _____

B-9 Lieu de résidence de la PAP :

1- Sénégal :

2. Département3 Commune Quartier/Village.....

2- Extérieur (à préciser).....

B-10 Est-ce-que la PAP souffre d’un handicap ? OUI [] / NON []

Si OUI, nature du handicap

a) Non-voyant ou mal voyant / **b)** Handicap moteur / **c)** Déficient mental / **d)** Sourd-Muet /

e) Maladie chronique handicapante /Autre : préciser la nature _____

B-11 Si une ou plusieurs activités économique(s) de la PAP sont impactée(s), préciser le(s) secteur(s) correspondants (plusieurs réponses possibles)

1 - Agriculture		5 - Transport		9 - Garage mécanique	
2 - Pêche		6 - Atelier artisanal		10 - Rente locative	
3 - Elevage		7 - Restauration et hôtellerie		11 - Education/formation	
4 - Commerce		8 - Services divers		12 -Industrie	
13 - Autre (à préciser)					

B- 13) La PAP exerce-t-elle d’autres activités économiques sources de revenus ? ☐ 1 OUI
2 NON

B- 14) Estimation des revenus de la PAP en fonction de ses activités sources de revenu

	Revenu en F CFA	
--	------------------------	--

Activités sources de revenus de la PAP	Mensuel	Annuel	% par rapport au revenu global de la PAP
Activité(s) impactée(s)			
Autres sources de revenus			
Total des revenus			100 %

B- 15) L'activité impactée constitue-t-elle la principale source de revenu de la PAP ? 1 OUI
/ 2 NON ☐

B-16) Evaluation des dépenses moyennes mensuelles du ménage de la PAP selon la destination

Poste	Montant F CFA	Poste	Montant F CFA
1) Alimentation		7) Eau	
2) Santé		8) Électricité	
3) Loyer		9) Téléphone	
4) Éducation		10) Cérémonie familiale	
5) Transport		11) Activités économiques (intrants, équipements, fonds de roulement)	
6) Habillement		12) Autres (préciser)	

B-17) Existe-t-il d'autres personnes du ménage de la PAP dont les revenus sont affectés par le projet ?

1 – OUI 2 – NON ☐

B-18) Quelle est leur contribution aux dépenses totales du ménage (en pourcentage) ?

B-19) Est-ce- que la PAP est Chef de ménage ? 1 – OUI 2 – NON ☐

Caractéristiques démographiques et socioéconomiques du ménage de la PAP

Tranche d'âge des membres du ménage	Total	Sexe masculin	Sexe féminin
a) Nombre total de personnes compte le ménage	[10]	[5]	[]
b) Nombre de personnes de moins de 15 ans	[]	[]	[]
c) Nombre d'enfants âgés de 0 à 5 ans	[]	[]	[]
d) Nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans	[]	[]	[]
e) Nombre de personnes âgées de 15 à 65 ans	[]	[]	[]
f) Nombre de personnes âgées de 65 ans et plus	[]	[]	[]
g) Nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans qui fréquentent l'école formelle	[]	[]	[]

h) Nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans qui fréquentent l'école non formelle			
i) Nombre d'enfants de 5 à 14 ans qui ne fréquentent ni l'école non formelle, ni l'école formelle			
j) Nombre de personnes du ménage âgées de moins de 15 ans qui travaillent			
k) Nombre de personnes du ménage âgées de 15 à 65 ans qui travaillent			
l) Nombre de personnes du ménage âgées de plus de 65 ans qui travaillent			
m) Nombre de personnes du ménage qui travaillent et disposent d'un revenu régulier			

SECTION III - MESURES DE REINSTALLATION OU D'ASSISTANCE

C-1) Si vous deviez bénéficier de mesures d'assistance ou de réinstallation qui visent à vous aider à développer et mettre en œuvre des activités génératrices de revenus, quelle est l'option qui vous conviendrait le mieux ?

(Une seule réponse est possible) ☐

1) Continuer mon activité actuelle (la PAP a déjà une activité qu'elle souhaite continuer) : Préciser l'activité Préciser le type d'appui	Donner les raisons de votre choix :
2) Mettre en place une nouvelle activité : Préciser l'activité Préciser le type d'appui	Donner les raisons de votre choix :

C-2) Besoin en formation de la PAP

- a) Avez-vous besoin de formation pour renforcer vos capacités dans la pratique de cette activité dont l'appui est sou ☐ ? 1 - OUI / 2 - NON
Si OUI, préciser dans quels domaines : _____

SECTION IV - COMMENTAIRES DE LA PAP

D-1) Avez-vous des préoccupations particulières par rapport aux impacts positifs et négatifs que le Projet pourrait avoir sur votre vie et celle de votre ménage ? _____

SECTION V : COMMENTAIRE DE L'ENQUÊTEUR BASE SUR SON APPRECIATION PERSONNELLE

ANNEXE 5 : PHOTOS DES BIENS IMPACTES

Code Bien	PHOTO BIEN	Code PAP
H0001		PAP2A8W9
H0002		PAP2GD30

H0003		PAP2EZ5W
H0004		PAP22HXG
H0005		PAP2SLAG
EC0001		EC0001

H0006		PAP22HXG
EC0003		EC0003
PAF0001		PAP2GLG6
PAF0002		PAP2LVVD

